



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/111  
28 novembre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
Vingt-huitième session  
24 septembre-12 octobre 2001

**RAPPORT SUR LA VINGT-HUITIÈME SESSION**

**(Genève, 24 septembre-12 octobre 2001)**

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 14	4
A. États parties à la Convention.....	1 - 3	4
B. Ouverture et durée de la session .....	4	4
C. Composition du Comité et participation .....	5 - 8	4
D. Ordre du jour .....	9	5
E. Groupe de travail de présession .....	10 - 12	6
F. Organisation des travaux.....	13	6
G. Futures sessions ordinaires .....	14	6
II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION....	15 - 663	6
A. Présentation de rapports.....	15 - 27	6
B. Examen des rapports .....	28 - 663	8
Observations finales: Mauritanie .....	28 - 81	8
Observations finales: Kenya .....	82 - 148	21
Observations finales: Oman .....	149 - 204	36
Observations finales: Portugal .....	205 - 263	48
Observations finales: Qatar .....	264 - 325	59
Observations finales: Cameroun .....	326 - 398	71
Observations finales: Gambie .....	399 - 469	89
Observations finales: Paraguay.....	470 - 523	104
Observations finales: Ouzbékistan.....	524 - 595	117
Observations finales: Cap-Vert.....	596 - 663	136
III. ACTIVITÉS INTERSESSIONS DU COMITÉ .....	664 - 668	150
IV. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS .....	669 - 673	151
V. JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL.....	674 - 745	152
VI. PROCHAINE JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL.....	747	172
VII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES .....	748	172
VIII. PROTOCOLES FACULTATIFS.....	749	172
IX. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION .....	749	172
X. ADOPTION DU RAPPORT .....	750	173

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré au 12 octobre 2001 .....	174
II. Liste des États ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y ayant adhéré au 12 octobre 2001 .....	179
III. Liste des États ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou y ayant adhéré au 12 octobre 2001 .....	182
IV. Composition du Comité des droits de l'enfant.....	185
V. Rapports que doivent présenter les États Parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant au 12 octobre 2001.....	186
VI. Liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 12 octobre 2001 .....	196
VII. Liste provisoire des rapports dont l'examen est prévu lors des vingt-neuvième et trentième sessions du Comité.....	203
VIII. Journée de débat général sur «La violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école, 28 septembre 2001 – Liste des documents présentés .....	204
IX. Liste des documents de la vingt-huitième session du Comité.....	206

## I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

### A. États parties à la Convention

1. Au 12 octobre 2001, date de la clôture de la vingt-huitième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. À la même date, 6 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y avaient adhéré et 84 États avaient signé le Protocole. À la même date, également, 8 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou y avaient adhéré et 74 États avaient signé le Protocole. Les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000 et ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion à New York, le 5 juin 2000. On trouvera dans les annexes II et III au présent rapport la liste des États qui ont signé les deux Protocoles facultatifs ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le texte des déclarations, des réserves ou des objections faites par les États parties au sujet de la Convention figure dans le document CRC/C/2/Rev.8.

### B. Ouverture et durée de la session

4. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa vingt-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 24 septembre au 12 octobre 2001. Il a tenu 28 séances (de la 722<sup>e</sup> à la 749<sup>e</sup>). On trouvera un résumé des débats de la vingt-huitième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.722 à 734, 737 à 741, 743 à 746 et 749).

### C. Composition du Comité et participation

5. Tous les membres du Comité étaient présents à la vingt-huitième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure dans l'annexe IV au présent rapport. M<sup>me</sup> Amina Hamza El Guindi et M. Ibrahim Abdul Aziz Al-Sheedi n'ont pas pu assister à la totalité de la session. M<sup>me</sup> Marilia Sardenberg n'a pas pu assister à la session.

6. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la session: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

7. Étaient également représentées les institutions spécialisées ci-après: Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la santé (OMS).

8. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents:

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-Quart monde, Zonta international.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Coalition contre le trafic des femmes, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants-International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture, Service international pour les droits de l'homme.

Divers

Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile.

**D. Ordre du jour**

9. À la 722<sup>e</sup> séance, le 24 septembre 2001, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (CRC/C/109):

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation.
3. Présentation de rapports par les États parties.
4. Examen des rapports présentés par les États parties.
5. Coopération avec d'autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents.
6. Journée de débat général.
7. Méthodes de travail du Comité.
8. Observations générales.
9. Réunions futures du Comité.
10. Questions diverses.

### **E. Groupe de travail de présession**

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 11 au 15 juin 2001. Tous les membres du Comité y ont participé, à l'exception de M. Al-Sheedi et M<sup>me</sup> El Guindi. Des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du HCR, de l'OIT, de l'OMS, de l'UNESCO et de l'UNICEF y ont également participé. Un représentant du groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des représentants de différentes organisations non gouvernementales, nationales et internationales, étaient également présents.

11. Le Groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des États devant présenter un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

12. Les membres du Comité ont élu M<sup>me</sup> Judith Karp, M<sup>me</sup> Awa Ouedraogo et M. Jaap Doek à la présidence du Groupe de travail de présession. Celui-ci a tenu huit séances, au cours desquelles il a examiné les listes des points à traiter qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de sept pays (Cameroun, Kenya, Mauritanie, Gambie, Ouzbékistan, Qatar et Cap-Vert) et les deuxièmes rapports périodiques de deux pays (Paraguay et Portugal). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 1<sup>er</sup> août 2001.

### **F. Organisation des travaux**

13. Le Comité a examiné la question de l'organisation des travaux à sa 722<sup>e</sup> séance, le 24 septembre 2001. Il était saisi du projet de programme de travail pour la vingt-huitième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa vingt-septième session (CRC/C/108).

### **G. Futures sessions ordinaires**

14. Le Comité a noté que sa vingt-neuvième session aurait lieu du 14 janvier au 1<sup>er</sup> février 2002 et que le groupe de travail de présession pour la trentième session se réunirait du 4 au 8 février 2002.

## **II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

### **A. Présentation de rapports**

15. Le Comité était saisi des documents suivants:

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78), ainsi que sur

les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70), 1999 (CRC/C/83), 2000 (CRC/C/93) et 2001 (CRC/C/104);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/110);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.19).

16. Le Comité a été informé qu'outre les dix rapports dont l'examen était prévu à sa session en cours et ceux qui avaient été reçus avant sa vingt-huitième session (voir CRC/C/108, par. 22), le Secrétaire général avait reçu le rapport initial de l'Estonie (CRC/C/8/Add.45) et les deuxièmes rapports périodiques du Bangladesh (CRC/C/65/Add.21), de la Géorgie (CRC/C/104/Add.1), de l'Allemagne (CRC/C/83/Add.7 et de la Slovénie (CRC/C/70/Add.19).

17. La liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 12 octobre 2001 ainsi que la liste provisoire des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques que le Comité doit examiner à ses vingt-neuvième et trentième sessions figurent à l'annexe VI et à l'annexe VII, respectivement.

18. Au 12 octobre 2001, le Comité avait reçu 163 rapports initiaux et 51 rapports périodiques. Au total, il a examiné 164 rapports (145 rapports initiaux et 19 deuxièmes rapports périodiques) (voir annexe VI).

19. Dans une note verbale datée du 4 juillet 2001, le Gouvernement iraquien a présenté des informations concernant des incidents qui se seraient produits dans le nord de l'Iraq le 19 juin 2001.

20. Dans une note verbale datée du 1<sup>er</sup> août 2001, le Gouvernement letton a présenté au Comité des observations concernant les observations finales (CRC/C/15/Add.142) adoptées à sa vingt-septième session.

21. Le 16 août 2001, le Comité a adressé une lettre aux ministres des affaires étrangères de tous les États parties à la Convention qui n'avaient pas encore notifié leur acceptation de l'amendement à l'article 43.2 de la Convention, les encourageant à le faire. Depuis lors, la Côte d'Ivoire, le Rwanda, Djibouti, Chypre, le Cameroun et la Yougoslavie ont notifié leur acceptation de l'amendement, ce qui porte le nombre total des acceptations à 105 (le nombre requis pour que l'amendement entre en vigueur est de 128).

22. Le 17 août 2001, le Comité a adressé une lettre à M. Yasser Arafat, Président de l'Autorité palestinienne, et à M. Ariel Sharon, Premier Ministre israélien, demandant à toutes les parties en conflit dans la région de prendre toutes les mesures possibles pour mettre un terme à la violence et protéger les enfants contre toute implication dans les hostilités.

23. Le 9 octobre 2001, le Comité a reçu une lettre de l'Ambassadeur d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève transmettant deux documentaires vidéo sur la situation des enfants face au conflit dans la région.

24. À sa vingt-huitième session, le Comité a examiné les rapports initiaux et périodiques présentés par 10 États parties au titre de l'article 44 de la Convention. Sur les 28 séances qu'il a tenues, il en a consacré 20 à l'examen de ces rapports (voir CRC/C/SR.723 à 728, 731 à 734 et 737 à 746).

25. À sa vingt-huitième session, le Comité était saisi des rapports initiaux et périodiques ci-après, qui sont énumérés selon l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus: Portugal (CRC/C/65/Add.11), Paraguay (CRC/C/65/Add.12), Oman (CRC/C/78/Add.1), Qatar (CRC/C/51/Add.5), Gambie (CRC/C/3/Add.61), Cap-Vert (CRC/C/11/Add.23), Ouzbékistan (CRC/C/41/Add.8), Kenya (CRC/C/3/Add.62), Mauritanie (CRC/C/8/Add.42), Cameroun (CRC/C/28/Add.16).

26. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

27. Les sections ci-après, présentées par pays selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique étant, le cas échéant, indiquées. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports présentés par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

## **B. Examen des rapports**

### **Mauritanie**

28. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de la Mauritanie (CRC/C/8/Add.42), reçu le 18 janvier 2000, à ses 723<sup>e</sup> et 724<sup>e</sup> séances (CRC/C/SR.723 et 724), et a adopté les observations finales ci-après à sa 749<sup>e</sup> séance, tenue le 12 octobre 2001 (CRC/C/SR.749).

#### **A. Introduction**

29. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi dans l'ensemble conformément à ses directives en la matière, et de la communication en temps opportun des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MAU.1). Il déplore néanmoins que le rapport ait été présenté avec près de sept ans de retard. Par ailleurs, il note avec satisfaction que l'État partie a dépêché une délégation de haut niveau, avec laquelle il a eu un dialogue franc, et que ses suggestions et recommandations ont été accueillies favorablement.

#### **B. Aspects positifs**

30. Le Comité se félicite de l'adoption récente du Code sur le statut personnel, qui contient des dispositions visant à protéger l'enfant, dont l'interdiction du mariage précoce; de la loi



rendant la scolarité obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans; et du Code du travail révisé conformément aux dispositions de la Convention interdisant le travail des enfants de moins de 16 ans.

31. Le Comité prend note avec satisfaction de la création en 1992 du Secrétariat d'État à la condition féminine et du Conseil national pour l'enfance, chargé de promouvoir les droits de l'enfant et d'élaborer des mesures et programmes en faveur des enfants, et de la mise en place de tribunaux pour enfants dans tous les chefs-lieux des *wilayas* (régions). Il se félicite par ailleurs de la création de l'association «Initiative des maires mauritaniens défenseurs des enfants», dont l'objectif est de traiter des problèmes de l'enfance au niveau local, du Groupe parlementaire pour les enfants et du Conseil municipal des enfants.

32. Le Comité prend note avec satisfaction du cycle de conférences visant à familiariser les agents de l'administration, le corps enseignant, les personnels de la justice et la société civile avec la Convention. Il se félicite également de la signature, le 22 août 2001, du projet conjoint de coopération technique PNUD/Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre du programme HURIST.

33. Le Comité se réjouit de la constitution d'une commission nationale composée de représentants des ministères participant à l'application de la Convention et de représentants de la société civile, afin de coordonner l'établissement du rapport initial.

### **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

34. Le Comité constate avec préoccupation que les problèmes économiques et sociaux auxquels l'État partie se heurte se répercutent sur la situation des enfants et entravent la pleine application de la Convention, notamment dans les zones rurales et reculées. En particulier, il constate les effets néfastes de la désertification et de la sécheresse qui, en accélérant le phénomène d'urbanisation et en provoquant un exode rural anarchique, contribuent à l'augmentation de la pauvreté et au démantèlement des structures familiales.

35. Le Comité relève en outre la pénurie de personnel qualifié, notamment dans les zones rurales et reculées, qui entrave aussi la pleine application de la Convention.

### **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

#### **1. Mesures d'application générales**

##### **Législation**

36. Le Comité note que l'État partie envisage d'adopter un certain nombre de codes, dont un nouveau code pénal et un code de procédure pénale pour les mineurs, mais il regrette que la législation interne et le droit coutumier n'intègrent pas encore complètement les dispositions et les principes de la Convention.

**37. Le Comité encourage l'État partie:**

**a) À prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que sa législation, y compris le droit coutumier, soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention;**

**b) À ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;**

**c) À ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;**

**d) À solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.**

**Coordination**

38. Le Comité prend acte de la création du Conseil national de l'enfance chargé d'assurer la coordination entre les départements et ministères, mais il est préoccupé par l'absence de mécanisme interinstitutions efficace pour coordonner l'application de la Convention aux niveaux tant national que local. Par ailleurs, il constate avec inquiétude que la plupart des objectifs du Plan d'action national pour la période 1992-2001 n'ont pas été atteints.

**39. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De prendre toutes les dispositions nécessaires pour confier à un seul organe ou mécanisme la responsabilité principale de la coordination de l'application de la Convention aux niveaux national et local;**

**b) D'allouer à cet effet les ressources humaines et financières nécessaires au bon fonctionnement d'un tel dispositif;**

**c) Pour établir le plan d'action national pour la période 2002-2012, de prendre en considération les obstacles rencontrés dans l'application du Plan d'action national pour la période 1992-2001 et les résultats de l'évaluation à mi-parcours et de l'analyse figurant dans le rapport de fin de décennie.**

**Crédits budgétaires alloués**

40. Le Comité constate avec préoccupation que les crédits budgétaires consacrés aux enfants ne suffisent pas pour répondre aux priorités nationales et locales relatives à la protection et à la promotion des droits de l'enfant et éliminer les disparités entre les zones rurales et urbaines en matière de services destinés aux enfants.

**41. À la lumière de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté et en atténuer les effets sur les enfants;**

**b) De définir clairement ses priorités concernant les questions relatives aux droits de l'enfant, afin que des fonds soient consacrés «dans toutes les limites des fonds dont il dispose» à l'application des droits énoncés dans la Convention, y compris les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant, notamment au niveau local et en ce qui concerne les enfants appartenant aux groupes sociaux les plus vulnérables;**

**c) De faire le nécessaire pour savoir exactement le montant et la proportion des crédits budgétaires consacrés aux enfants aux niveaux national et local, y compris les ressources des programmes d'assistance internationaux, en vue d'évaluer correctement l'impact de ces crédits sur la situation de l'enfant.**

### **Surveillance**

42. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant – médiateur ou commission de protection de l'enfance – chargé de suivre le respect des droits de l'enfant et de recevoir et traiter les plaintes déposées personnellement par les enfants pour violation des droits que la Convention leur confère. Il note qu'un débat est en cours sur la mise en place d'un tel mécanisme.

43. **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de mettre au point et de créer un mécanisme indépendant et efficace, doté de ressources humaines et financières suffisantes, aisément accessible aux enfants, et conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), pour:**

**a) Suivre l'application de la Convention;**

**b) Donner suite diligemment aux plaintes émanant d'enfants et en étant à leur écoute;**

**c) Instituer des recours en cas de violations des droits de l'enfant énoncés dans la Convention.**

**À ce propos, le Comité recommande aussi à l'État partie d'envisager de solliciter une assistance technique auprès, notamment, de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.**

### **Collecte de données**

44. Le Comité regrette l'absence de données et d'indicateurs désagrégés pour tous les domaines visés par la Convention et tous les groupes d'enfants, qui permettraient d'évaluer et de suivre les progrès réalisés et d'apprécier l'effet des mesures adoptées en faveur de l'enfance.

45. **Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De mettre au point un système de collecte de données et d'établissement d'indicateurs – conforme à la Convention – désagrégés par sexe, âge, minorité et groupe ethnique et zone rurale et urbaine. Ce système devrait englober tous les enfants de moins de 18 ans, une attention particulière étant accordée aux groupes les plus vulnérables,**

**dont les enfants victimes de violences, privés de soins et maltraités; les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes ethniques, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile; les enfants en situation de conflit avec la loi; les enfants qui travaillent; et les enfants qui vivent dans la rue et dans les zones rurales;**

**b) D'utiliser ces indicateurs et données pour formuler et évaluer des mesures et des programmes visant à assurer l'application effective de la Convention.**

### **Diffusion et formation**

46. Le Comité note que l'État partie a déployé un certain nombre d'efforts pour diffuser la Convention, mais il déplore que ces initiatives visent uniquement des groupes très spécifiques et non l'ensemble de la population. Par ailleurs, il constate avec préoccupation que la Convention n'est pas disponible dans les langues nationales utilisées en Mauritanie.

47. **Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De traduire les matériels d'information dans les langues nationales, comme le poular, le soninké et le wolof, et d'en assurer une large diffusion;**

**b) De mettre au point des méthodes novatrices pour promouvoir la Convention, y compris des moyens audiovisuels tels qu'ouvrages illustrés et affiches, en particulier au niveau local;**

**c) D'assurer une formation appropriée et systématique aux groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants (juges, avocats, agents des forces de l'ordre, enseignants, directeurs d'établissement scolaire et personnel de santé, notamment) et/ou de les sensibiliser aux droits de l'enfant;**

**d) D'intégrer pleinement la Convention dans tous les programmes d'éducation;**

**e) De solliciter une assistance technique auprès, notamment, de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.**

## **2. Définition de l'enfant**

48. Le Comité note que le Code sur le statut personnel qui vient d'être adopté fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans, mais il s'inquiète de la disparité entre l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans) et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire (14 ans).

**49. Eu égard aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'âge minimum du mariage soit effectivement respecté dans la pratique et à ce que la population en soit informée, afin de mettre fin à la pratique du mariage précoce des filles. Il lui recommande également de redéfinir l'âge minimum de la fin de la scolarité obligatoire pour qu'il y ait correspondance avec celui de l'admission à l'emploi.**

### 3. Principes généraux

#### Principes généraux

50. Le Comité regrette que les principes concernant la non-discrimination (art. 2 de la Convention), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie et l'obligation d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant (art. 6) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne sont pas intégralement pris en considération dans la législation et les décisions administratives et judiciaires, non plus que dans les politiques et les pratiques concernant les enfants aux niveaux tant national que local.

51. **Le Comité recommande que les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12:**

- a) **Soient dûment intégrés dans tous les textes législatifs pertinents se rapportant aux enfants;**
- b) **Soient appliqués dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans la mise en œuvre des projets, des programmes et des services ayant une incidence sur la situation de tous les enfants;**
- c) **Guident la planification et la définition des politiques à tous les niveaux, ainsi que les décisions prises par les organismes d'aide sociale et de santé, les tribunaux et les administrations.**

#### Non-discrimination

52. Le Comité déplore la persistance de la discrimination dans l'État partie. En particulier, il est préoccupé par les cas de discrimination touchant les enfants appartenant à des minorités, les enfants handicapés et, du point de vue culturel, les fillettes. Par ailleurs, il considère préoccupant que les enfants appartenant à certains groupes vulnérables – enfants des zones rurales, enfants réfugiés, enfants des familles pauvres, enfants travaillant dans les rues et enfants nés hors mariage – ne puissent jouir de leurs droits dans des conditions d'égalité.

53. **Eu égard à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De mener une action concertée à tous les niveaux pour combattre la discrimination fondée notamment sur le sexe, l'origine nationale, ethnique ou sociale ou le handicap, en réexaminant et en réorientant les politiques, en particulier en augmentant le montant des crédits budgétaires alloués aux programmes destinés aux groupes les plus vulnérables;**
- b) **De veiller à l'application effective des lois, d'entreprendre des études et d'organiser des campagnes générales de sensibilisation pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination;**
- c) **D'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés**

**à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale n° 1 du Comité (sur les buts de l'éducation) concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.**

#### **4. Libertés et droits civils**

##### **Enregistrement des naissances**

54. Le Comité prend note de la loi n° 96/020 du 19 juin 1996 concernant l'obligation d'enregistrer toutes les naissances, et de la création d'un secrétariat d'État chargé de l'état civil, mais il reste préoccupé par les difficultés qui continuent d'entraver l'enregistrement des naissances et l'organisation et la tenue des registres d'état civil, dans les zones rurales en particulier.

55. **À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De continuer à sensibiliser la population, notamment en organisant des campagnes d'information, à l'importance de l'enregistrement immédiat des naissances;**

**b) D'améliorer les procédures et le système d'enregistrement afin de toucher toutes les familles, en particulier dans les zones rurales et reculées, et de faciliter l'enregistrement des naissances.**

##### **Châtiments corporels**

56. Le Comité déplore que la pratique des châtiments corporels soit répandue dans les familles. Il constate en outre qu'elle n'est pas expressément interdite dans les écoles et les institutions.

57. **Eu égard aux articles 3, 19 et 28 (par. 2) de la Convention, le Comité encourage l'État partie:**

**a) À élaborer des mesures pour faire prendre conscience à la population des effets préjudiciables des châtiments corporels et à s'employer à promouvoir l'application d'autres formes de discipline, qui respectent la dignité de l'enfant et soient conformes à l'esprit de la Convention;**

**b) À interdire expressément les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans les autres institutions.**

#### **5. Milieu familial et protection de remplacement**

##### **Assistance aux familles défavorisées**

58. Le Comité note avec préoccupation le nombre élevé de ménages dirigés par des femmes, en particulier dans la capitale, qui sont particulièrement vulnérables face à la pauvreté.

59. **Eu égard à l'article 18 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'aider les femmes chefs de famille à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe**

**d'élever leurs enfants, en ce qui concerne en particulier l'accès à la santé et à l'éducation, et de renforcer son programme de microcrédits.**

#### **Maltraitance et privation de soins**

60. Le Comité constate avec préoccupation que les enfants maltraités et privés de soins par leur famille ne disposent d'aucun recours.

61. **Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De mettre en place des procédures et mécanismes efficaces pour recevoir et suivre les plaintes faisant état de maltraitance et de défaut de soins et procéder à des enquêtes, en intervenant le cas échéant;**

b) **D'engager des poursuites pour mauvais traitement, en veillant à ce que l'enfant ne soit pas pénalisé par la procédure judiciaire;**

c) **De former les enseignants, les responsables de l'application des lois, le personnel chargé de la protection de l'enfance, les juges et les professionnels de la santé, afin qu'ils puissent déceler, signaler et prendre en charge les cas de maltraitance;**

d) **De prendre les mesures de placement qui conviennent, quand cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**

#### **Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant**

62. Le Comité déplore que la législation relative à la pension alimentaire ne soit pas appliquée, essentiellement par ignorance générale de la loi ou pour des raisons psychologiques, comme la fierté ou la honte.

63. **Eu égard à l'article 27 (par. 4) de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De diffuser largement, notamment auprès des femmes analphabètes, les dispositions du droit interne qui concernent l'obligation alimentaire;**

b) **De faire en sorte que les membres des catégories professionnelles concernées reçoivent une formation appropriée et que les tribunaux se montrent plus rigoureux quant au recouvrement de la pension due par les parents solvables qui refusent de payer.**

### **6. Santé et bien-être**

#### **Santé et services de santé**

64. Le Comité est préoccupé par la situation déplorable en matière de santé maternelle, infantile et génésique et par l'accès limité de la population aux soins de santé. En particulier, il constate l'absence de personnel médical et paramédical qualifié et la pénurie de médicaments et d'équipements dans les zones rurales. Il note également que les taux de mortalité infantile, juvénile et maternelle, ainsi que les taux d'avortement et de malnutrition, sont particulièrement

élevés dans les zones rurales et dans les zones urbaines pauvres. Il prend note en outre des faibles taux de vaccination et de la recrudescence de la tuberculose.

**65. Eu égard à l'article 24 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'allouer des ressources suffisantes et d'élaborer des mesures et programmes exhaustifs visant à améliorer la situation sanitaire de tous les enfants, sans discrimination aucune, notamment en privilégiant les soins de santé primaires et en décentralisant encore le système de santé;**

**b) De réduire la mortalité et la morbidité infantiles, en assurant des services de soins de santé prénatale et postnatale;**

**c) D'organiser des campagnes d'information afin de donner aux parents des notions de base sur la santé et l'alimentation de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement;**

**d) De rechercher une coopération internationale pour appliquer intégralement et rationnellement le programme de vaccination.**

#### **Enfants handicapés**

66. Le Comité note que l'État partie a élaboré une stratégie de réadaptation communautaire pour favoriser l'intégration et l'épanouissement des enfants handicapés, mais il demeure préoccupé par le nombre considérable d'enfants placés dans des institutions, la pénurie généralisée de ressources et de personnel spécialisé et l'absence d'appui aux familles.

**67. À la lumière de l'article 23 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De prendre des dispositions pour suivre de façon appropriée la situation des enfants handicapés, afin d'en avoir une idée précise et d'évaluer efficacement les besoins;**

**b) D'allouer les ressources nécessaires aux programmes et structures destinés à tous les enfants handicapés, notamment à ceux qui vivent dans les zones rurales, et de renforcer les programmes communautaires, pour que les enfants puissent continuer à vivre avec leur famille;**

**c) D'apporter un appui professionnel et financier aux familles;**

**d) Eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et aux recommandations adoptées par le Comité pendant sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69), de favoriser l'insertion des enfants handicapés dans la société et dans le système d'éducation traditionnel, y compris en donnant une formation spécialisée aux enseignants et en rendant les écoles plus accessibles;**

**e) De solliciter une assistance technique auprès, notamment, de l'OMS et de l'UNICEF.**



## **Santé des adolescents**

68. Le Comité est préoccupé par les taux élevés de grossesse précoce, l'augmentation du nombre d'enfants et d'adolescents qui fument et qui se droguent et le nombre croissant de cas d'infection par le VIH/sida chez les jeunes. Par ailleurs, il note l'insuffisance des programmes et services spécialisés dans la santé des adolescents, y compris la santé mentale, en particulier des programmes de soins et de réadaptation des toxicomanes. Il constate en outre l'insuffisance des programmes scolaires de prévention et d'information, en matière de santé génésique notamment.

69. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'effectuer une étude exhaustive et pluridisciplinaire pour évaluer l'ampleur des problèmes de santé concernant les adolescents, y compris les incidences de l'infection par le VIH/sida, afin de définir des mesures et programmes appropriés;**

b) **De redoubler d'efforts pour promouvoir les mesures concernant la santé des adolescents, y compris la santé mentale, notamment en matière de santé génésique et de désintoxication, et de renforcer le programme d'éducation sanitaire à l'école;**

c) **De prendre des dispositions, dont l'allocation des ressources humaines et financières nécessaires, pour évaluer l'efficacité des programmes de formation en matière d'éducation sanitaire, pour ce qui est en particulier de la santé génésique;**

d) **De mettre en place des services de consultation, de soins et de réadaptation adaptés aux besoins des jeunes, auxquels ces derniers auraient accès sans avoir besoin du consentement de leurs parents, quand cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**

## **Pratiques traditionnelles préjudiciables**

70. Tout en prenant acte des mesures prises par l'État partie pour combattre les pratiques traditionnelles de l'excision et du gavage, le Comité en déplore la persistance, en particulier dans les zones rurales.

71. **Eu égard à l'article 24 (par. 3) de la Convention, le Comité engage l'État partie:**

a) **À interdire les pratiques de l'excision et du gavage et à prendre des mesures pour les éliminer;**

b) **À sensibiliser la population aux effets préjudiciables de ces pratiques;**

c) **À solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS à cet égard;**

d) **À s'inspirer des efforts déployés dans ce domaine par d'autres États de la région.**

## **7. Éducation, loisirs et activités culturelles**

### **Éducation et loisirs**

72. Le Comité prend acte de l'augmentation du nombre d'établissements scolaires et de salles de classe, mais il regrette que la proportion d'enfants scolarisés atteigne à peine 60 % et qu'il y ait d'importantes disparités entre les sexes et entre les régions dans ce domaine. Il note également avec préoccupation les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement; l'inadaptation des programmes scolaires; le nombre élevé d'élèves par enseignant, en particulier à Nouakchott, la capitale; le faible taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire; l'insuffisance des équipements scolaires; et le faible nombre d'enfants bénéficiant d'une éducation préscolaire. En outre, le Comité est préoccupé par l'absence de terrains de jeu et d'équipements récréatifs pour les enfants, notamment dans les zones rurales.

73. **Eu égard aux articles 28 et 29 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'appliquer la loi rendant l'éducation de base obligatoire pour tous les enfants de 6 à 14 ans;**
- b) **De prendre les mesures voulues pour garantir que les enfants fréquentent régulièrement l'école et réduire les taux d'abandon scolaire, notamment chez les fillettes;**
- c) **De poursuivre ses efforts pour développer l'enseignement préscolaire;**
- d) **De prendre de nouvelles mesures pour que les enfants accèdent à l'enseignement secondaire;**
- e) **D'améliorer la qualité de l'enseignement;**
- f) **D'axer l'éducation sur les objectifs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 29 de la Convention et dans l'Observation générale du Comité sur les buts de l'éducation, en particulier en intégrant l'éducation relative aux droits de l'homme, et de l'enfant en particulier, dans tous les programmes d'enseignement, quel qu'en soit le niveau, y compris dans la formation des maîtres;**
- g) **Eu égard à l'article 31 de la Convention, de s'employer à garantir le droit de l'enfant au repos et aux loisirs et celui de se livrer au jeu et à des activités récréatives, notamment en sensibilisant les parents à l'importance de ces activités pour l'épanouissement de l'enfant et en créant les structures appropriées, en particulier dans les zones rurales.**

## **8. Mesures spéciales de protection**

### **Enfants réfugiés**

74. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne délivre pas de pièces d'identité aux réfugiés et à leurs enfants et que les droits des enfants réfugiés ne sont pas expressément protégés par la loi, quand bien même la Mauritanie a signé la Convention de 1951 relative au

statut des réfugiés et adhéré au Protocole de 1967. Il constate également qu'aucune loi ou pratique ne garantit le droit à la réunification familiale.

**75. Eu égard à l'article 22 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'incorporer dans sa législation les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967;**

**b) De délivrer aux réfugiés les pièces d'identité officielles nécessaires pour qu'ils puissent se déplacer et faire valoir d'autres droits fondamentaux;**

**c) D'adopter des lois, des mesures et des programmes garantissant la réunification des familles chaque fois que cela est possible.**

### **Exploitation économique**

76. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui travaillent, notamment dans l'agriculture, le secteur non structuré et la rue, y compris les *talibés* qui sont exploités par leur maître. Il prend acte des efforts engagés par l'État partie pour mettre fin aux cas de traite d'enfants vers les pays arabes, mais il reste préoccupé par le fait que, souvent, les fillettes qui travaillent comme domestiques ne sont pas rémunérées, ou le sont insuffisamment, et par les cas de servitude involontaire signalés dans certaines régions reculées.

**77. À la lumière de l'article 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De continuer à prendre des mesures pour prévenir et combattre toutes les formes d'exploitation économique des enfants;**

**b) De mener à bien le processus de ratification des Conventions de l'OIT n° 138, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et n° 182, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et de veiller à leur application;**

**c) De solliciter à cet égard l'assistance de l'OIT, dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants.**

### **Justice pour mineurs**

78. Tout en notant que l'État partie élabore actuellement un nouveau code pénal et un code de procédure pénale applicable aux délinquants juvéniles, le Comité est préoccupé par le fait qu'un traitement uniforme est appliqué à tous les délinquants, adultes et jeunes, et par le montant insuffisant du budget alloué à la justice pour mineurs. Il note également que les juges ne sont pas informés des mesures de remplacement permettant d'éviter la détention et que les programmes de déjudiciarisation et autres procédures visant à soustraire l'enfant aux procédures pénales ne sont guère appliqués aux délinquants juvéniles. Se félicitant de la création à Nouakchott du Centre de Beyla pour la réadaptation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, il demeure toutefois préoccupé par les taux élevés de récidive et note en outre qu'à l'intérieur du pays les enfants sont souvent détenus avec les adultes et soumis à des mauvais traitements.

**79. Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'adoption rapide d'un nouveau code pénal et d'un code de procédure pénale s'appliquant particulièrement aux délinquants juvéniles, c'est-à-dire aux personnes de moins de 18 ans, et d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires à leur application;

b) De prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

c) De n'envisager la privation de liberté que comme mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible; de protéger les droits des enfants privés de liberté, y compris en ce qui concerne les conditions de détention; et de veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes et restent en contact avec les membres de leur famille lorsqu'ils sont pris en charge par le système de justice pour mineurs;

d) De recourir à d'autres mesures que la détention avant jugement et autres formes de privation de liberté chaque fois que cela est possible;

e) De mettre en place des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs;

f) De faire tout ce qui est en son pouvoir pour instituer un programme de réadaptation et de réinsertion des mineurs après la procédure judiciaire;

g) De solliciter une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

**9. Protocoles facultatifs et amendement à l'article 43.2**

80. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et d'autre part l'implication d'enfants dans les conflits armés.

## **10. Diffusion de la documentation**

81. **Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement auprès du grand public son rapport initial et ses réponses écrites et d'envisager de faire publier ledit rapport et les observations finales du Comité, avec les comptes rendus analytiques pertinents. Ce document devrait faire l'objet d'une large diffusion afin de susciter le débat et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi aux pouvoirs publics et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales et les enfants.**

### **Kenya**

82. Le Comité a examiné le rapport initial du Kenya (CRC/C/3/Add.62), reçu le 13 janvier 2000, à ses 725<sup>e</sup> et 726<sup>e</sup> séances (CRC/C/SR.725 et 726), tenues le 26 septembre 2001, et a adopté les observations finales ci-après à sa 749<sup>e</sup> séance (CRC/C/SR.749), tenue le 12 octobre 2001.

#### **A. Introduction**

83. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, établi en se conformant à ses directives. Il constate avec satisfaction que les réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/KEN/1) lui ont permis de mieux apprécier la situation des enfants dans l'État partie. Le Comité juge encourageants le dialogue constructif engagé avec la délégation de l'État partie ainsi que les réactions positives aux suggestions et recommandations formulées au cours du débat. Le Comité souligne que la présence dans la délégation de hauts responsables concernés par la mise en œuvre de la Convention lui a permis d'évaluer de manière plus approfondie la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

#### **B. Aspects positifs**

84. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie s'est doté d'un plan pour l'élimination de la pauvreté, couvrant la période 2000-2003, destiné à faire face à la montée de la pauvreté en mettant l'accent sur les services sociaux de base.

85. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour faciliter la participation des ONG à la promotion et à l'exécution des programmes en faveur de l'enfance, dont le Programme d'action national pour les enfants mis en route en 1992. À ce sujet, le Comité se félicite du processus participatif ayant présidé à l'élaboration du rapport de l'État partie, à laquelle ont participé quelque 1 500 acteurs intéressés, dont des ONG et même des enfants.

86. Le Comité se félicite de la création, en 2000, de la chambre des affaires familiales de la Haute Cour, destinée à assurer une protection accrue aux enfants dans les affaires de garde, d'adoption et de divorce.

87. Le Comité se félicite de la mise en place d'un bureau de crise et d'un service d'accueil téléphonique pour recueillir les plaintes des enfants victimes de mauvais traitements, dont les violences sexuelles. À ce sujet, le Comité se félicite également de la création, en coopération avec la société civile, d'une maison de la paix pour enfants maltraités.

88. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Conseil national de lutte contre le sida et de l'Agence nationale pour la campagne contre la toxicomanie.

89. Le Comité note que le montant de l'enveloppe budgétaire affectée aux services sociaux a augmenté au cours des trois dernières années malgré les difficultés auxquelles le pays est confronté.

### **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

90. Le Comité constate que les difficultés économiques et sociales auxquelles a été confronté l'État partie – notamment les heurts ethniques de 1997 – ont eu une incidence négative sur la situation des droits de l'enfant et ont entravé la pleine application de la Convention. En particulier, il prend note des répercussions – spécialement sur les enfants des groupes les plus vulnérables – des paiements élevés au titre de la dette extérieure, des pressions résultant de l'ajustement structurel, de la montée du chômage, de la détérioration de la conjoncture économique et de la corruption généralisée. L'existence de plus d'une quarantaine de groupes ethniques distincts semble également constituer un obstacle majeur à la mise en œuvre de la Convention et à l'adoption d'une législation interne adéquate, du fait notamment que ces groupes ont leurs propres règles coutumières.

### **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

#### **1. Mesures d'application générales**

##### **Législation**

91. Le Comité note que l'État partie a procédé à une révision de sa Constitution et de sa législation. En 1994, la Commission nationale de la réforme législative a recommandé d'apporter certaines améliorations afin de donner effet aux dispositions de la Convention. Le Comité note en outre que l'État partie a par la suite élaboré un projet de loi sur l'enfance, un projet de loi contre la violence domestique (protection de la famille), un projet de loi sur la propriété industrielle, un projet de loi sur les réfugiés, un projet d'amendement de la loi pénale et un projet de loi sur les personnes handicapées. Le Comité constate toutefois avec préoccupation que ces projets de loi restent à l'examen et n'ont pas encore force de loi faute d'avoir été débattus par le Parlement. Le Comité prend note avec préoccupation de l'insuffisance de renseignements sur le statut des différents systèmes de droit de la famille et leur compatibilité avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

**92. Le Comité recommande à l'État partie d'amplifier ses efforts tendant à mettre pleinement en conformité son droit interne, y compris les dispositions constitutionnelles, avec les dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, et à mettre un terme à toute incompatibilité entre les différents systèmes de droit de la famille. Le Comité encourage l'État partie à accélérer le processus d'adoption des projets de texte législatif en suspens ayant une incidence directe sur les droits de l'enfant et à veiller à ce que tout nouveau texte législatif fasse une place aux principes de la Convention ainsi qu'à une approche basée sur les droits. Le Comité encourage également l'État partie à mettre en œuvre cette législation de la manière la plus efficace et à débloquer les ressources humaines et financières nécessaires. À ce sujet, le Comité recommande à l'État partie**

**de faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.**

### **Coordination**

93. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne s'est pas doté d'un mécanisme chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention. Tout en notant que le Département de l'enfance est l'organe chargé de la réadaptation, de la protection et de la prise en charge des enfants, le Comité constate avec préoccupation que les ressources (financières et humaines) affectées audit Département ne suffisent pas à en assurer le bon fonctionnement.

**94. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme efficace de coordination de la mise en œuvre de la Convention et de prendre toutes les mesures voulues pour accroître les ressources (financières et humaines) affectées au Département de l'enfance afin de faciliter les bonnes coordination et application de la Convention aux niveaux national et local.**

### **Collecte de données**

95. Le Comité prend note du recensement de la population et de l'habitation réalisé dans l'État partie en 1999, tout en constatant avec préoccupation l'insuffisance des efforts entrepris pour assurer la collecte systématique de données désagrégées sur tous les aspects de la Convention et l'exploitation de telles données aux fins de surveillance et d'évaluation de la législation, des politiques et des programmes adoptés concernant les enfants.

**96. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de recueillir systématiquement des données désagrégées par sexe, âge, minorité et lieu de résidence (rural/urbain), portant sur tous les domaines couverts par la Convention et tous les individus de moins de 18 ans, un accent particulier étant mis sur les enfants vulnérables, notamment les enfants handicapés et les enfants réfugiés. L'État partie devrait en outre élaborer des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer efficacement les progrès accomplis dans l'application de la Convention et déterminer l'impact des politiques ayant des incidences sur les enfants. Dans cette optique, le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'UNICEF, entre autres.**

### **Mécanismes de suivi**

97. Le Comité note qu'en 1996 l'État partie s'est doté d'un Comité permanent des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme, de conseiller le Gouvernement sur tous les aspects des droits de l'homme et de sensibiliser davantage la population à cette question. Le Comité constate avec préoccupation que les ressources (financières et humaines) affectées au Comité directeur ne suffisent pas à en assurer le bon fonctionnement. Le Comité note avec préoccupation que le Comité permanent des droits de l'homme n'est pas investi de responsabilités spécifiques en ce qui concerne les enfants et qu'il est difficilement accessible aux enfants.

98. **Le Comité encourage l'État partie à affecter au Comité permanent des droits de l'homme les ressources financières et humaines voulues pour en assurer le bon fonctionnement. Le Comité suggère en outre à l'État partie d'engager une réflexion sur la possibilité de modifier le statut du Comité permanent et de créer, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), une structure nationale indépendante de défense des droits de l'homme qui aurait compétence pour suivre et évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention au niveau national et, le cas échéant, au niveau local, ainsi que pour recevoir des plaintes concernant les violations des droits de l'enfant et leur donner suite de manière efficace dans le respect des besoins de l'enfant. Dans l'intervalle, l'État partie devrait prendre les mesures voulues tant pour faciliter l'accès des enfants au Comité permanent et l'adapter à leurs besoins que pour lui donner les moyens d'examiner les allégations de violation des droits des enfants et leur assurer des recours contre de telles violations dans toutes les régions du pays. Le Comité suggère en outre à l'État partie de lancer une campagne visant à faire connaître le Comité permanent des droits de l'homme afin d'en faciliter la bonne utilisation par les enfants. Le Comité appelle à la mise en place au sein du Comité permanent d'une structure de liaison chargée de suivre la situation dans le domaine des droits de l'enfant. Enfin, le Comité suggère à l'État partie de poursuivre ses consultations avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres.**

#### **Ressources consacrées aux enfants**

99. Tout en ayant conscience des difficultés économiques et sociales auxquelles est confronté l'État partie, notamment le niveau élevé de la pauvreté et son aggravation ainsi que la lourdeur des paiements au titre de la dette, le Comité constate avec inquiétude que, malgré l'article 4 de la Convention, toute l'attention voulue n'a pas été accordée à l'allocation de fonds budgétaires, aussi bien au niveau national qu'au niveau local, dans le souci de l'intérêt supérieur des enfants «dans toutes les limites des ressources disponibles».

100. **Eu égard aux articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à porter une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en accordant la priorité à l'octroi des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des groupes défavorisés sur le plan économique et géographique, dans toute la limite des ressources disponibles (aux niveaux national et local) et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale.**

#### **Diffusion de la Convention**

101. Le Comité se félicite des initiatives prises par l'État partie en vue de promouvoir la connaissance des principes et dispositions de la Convention, notamment en faisant appel aux moyens de communication traditionnels. Le Comité note également en s'en félicitant que la Convention a été traduite en swahili et que plus de 20 000 exemplaires de ce texte ont été distribués. Cependant, il constate avec préoccupation que certains groupes professionnels, les enfants, les parents et le grand public, n'ont toujours pas une connaissance suffisante de la Convention et de l'approche axée sur les droits consacrés dans ce texte.



102. **Le Comité recommande à l'État partie d'amplifier ses efforts tendant à faire largement connaître et comprendre aux adultes comme aux enfants les dispositions de la Convention. À ce sujet, il recommande de renforcer l'action menée pour assurer une formation et une sensibilisation appropriées et systématiques des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités scolaires, le personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, ainsi que le personnel des établissements accueillant des enfants et les chefs traditionnels ou communautaires. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire une place aux droits de l'homme, en particulier à la Convention relative aux droits de l'enfant, dans les programmes d'enseignement de tous les niveaux. Le Comité suggère à l'État partie de faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNESCO et de l'UNICEF, entre autres.**

## **2. Définition de l'enfant**

103. Le Comité est préoccupé par les différents âges légaux, qui sont incohérents, discriminatoires et/ou fixés trop bas. En particulier, l'âge de la responsabilité pénale est trop bas (8 ans).

104. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les dispositions législatives nécessaires pour:**

- a) **Relever l'âge légal de la responsabilité pénale et du consentement sexuel;**
- b) **Supprimer l'écart existant entre l'âge minimal du mariage pour les garçons et les filles, de préférence en relevant l'âge minimal du mariage des filles, en modifiant à cet effet les dispositions de la loi sur le mariage (lois du Kenya, chap. 150) et de la loi sur le mariage et le divorce des Hindous (lois du Kenya, chap. 157);**
- c) **Fixer clairement un âge minimal pour: le mariage, en droit islamique et en droit coutumier; l'accès à l'emploi, s'agissant en particulier des programmes d'apprentissage; la scolarité obligatoire.**

## **3. Principes généraux**

### **Non-discrimination**

105. Le Comité note qu'en 1993 l'État partie a créé un groupe spécial chargé de réexaminer les textes législatifs dans l'optique de la non-discrimination à l'égard des femmes et d'engager des réformes législatives pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe. Le Comité constate toutefois avec préoccupation que le principe de non-discrimination n'est pas appliqué de manière adéquate à certains groupes vulnérables d'enfants, en particulier les filles, les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés, les enfants des familles économiquement faibles, les enfants en conflit avec la loi, les enfants placés en institution, les enfants de la rue, les enfants victimes de maltraitance, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants appartenant à des minorités ethniques et les enfants vivant en milieu rural. Enfin, le Comité estime préoccupant que la garantie constitutionnelle d'égalité de traitement ne s'étende pas à diverses coutumes et pratiques

tribales ou traditionnelles en rapport, par exemple, avec le placement en famille d'accueil, le mariage et le divorce, ce qui constitue un obstacle majeur à la pleine réalisation des droits de l'enfant dans l'État partie.

**106. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre des lois, politiques et programmes garantissant le principe de non-discrimination et la pleine application de l'article 2 de la Convention, en particulier en ce qu'il intéresse les groupes vulnérables d'enfants et les coutumes, pratiques et rites tribaux et traditionnels.**

**107. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements précis sur les mesures et programmes en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant entrepris par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).**

#### **Droit à la vie, à la survie et au développement**

108. Le Comité note que, dans le cadre du Programme national d'action pour les enfants, l'État partie a engagé diverses actions visant à assurer la survie et le développement des enfants. Toutefois, il constate avec préoccupation que la mise en œuvre du Programme demeure insuffisante et que les répercussions du VIH/sida ainsi que l'accentuation des problèmes économiques et des autres difficultés socioéconomiques continuent à hypothéquer le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement dans l'État partie, en particulier des enfants vivant en milieu rural et, toujours plus, des enfants vivant dans les noyaux urbains surpeuplés.

**109. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts en vue d'assurer une protection et un soutien accrus aux enfants dont le droit à la vie, à la survie et au développement est indûment menacé par la dureté des réalités socioéconomiques. À ce sujet, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour renforcer sa coopération technique avec l'UNICEF, l'ONUSIDA, le PNUD et l'OMS, entre autres.**

#### **Respect des opinions de l'enfant**

110. Le Comité note avec inquiétude que les pratiques et attitudes traditionnelles, entre autres, continuent à entraver la pleine application de l'article 12 de la Convention.

**111. Le Comité recommande à l'État partie de définir une approche systématique visant à sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation, en particulier à l'échelon local et dans les communautés traditionnelles, et d'encourager le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, à l'école et dans les institutions de prise en charge ainsi que dans l'appareil judiciaire. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place un dispositif adapté aux enfants pour recueillir leur opinion lors de la prise de décisions judiciaires de placement les concernant et de tenir compte de l'opinion des enfants, en fonction de leur degré de maturité et de leur âge.**

#### 4. Libertés et droits civils

##### Enregistrement des naissances

112. Le Comité note que la loi prévoit l'enregistrement des enfants à la naissance et que l'État partie a lancé des campagnes de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances. C'est toutefois avec préoccupation qu'il constate que la plupart des enfants, en particulier les enfants naissant au domicile de leurs parents et les enfants vivant dans les communautés rurales, ne sont pas enregistrés.

**113. Eu égard aux articles 7 et 8 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'amplifier ses efforts en vue de sensibiliser les fonctionnaires nationaux, les sages-femmes, les dirigeants communautaires et religieux ainsi que les parents à la nécessité d'enregistrer dûment tous les enfants à la naissance. Le Comité recommande en outre à l'État partie de rendre moins coûteuse et plus accessible la procédure d'enregistrement des naissances.**

##### Châtiments corporels

114. Tout en notant que les châtimts corporels ont en principe été officiellement interdits dans les écoles (avril 2001), il constate avec préoccupation que ce type de châtimt continue d'être administré à l'école, dans le système de justice pour mineurs, dans la famille et dans les institutions de prise en charge, avec parfois pour résultat des cas d'invalidité permanente ou même la mort.

**115. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des dispositions législatives interdisant toutes les formes de violence physique et mentale, dont les châtimts corporels, dans le système de justice pour mineurs, les écoles et les institutions de prise en charge ainsi que dans la famille. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire respecter l'interdiction des châtimts corporels à l'école. Il l'encourage à intensifier ses campagnes de sensibilisation visant à promouvoir le recours, à tous les niveaux de la société, à des formes positives, participatives et non violentes de discipline plutôt qu'aux châtimts corporels.**

##### Torture et autres traitements ou peines inhumains ou dégradants

116. Le Comité est préoccupé par les brutalités policières, en particulier à l'encontre d'enfants de la rue, d'enfants réfugiés et d'enfants en conflit avec la loi. Il note également avec préoccupation que la législation en vigueur garantissant le droit des enfants à un traitement respectueux de leur intégrité physique et mentale et de leur dignité humaine n'est pas appliquée de manière adéquate.

**117. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre toutes les mesures requises pour appliquer pleinement les dispositions des articles 37 a) et 39 de la Convention. Le Comité recommande à cet égard que des efforts accrus soient déployés pour empêcher toutes formes de torture et d'autres traitements ou peines inhumains ou dégradants de la part de la police et faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes, entre autres modalités de réparation. En outre, le Comité recommande**

**à l'État partie de faire procéder à des enquêtes idoines sur les affaires de ce type et de traduire en justice les auteurs de brutalités à l'encontre d'enfants.**

## **5. Milieu familial et protection de remplacement**

### **Protection des enfants privés de milieu familial**

118. Le Comité est préoccupé par l'accroissement du nombre d'enfants privés de milieu familial et par l'absence de distinction, dans les procédures judiciaires, entre enfants ayant besoin d'une protection spéciale et enfants délinquants. Il est également préoccupé par le manque de facilités et de services destinés aux enfants ayant besoin d'une protection spéciale ainsi que par la pratique de l'État partie consistant à placer ces enfants dans des maisons de détention provisoire pour jeunes délinquants ou dans des postes de police, qui sont considérés comme des lieux sûrs. Le Comité note également avec préoccupation l'absence de mécanisme indépendant de recueil des plaintes des enfants placés en institution, l'insuffisance du contrôle dont fait l'objet leur placement et le manque de personnel qualifié dans ce secteur. Il est en outre préoccupé par l'insuffisance des ressources financières et humaines affectées à la protection de remplacement.

**119. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures requises pour améliorer la protection de remplacement, notamment en y affectant des ressources financières et humaines adéquates. Il recommande en outre à l'État partie de dispenser une formation supplémentaire, concernant notamment les droits de l'enfant, aux travailleurs sociaux et aux agents de l'action sociale, de procéder au réexamen périodique des décisions de placement en institution et d'instituer un mécanisme indépendant de recueil des plaintes pour les enfants placés en institution. De surcroît, le Comité recommande à l'État partie de veiller à que les enfants ayant besoin d'une protection spéciale ne soient pas placés en maison de détention provisoire pour jeunes délinquants ou dans des postes de police et il appelle à des efforts tendant à établir dans la procédure comme dans le fond une distinction entre enfants ayant besoin d'une protection spéciale et enfants délinquants.**

### **Adoption et placement familial**

120. Tout en prenant acte de la loi sur l'adoption (Lois du Kenya, chap. 143) régissant les modalités d'adoption (nationales et internationales), le Comité constate avec inquiétude que l'adoption informelle est largement acceptée et pratiquée dans l'État partie. Même si la protection de remplacement informelle s'inscrit dans le cadre de la famille élargie, le Comité juge préoccupant que l'État partie ne se soit pas doté d'un programme efficace de protection de remplacement.

**121. Eu égard à l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de renforcer les procédures administratives régissant l'adoption nationale officielle, afin de prévenir le recours abusif à la pratique que constitue l'adoption privée et informelle et garantir la protection des droits de l'enfant. Face au nombre grandissant d'enfants privés de milieu familial, le Comité encourage l'État partie à promouvoir et favoriser l'adoption officielle et à créer un programme efficace de placement familial. En outre, le Comité encourage l'État partie à adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.**

## **Abus/négligence/abandon/maltraitance/violences**

122. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé et croissant d'affaires de violences physiques ou sexuelles à l'encontre d'enfants, y compris à l'école et dans la famille. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance de l'action d'information et de sensibilisation contre la violence domestique, la maltraitance et les violences (sexuelles, physiques et psychologiques) à l'encontre d'enfants ainsi que par l'inadéquation des ressources financières et humaines affectées aux programmes destinés à prévenir et combattre toutes les formes de maltraitance à l'encontre des enfants et à réadapter les enfants victimes.

**123. Eu égard à l'article 19, le Comité recommande à l'État partie de réaliser des études sur la violence domestique, la maltraitance et les violences (dont les violences sexuelles au sein de la famille) en vue de définir des contres-mesures appropriées et de contribuer à l'évolution des attitudes. Le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de mettre en place un système efficace de signalement des violences, notamment sexuelles, sur enfants. Il recommande également que les affaires de violence domestique, de maltraitance et d'abus sur enfants fassent l'objet d'enquêtes appropriées, dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants, et que des sanctions soient prises à l'encontre des auteurs, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Conformément à l'article 39 de la Convention, des mesures devraient être prises pour assurer la réadaptation des victimes ainsi que des auteurs d'abus. Des efforts devraient en outre être entrepris en vue de prévenir la culpabilisation et la stigmatisation des enfants victimes d'abus. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF, de l'OMS et du PNUD, entre autres.**

## **6. Santé et bien-être**

### **Droit à la santé et à l'accès aux services de santé**

124. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie en vue d'améliorer les soins de santé pour les enfants, notamment au titre du Plan directeur relatif à la santé, du Programme élargi de vaccination et du Programme d'action national dans le domaine de la nutrition, le Comité est préoccupé par la pénurie de personnel médical qualifié, les taux élevés de mortalité maternelle, infantile et juvénile, le taux élevé de malnutrition, l'incidence croissante du VIH/sida, l'incidence élevée du paludisme et des infections respiratoires aiguës, l'insuffisance du dispositif d'assainissement et l'accès limité à l'eau potable, en particulier dans les zones rurales. Le Comité constate également avec préoccupation que la politique de participation aux frais mise en œuvre dans l'État partie a restreint l'accès, des familles pauvres en particulier, aux soins de santé de base.

**125. Le Comité recommande à l'État partie de débloquer les ressources requises pour renforcer ses politiques et programmes tendant à réduire le taux élevé de malnutrition et à améliorer la prestation de soins de santé aux enfants. L'État partie devrait en outre prendre toutes les mesures voulues pour: accroître le nombre de spécialistes qualifiés dans les domaines médical et sanitaire – guérisseurs traditionnels compris; faciliter la coopération entre le personnel médical qualifié et les guérisseurs traditionnels, en particulier les accoucheuses; réduire les taux de mortalité maternelle, infantile et juvénile; prévenir et combattre la malnutrition; accroître l'accès à l'eau potable; améliorer**

**l'assainissement; faire reculer le paludisme et les infections respiratoires aiguës. De plus, l'État partie devrait prendre les mesures voulues pour faciliter un accès accru aux services sanitaires, notamment en supprimant ou rationalisant la participation aux frais dans le domaine des soins de santé primaires, afin de réduire la charge pesant sur les familles pauvres. Le Comité encourage l'État partie à faire appel à la coopération de l'OMS et de l'UNICEF, entre autres, pour la mise en œuvre du programme intégré de lutte contre les maladies de l'enfance et d'autres mesures tendant à améliorer la santé des enfants.**

### **Santé des adolescents**

126. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des programmes et services de la santé des adolescents et par l'absence de données adéquates y relatives, portant notamment sur les mariages et les grossesses précoces, le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles, l'avortement, les violences, les suicides, la santé mentale, la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances. Le Comité est également préoccupé par le nombre grandissant d'enfants que le sida rend orphelins et la diminution des crédits affectés à la lutte contre le VIH/sida.

**127. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa politique dans le domaine de la santé des adolescents, notamment l'éducation relative à la santé en matière de procréation. Le Comité lui suggère en outre d'entreprendre une étude multidisciplinaire globale visant à mieux évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, notamment la situation particulière des enfants séropositifs ou sidéens ou atteints d'autres maladies sexuellement transmissibles. Il recommande de plus à l'État partie de débloquer les ressources humaines et financières voulues pour accroître le nombre de travailleurs sociaux et de psychologues et mettre en place des services de soins, d'orientation et de réadaptation adaptés aux besoins des adolescents. Il recommande en outre à l'État partie de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.**

### **Mutilations génitales féminines**

128. Le Comité constate avec une vive préoccupation que les mutilations génitales féminines ne sont pas interdites par la loi dans l'État partie et que cette pratique y reste très répandue. Le Comité est également préoccupé par la persistance d'autres pratiques traditionnelles néfastes, dont le mariage précoce et forcé.

**129. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures d'ordre législatif et de mener une action de sensibilisation en vue d'interdire et d'éliminer la pratique des mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé, à la survie et au développement des enfants, filles comme garçons. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre en route des programmes de sensibilisation des praticiens et du grand public visant à faire évoluer les attitudes traditionnelles et à décourager les pratiques néfastes.**

### **Enfants handicapés**

130. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Fonds national pour les handicapés mais est préoccupé par l'insuffisance de la protection juridique et l'inadéquation des politiques, équipements et services en faveur des enfants handicapés. Il est également préoccupé par

le nombre limité d'enseignants qualifiés pour s'occuper de ces enfants et par l'insuffisance des efforts entrepris pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif et, plus généralement, dans la société. Il juge également préoccupant l'insuffisance des ressources affectées aux programmes d'éducation spéciale pour enfants handicapés.

**131. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur «Les droits des enfants handicapés» (CRC/C/69, par. 338), il est recommandé à l'État partie:**

**a) De prendre les mesures requises pour recueillir des données statistiques sur les enfants handicapés et de veiller à l'utilisation de telles données aux fins de la prévention des handicaps et de la formulation des politiques et programmes en faveur de ces enfants;**

**b) D'amplifier ses efforts visant à mettre au point des programmes de dépistage précoce pour prévenir les handicaps;**

**c) De mettre en place des solutions autres que le placement en institution des enfants handicapés;**

**d) D'instituer des programmes d'éducation spéciale pour enfants handicapés et, si possible, d'intégrer ces enfants dans le système scolaire ordinaire;**

**e) D'entreprendre des campagnes d'information visant à sensibiliser la population aux droits et besoins spéciaux des enfants handicapés et des enfants souffrant de problèmes de santé mentale;**

**f) D'affecter davantage de ressources (financières et humaines) à l'éducation spéciale et de renforcer l'appui apporté aux familles comptant des enfants handicapés;**

**g) De faire appel à la coopération technique de l'OMS, entre autres, en vue d'assurer la formation des professionnels, notamment des enseignants, travaillant avec et pour les enfants handicapés.**

#### **Droit à un niveau de vie adéquat**

132. Le Comité est préoccupé par la pauvreté généralisée et par le nombre grandissant d'enfants privés de l'exercice de leur droit à un niveau de vie adéquat dans l'État partie – enfants de familles pauvres, orphelins du sida, enfants de la rue, enfants déplacés dans le pays, enfants des minorités ethniques et enfants vivant dans des communautés rurales reculées.

**133. Compte tenu de l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue d'apporter soutien et assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées et de garantir le droit des enfants à un niveau de vie adéquat. À ce propos, il lui recommande d'accorder une attention particulière aux droits et besoins des enfants dans la mise en œuvre du Plan pour l'élimination de la pauvreté, de la Stratégie de lutte contre la pauvreté et de tous les autres programmes destinés à améliorer le niveau de vie de la population du pays. Dans cette optique, le Comité**

**recommande à l'État partie de coordonner ses efforts avec la société civile et les communautés locales.**

## **7. Éducation, loisirs et activités culturelles**

### **Droit à l'éducation et buts de l'éducation**

134. Tout en sachant que la loi sur l'éducation est en cours de révision, le Comité constate avec préoccupation que ce texte ne garantit pas pleinement le droit à l'éducation. Le Comité juge préoccupantes la stagnation (en pourcentage) du budget de l'éducation et l'introduction d'une participation aux frais dans le domaine de l'éducation, venant restreindre encore l'accès à l'éducation, en particulier des filles, des enfants des familles économiquement faibles et des enfants vivant dans des communautés rurales reculées. Il est également préoccupé par la faiblesse du taux de scolarisation, les taux élevés d'abandon et de redoublement, la pénurie d'enseignants qualifiés, l'insuffisance du nombre d'écoles et de salles de classe, et le manque de matériel didactique adapté. Eu égard à l'article 29.1 de la Convention, le Comité est en outre préoccupé par la qualité de l'éducation dispensée dans l'État partie. Le Comité prend note en les déplorant des affaires de sévices sexuels et d'exploitation des filles en milieu scolaire qui ont été signalées.

**135. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures juridiques et autres voulues pour garantir à tous les enfants le droit à l'éducation sur son territoire, en particulier une scolarité primaire obligatoire et gratuite. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues, notamment en mobilisant et en engageant les ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour améliorer la qualité de l'éducation, faire baisser les taux de redoublement et d'abandon, et garantir à tous les enfants l'exercice du droit à l'éducation. Il lui recommande en outre d'amplifier ses efforts visant à améliorer l'accès à l'éducation, notamment en supprimant la participation aux frais dans le primaire et en la rationalisant dans les deuxième et troisième degrés. L'État partie devrait accorder une attention particulière à la qualité de l'éducation, conformément à l'article 29.1 de la Convention et à l'Observation générale du Comité sur les buts de l'éducation. Le Comité encourage vivement l'État partie à prendre toutes les mesures requises pour protéger les enfants, en particulier les fillettes, contre les sévices sexuels et les actes de violence à l'école et pour faciliter le traitement et la réadaptation des enfants victimes de tels agissements. Il est recommandé à l'État partie de s'employer à renforcer son système éducatif en coopérant plus étroitement avec l'UNICEF et l'UNESCO.**

## **8. Mesures spéciales de protection**

### **Enfants réfugiés, demandeurs d'asile, non accompagnés et déplacés**

136. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour accueillir les réfugiés, dont des mineurs non accompagnés. Toutefois, il est préoccupé par l'insuffisance des normes, procédures, et politiques tendant à garantir et protéger les droits des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés, notamment l'accès à des services adéquats d'éducation, de santé et autres. Il est également préoccupé par les mauvais traitements, y compris les abus sexuels, et les actes de violence à l'encontre des filles dans les camps de réfugiés et aux alentours. Le Comité prend



note de la création de la Commission présidentielle sur les affrontements ethniques (1998), chargée d'enquêter sur les causes des affrontements ethniques survenus dans différentes régions du pays en 1992, 1997 et 1998, ainsi que sur les mesures prises par les agents publics, notamment les policiers, durant ces affrontements. Le Comité juge toutefois préoccupante l'insuffisance des efforts entrepris pour assurer la réinstallation des familles déplacées durant ces affrontements qui continuent à vivre dans des camps. Enfin, le Comité est préoccupé par la diminution du montant des fonds apportés par le HCR, qui a un effet négatif sur les droits des enfants réfugiés, tels que le droit à l'alimentation.

**137. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures d'ordre juridique et autres pour assurer une protection adéquate aux enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés, en particulier aux filles, et de poursuivre la mise en œuvre de politiques et programmes destinés à garantir leur bon accès aux services sanitaires, éducatifs et sociaux. Le Comité recommande en outre à l'État partie de réexaminer ses normes et procédures relatives à l'asile, en vue de les mettre en conformité avec les normes internationales, et de prévoir une procédure spéciale pour les enfants réfugiés, en particulier ceux séparés de leur famille. Le Comité prie instamment l'État partie de renforcer son programme de réinstallation afin d'assurer un soutien durable aux familles déplacées et leur garantir l'exercice du droit à un logement adéquat, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. Le Comité encourage l'État partie à s'attacher à renforcer sa coopération avec le HCR.**

#### **Enfants des rues**

138. Le Comité est vivement préoccupé par le nombre élevé, et en augmentation, d'enfants de la rue. En particulier, il prend note de leur accès restreint à la santé, à l'éducation et aux autres services sociaux ainsi que de leur vulnérabilité aux brutalités policières, aux violences et à l'exploitation sexuelles, à l'exploitation économique et aux autres formes d'exploitation.

**139. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De prendre toutes les mesures voulues en vue d'instituer un programme adapté d'assistance en faveur des enfants de la rue, destiné à leur assurer alimentation adéquate, habillement, logement, soins de santé et possibilités d'éducation – formation professionnelle et préparation à la vie active comprises –, afin de favoriser leur plein épanouissement;**

**b) De veiller à ce que ces enfants bénéficient de services de prévention et de réadaptation contre les violences physiques ou sexuelles et la toxicomanie, d'une protection contre les exactions policières, de services de nature à favoriser une réconciliation avec leur famille, et d'une éducation relative à leurs droits;**

**c) D'envisager de se doter d'une stratégie d'ensemble pour faire face au nombre élevé et en augmentation des enfants vivant dans la rue, l'objectif étant de prévenir et d'endiguer ce phénomène.**

### **Exploitation économique**

140. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a signé un protocole d'accord avec l'OIT et que divers projets relevant du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) destinés à prévenir et combattre le travail des enfants sont en cours. Le Comité se félicite également de la création du Comité directeur sur le travail des enfants. Vu la situation économique actuelle, et le nombre croissant d'enfants abandonnant l'école et d'enfants de la rue, le Comité est toutefois préoccupé par le grand nombre d'enfants exerçant un emploi et l'absence d'informations et de données adéquates sur la situation dans l'État partie en matière de travail et d'exploitation économique des enfants. Le Comité note également avec préoccupation que malgré diverses dispositions législatives aucun âge minimal fixe n'a été institué pour l'admission à l'emploi et que le travail des enfants reste un phénomène répandu dans l'État partie.

**141. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place des mécanismes de surveillance destinés à faire appliquer la législation du travail et à protéger les enfants contre l'exploitation économique, notamment dans le secteur informel. Il lui recommande en outre de procéder à une étude exhaustive de la situation en matière de travail des enfants. Le Comité prie instamment l'État partie de fixer clairement l'âge minimal légal d'admission à l'emploi, en particulier pour les individus travaillant dans le secteur agricole. Le Comité encourage l'État partie à développer et renforcer encore sa collaboration avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).**

### **Exploitation sexuelle et violences sexuelles**

142. Le Comité note que l'État partie a participé au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996, et s'est doté dans son prolongement d'un Plan d'action national destiné à prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le Comité est toutefois préoccupé par le nombre déjà élevé et en augmentation d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales – prostitution et pornographie notamment –, en particulier parmi les enfants employés comme domestiques et les enfants de la rue. Il est également préoccupé par l'insuffisance des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants victimes de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle.

**143. Compte tenu de l'article 34 et des articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à déterminer l'ampleur du phénomène d'exploitation sexuelle à des fins commerciales – tourisme sexuel, prostitution et pornographie – et de mettre en œuvre des politiques et programmes adaptés de prévention de réadaptation des enfants victimes. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre le programme d'action nationale formulé conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Stockholm en 1996.**

### **Administration de la justice pour mineurs**

144. Le Comité note avec préoccupation que le système de justice pour mineurs ne couvre pas tout le territoire de l'État partie, qui ne compte qu'un seul tribunal pour enfants. Tout en prenant

acte des efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre un programme de déjudiciarisation du traitement des enfants en conflit avec la loi, le Comité estime dans l'ensemble préoccupante la qualité du système de justice pour mineurs.

**145. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De prendre toutes les mesures voulues, dont la promulgation de la loi sur l'enfance, pour mettre en place un système de justice pour mineurs conforme à la Convention, en particulier à ses articles 37, 39 et 40, et aux diverses normes des Nations Unies applicables en la matière, telles que l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale;**
- b) De n'imposer une privation de liberté (placement en institution) qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible et dans cette optique de mettre pleinement en œuvre et à aussi grande échelle que possible le Programme de déjudiciarisation, en tant que solution de substitution à la privation de liberté;**
- c) De veiller à ce que les enfants confrontés au système de justice pour mineurs restent en contact avec leur famille;**
- d) De mettre en route des programmes de formation aux normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels intervenant dans le système de justice pour mineurs;**
- e) D'abolir l'imposition de châtiments corporels en tant que peine dans le système de justice pour mineurs;**
- f) D'améliorer les conditions dans les lieux de détention;**
- g) De renforcer les programmes de réparation, de réadaptation et de réinsertion;**
- h) De veiller à ce que les affaires impliquant des enfants ayant besoin de soins et de protection ne soient pas traitées comme au pénal;**
- i) D'envisager de faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, entre autres.**

**9. Protocoles facultatifs et amendement à l'article 43.2**

146. Le Comité constate que l'État partie n'a pas ratifié les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le second l'implication

d'enfants dans les conflits armés, et qu'il n'a pas officiellement souscrit à l'amendement à l'article 43.2 de la Convention prévoyant de porter de 10 à 18 le nombre des membres du Comité.

**147. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et à souscrire à l'amendement de l'article 43.2 de la Convention.**

#### **10. Diffusion de la documentation découlant du processus d'examen des rapports**

**148. Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi aux pouvoirs publics et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales.**

#### **Oman**

149. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de l'Oman (CRC/C/78/Add.1), reçu le 5 juillet 1999, à ses 727<sup>e</sup> et 728<sup>e</sup> séances (CRC/C/SR.727 et 728), et a adopté les observations finales ci-après à sa 749<sup>e</sup> séance, tenue le 12 octobre 2001 (CRC/C/SR.749).

#### **A. Introduction**

150. Le Comité note que le rapport initial de l'État partie a été établi selon ses directives. Il constate que des réponses écrites apportant les renseignements demandés lui ont été communiquées en temps voulu. Il se félicite en outre de la présence d'une délégation de haut niveau et représentant tous les secteurs, ce qui a contribué à un dialogue franc et ouvert.

#### **B. Aspects positifs**

151. Le Comité note que l'examen du rapport initial de l'Oman a offert à cet État partie la première occasion de se présenter devant un organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme.

152. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a atteint la plupart des objectifs fixés par le Sommet mondial pour les enfants (réduction des taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans, taux annuel de vaccination approchant 98 %, taux de scolarisation élevé tant au niveau primaire que secondaire, et quasi-parité des taux de scolarisation des filles et des garçons).

153. Le Comité note que les soins de santé font l'objet d'une attention particulière, comme en témoigne le fait que l'État partie se place au huitième rang mondial pour la performance globale de son système de santé (*Rapport sur la santé dans le monde 2000* de l'OMS). Il se félicite des informations concernant les programmes d'iodation du sel et d'enrichissement de la farine, de l'examen prénuptial pratiqué en vue du dépistage du VIH/sida et des maladies

congénitales, et du lancement d'une stratégie de gestion intégrée de la lutte contre les maladies infantiles.

154. Le Comité prend acte avec satisfaction:

- a) De la réforme de l'enseignement de base, qui comprend l'adoption d'une méthode d'apprentissage axée sur les besoins de l'enfant;
- b) De la ratification par l'État partie de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant les pires formes de travail des enfants, de 1999; et
- c) De la mise en place du nouveau système pour signaler les cas de maltraitance et de délaissement.

### **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

155. Le Comité reconnaît que la dispersion du peuplement, notamment dans les zones rurales et les régions reculées du pays, peut constituer un facteur entravant l'application de certaines dispositions de la Convention.

### **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

#### **1. Mesures d'application générales**

#### **Réserves**

156. Le Comité se réjouit d'apprendre que l'État partie réexamine ses réserves concernant les articles 7, 9, 21 et 30 de la Convention. Bien qu'il comprenne les difficultés auxquelles l'État partie peut se heurter, il regrette que ce réexamen ne porte pas également sur l'article 14.

157. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'achever au plus vite le réexamen des réserves concernant les articles 7, 9, 21 et 30 de la Convention en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993;**
- b) **D'examiner sa réserve concernant l'article 14 en vue d'en restreindre la portée, eu égard à l'Observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion.**

#### **Législation**

158. Le Comité prend acte des diverses mesures législatives déjà prises ou proposées en ce qui concerne les droits de l'enfant (par exemple la loi de 1999 sur l'état civil, le Code de procédure pénale de 1999 et le projet de loi sur les mineurs), mais il regrette qu'elles ne procèdent pas suffisamment d'une approche globale de l'application de la Convention axée sur les droits.

159. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'entreprendre un examen complet de la législation en vigueur, selon une démarche axée sur les droits, afin de faire en sorte qu'elle soit conforme aux principes et dispositions de la Convention; et**

b) **D'envisager l'adoption d'un code général de l'enfant, qui reprendrait les principes et les dispositions de la Convention.**

#### **Coordination**

160. Le Comité se réjouit d'apprendre que le Comité omanais des droits de l'enfant, qui relève du Comité national pour la protection de l'enfance, a été réactivé aux fins d'améliorer l'application de la Convention. Il s'inquiète toutefois de l'absence d'un plan d'action détaillé pour mettre en œuvre cette dernière.

161. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De poursuivre ses efforts en vue de l'élaboration d'un plan d'action national détaillé axé sur les droits pour mettre en œuvre la Convention dans le cadre d'un processus placé sous le signe de l'ouverture, de la concertation et de la participation;**

b) **De veiller à ce que le Comité national pour la protection de l'enfance, et plus particulièrement le Comité des droits de l'enfant qui en relève, dispose de ressources humaines et financières suffisantes.**

#### **Coopération avec la société civile**

162. Le Comité note le bon niveau de la coopération entre l'État et les associations nationales, les organismes d'aide bilatérale, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales dans les secteurs du développement et de la protection sociale, mais il s'inquiète que l'on n'ait pas fait suffisamment d'efforts pour associer la société civile, en particulier dans le domaine des libertés et des droits civils, aux activités de sensibilisation et à l'application de la Convention.

163. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De faire participer systématiquement la société civile, en particulier les associations de protection de l'enfance, à tous les stades de l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne les libertés et droits civils; et**

b) **De veiller à ce que la législation régissant les activités des organisations non gouvernementales soit conforme à l'article 15 de la Convention et aux normes internationales concernant la liberté d'association, de manière à faciliter et à renforcer la participation de ces organisations.**

### **Collecte de données**

164. Le Comité note que l'État partie a mis au point un système national efficace de collecte de données dans le domaine de la santé, et se réjouit d'apprendre que des activités sont en cours pour constituer, dans le cadre d'une base générale de données sociales, une base de données complète sur les enfants.

165. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De poursuivre ses efforts pour que des données ventilées soient collectées sur toutes les personnes de moins de 18 ans pour tous les domaines couverts par la Convention, notamment sur les groupes les plus vulnérables (enfants, étrangers, enfants vivant dans des zones reculées, enfants handicapés, enfants de ménages défavorisés, etc.) et utilisées pour évaluer les progrès accomplis et élaborer des mesures en vue de l'application de la Convention; et**

b) **De solliciter une assistance technique, auprès de l'UNICEF notamment.**

### **Structures de surveillance**

166. Le Comité déplore l'absence d'un mécanisme indépendant pour suivre et évaluer régulièrement les progrès réalisés dans l'application de la Convention et pour recevoir les plaintes et y donner suite.

167. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De créer, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris», résolution 48/134 de l'Assemblée générale), une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qui aurait pour tâche de surveiller et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Convention aux niveaux national et local. Cette institution devrait être accessible aux enfants et habilitée à recevoir des plaintes relatives à des violations de leurs droits et à enquêter sur ces violations et à y remédier en employant des méthodes adaptées à l'enfant; et**

b) **De solliciter une assistance technique, auprès notamment du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.**

### **Crédits budgétaires alloués**

168. Le Comité prend note du volume substantiel des investissements et des crédits budgétaires accrus consacrés à la santé et à l'éducation et à d'autres domaines de la sphère sociale et se réjouit d'apprendre que le système de classification budgétaire va être modifié afin de pouvoir déterminer plus aisément le montant des crédits alloués à la protection de l'enfance.

**169. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de faire en sorte que le maximum de ressources - humaines et financières - soit alloué à la santé, à l'éducation et à la culture et autres services sociaux;**

**b) D'engager des efforts similaires pour garantir l'application intégrale de la Convention; et**

**c) D'évaluer systématiquement l'incidence des crédits alloués sur la réalisation des droits de l'enfant.**

**Formation/diffusion de la Convention**

170. Le Comité est préoccupé par le fait que le personnel spécialisé qui travaille avec et pour les enfants, ainsi que le grand public, y compris les enfants eux-mêmes, connaissent encore mal la Convention. Il juge en outre préoccupant le fait que l'État partie ne mène pas d'une façon systématique et ciblée des activités appropriées de diffusion, de sensibilisation et de formation.

**171. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De mettre au point un programme permanent de diffusion d'informations sur la Convention et son application à l'intention des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et niveaux de l'administration et du Conseil omanais, notamment en lançant des initiatives en faveur des groupes vulnérables qui sont illettrés ou n'ont pas reçu d'éducation de type scolaire;**

**b) D'élaborer des programmes permanents méthodiques de formation aux droits de l'homme à l'intention de toutes les catégories professionnelles qui travaillent pour et avec les enfants (juges, avocats, responsables de l'application des lois, fonctionnaires, agents des collectivités locales, personnel des établissements et lieux de détention pour enfants, enseignants, personnel de la santé, etc.); et**

**c) De solliciter une aide, auprès notamment du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.**

**2. Principes généraux**

**Non-discrimination**

172. Le Comité prend acte des importants progrès réalisés en ce qui concerne la condition de la femme, mais il constate avec préoccupation que, malgré les dispositions de l'article 2 de la Convention, la discrimination continue d'exister dans l'État partie. En particulier, il déplore la discrimination qui frappe les femmes et les enfants nés hors mariage, dans le cadre de la loi sur le statut personnel de 1997 et s'inquiète de ce que la loi sur l'état civil de 1999 stipule l'obligation d'indiquer, dans le registre de l'état civil, les naissances hors mariage.



173. Conformément à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour concilier les droits fondamentaux de la personne et les textes islamiques;
- b) De prendre des mesures efficaces, y compris en adoptant de nouvelles lois ou en abrogeant des lois existantes, le cas échéant, pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur le sexe et la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle;
- c) De prendre toutes les dispositions appropriées, telles que le lancement de campagnes générales de sensibilisation, pour prévenir et combattre les comportements sociaux nocifs dans ce domaine, en particulier au sein de la famille; et
- d) De former les gens de loi, en particulier les magistrats, afin qu'ils tiennent compte des sexospécificités. Les responsables religieux devraient également être mobilisés pour appuyer ces efforts.

174. Le Comité s'inquiète des disparités dans l'exercice des droits économiques et sociaux, en particulier les droits à la santé et à l'éducation, par les enfants qui ne possèdent pas la nationalité omanaise et les enfants vivant dans des zones rurales, comme la région dite al-Wusta.

175. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre toutes les mesures voulues pour garantir que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent, sans discrimination aucune, de tous les droits énoncés dans la Convention, conformément à l'article 2;
- b) De continuer à cibler en priorité les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, en particulier dans les régions dépourvues de services de base, en ce qui concerne l'allocation des ressources et la prestation de services sociaux; et
- c) D'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

176. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale n° 1 du Comité (sur les buts de l'éducation) concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

#### **Intérêt supérieur de l'enfant**

177. Le Comité note avec préoccupation que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention n'est pas toujours une considération primordiale dans la prise de décisions concernant les enfants, notamment lorsqu'il s'agit de questions relevant du droit de la famille.

178. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et ses mesures administratives pour faire en sorte que le principe énoncé à l'article 3 de la Convention y soit dûment pris en considération et qu'il en soit tenu compte lorsque des décisions administratives, réglementaires, judiciaires ou autres sont adoptées.**

#### **Respect des opinions de l'enfant**

179. Le Comité constate avec préoccupation que les comportements sociaux traditionnels à l'égard des enfants peuvent entraver le respect de leurs opinions, notamment dans la famille et à l'école.

180. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De continuer à promouvoir et à favoriser - au sein de la famille, à l'école et dans les institutions, les tribunaux et les administrations - le respect des opinions de l'enfant et sa participation dans tout ce qui le concerne, conformément à l'article 12 de la Convention;**

b) **D'élaborer des programmes de formation, dans le cadre communautaire, afin d'apprendre aux parents, aux enseignants, aux travailleurs sociaux et aux responsables des collectivités locales comment aider l'enfant à exprimer ses vues et ses opinions en toute connaissance de cause et faire en sorte que ces vues soient prises en considération; et**

c) **De solliciter une assistance, auprès de l'UNICEF notamment.**

#### **4. Libertés et droits civils**

##### **Nationalité**

181. Le Comité constate avec préoccupation que, selon la loi sur la nationalité, n'est pas considéré comme Omanais l'enfant né d'une mère omanaise mariée à un étranger, alors que la nationalité omanaise est accordée à l'enfant né d'un père omanais.

182. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir le droit de tous les enfants à une nationalité, sans discrimination fondée sur le sexe de l'un ou l'autre parent, conformément aux articles 2 et 7 de la Convention.**

#### **5. Milieu familial et protection de remplacement**

##### **Violences, sévices, délaissement et mauvais traitements**

183. Le Comité se félicite de la mise en place du nouveau système de notification des cas de maltraitance et de délaissement et de la création du Département de consultation et d'orientation familiales. Il déplore cependant le manque d'informations et la prise de conscience insuffisante en ce qui concerne la maltraitance et la violence à l'égard des enfants dans la famille et les institutions.

184. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'entreprendre une étude pour évaluer la nature et l'ampleur des mauvais traitements et des violences dont les enfants sont victimes et d'élaborer des politiques et des programmes pour y remédier;**

b) **D'adopter des dispositions législatives pour interdire toutes les formes de violence physique ou mentale, y compris les châtiments corporels et les sévices sexuels infligés aux enfants dans la famille et dans des institutions;**

c) **De mener des campagnes de sensibilisation aux effets préjudiciables des mauvais traitements infligés aux enfants et d'encourager, en ce qui concerne la discipline, le recours à des méthodes constructives et non violentes en lieu et place des châtiments corporels;**

d) **De veiller à ce que le nouveau système de notification des cas de maltraitance permette véritablement de recevoir et de traiter les plaintes et de procéder aux enquêtes nécessaires, et à ce que les autorités compétentes puissent intervenir le cas échéant;**

e) **D'enquêter sur les cas de maltraitance et d'engager les poursuites requises, en veillant à ce que l'enfant qui est déjà victime ne pâtisse pas aussi des procédures judiciaires et que sa vie privée soit protégée;**

f) **D'assurer des soins et des services de réadaptation et de réinsertion aux victimes;**

g) **De former les enseignants, les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux, les magistrats et les professionnels de la santé afin qu'ils puissent déceler, signaler et prendre en charge les cas de maltraitance; et**

h) **De solliciter une assistance, auprès de l'UNICEF et de l'OMS notamment.**

## **6. Santé et bien-être**

### **Droit à la santé et aux soins de santé**

185. Tout en prenant acte des progrès considérables réalisés vers la réduction des taux de mortalité infantile et juvénile et en notant le taux élevé de couverture vaccinale, le Comité constate avec préoccupation que:

a) 25 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition;

b) 30 % des femmes enceintes et 20 % des enfants de moins de 5 ans continuent à souffrir d'anémie;

c) 39 % des mères qui allaitent souffrent d'une carence en vitamine A;

d) 10 % des enfants d'âge scolaire souffrent de troubles légers à modérés dus à des carences en iode.

**186. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De redoubler d'efforts pour venir à bout de ces problèmes, en continuant d'y consacrer toutes les ressources nécessaires;**
- b) De renforcer l'éducation sanitaire et nutritionnelle, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en inscrivant cette formation aux programmes d'enseignement; et**
- c) De solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS.**

**Santé des adolescents**

187. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des informations disponibles sur la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne l'accès aux services de santé génésique et de consultation de santé mentale.

**188. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De veiller à ce que les adolescents aient accès à une éducation relative à la santé génésique et aux autres problèmes de santé les concernant, y compris les problèmes de santé mentale, et disposent en outre de services consultatifs adaptés à leurs besoins et confidentiels;**
- b) D'intensifier ses efforts en vue d'assurer une éducation relative à la santé de l'adolescent dans le cadre du système scolaire; et**
- c) De solliciter une assistance, auprès de l'UNICEF et de l'OMS notamment.**

**Enfants handicapés**

189. Le Comité se réjouit d'apprendre qu'un comité national des handicapés a été constitué, qu'un nouveau service de soins médicaux et de protection sociale relevant du Centre de soins et de réadaptation des handicapés a été créé pour répondre aux besoins des enfants gravement handicapés, et que trois nouveaux centres sociaux Al-Wafa pour enfants handicapés ont été ouverts. Cela étant, il constate avec préoccupation que, d'une façon générale, les enfants handicapés ont insuffisamment accès à des services spécialisés, en matière d'éducation notamment, et que les familles ne reçoivent pas toute l'aide nécessaire.

**190. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'effectuer une étude pour évaluer les causes et la nature des handicaps dont souffrent les enfants;**
- b) De revoir les politiques et pratiques existantes concernant les enfants handicapés, compte dûment tenu des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les enfants handicapés (voir document CRC/C/69);**

- c) **D'associer les enfants handicapés et leurs familles à l'élaboration des études et à l'examen des politiques les concernant;**
- d) **De redoubler d'efforts pour dégager les ressources en personnel spécialisé et financières nécessaires;**
- e) **De redoubler d'efforts pour renforcer et élargir les programmes de réadaptation communautaires - y compris ceux axés sur les groupes d'appui aux parents - ainsi que l'éducation intégratrice des enfants handicapés, quel que soit leur handicap; et**
- f) **De solliciter une assistance, auprès de l'UNICEF et de l'OMS notamment.**

## **7. Éducation, loisirs et activités culturelles**

191. Tout en prenant note de l'amélioration sensible des indicateurs relatifs à l'éducation, le Comité reste préoccupé par le fait que l'enseignement primaire n'est pas obligatoire, par les taux d'abandon scolaire et de redoublement dans l'enseignement primaire, préparatoire et secondaire, notamment parmi les garçons, et par la détérioration de la qualité de l'enseignement par suite de l'augmentation rapide du nombre d'Omanais travaillant dans ce domaine.

192. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'adopter une loi rendant l'enseignement primaire obligatoire;**
- b) **De redoubler d'efforts pour faire baisser les taux d'abandon scolaire et de redoublement; et**
- c) **D'allouer les ressources nécessaires pour améliorer la qualité de la formation des enseignants.**

193. Le Comité déplore que l'enseignement des droits de l'homme, y compris ceux énoncés dans la Convention, ne figure pas aux programmes scolaires.

194. **Eu égard à son Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'inscrire dans les programmes scolaires l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, envisagés en particulier sous l'angle du renforcement et du respect des droits fondamentaux, de la tolérance et de l'égalité des sexes et des minorités religieuses et ethniques; et**
- b) **De solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'UNESCO.**

195. Le Comité note que le Règlement des établissements d'enseignement général interdit les châtiments corporels, mais il déplore que cette question ne soit pas traitée efficacement.

196. **Le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser les enseignants et les autres catégories professionnelles travaillant dans les établissements scolaires aux effets**

**préjudiciables des châtiments corporels et de prendre d'autres dispositions appropriées pour prévenir et éliminer cette pratique.**

## **8. Mesures spéciales de protection de l'enfance**

### **Exploitation économique**

197. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie de la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999). Il se réjouit d'apprendre que l'Oman a adopté les mesures énoncées dans cet instrument ainsi que dans la Recommandation n° 190 de l'OIT, et procède à la révision de sa législation afin de porter à 16 ans, au lieu de 13, l'âge minimum d'admission à l'emploi. Le Comité déplore cependant l'absence d'informations concernant le travail des enfants dans les secteurs de l'agriculture et en tant qu'employés domestiques.

198. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'entreprendre une étude nationale sur les causes, l'ampleur et les incidences du travail des enfants;**
- b) **D'appliquer les recommandations de l'OIT n° 146, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), et n° 190, concernant les pires formes de travail des enfants (1999);**
- c) **De songer à ratifier la Convention n° 138 de l'OIT, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973); et**
- d) **De solliciter une assistance, auprès de l'OIT notamment.**

### **Courses de chameaux**

199. Le Comité exprime sa grave préoccupation devant les risques encourus par les enfants qui participent aux courses de chameaux. En particulier, il s'inquiète de ce que les jockeys sont parfois de très jeunes enfants et que des accidents graves, voire mortels, se produisent au cours des courses. Il souscrit à l'avis du Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations de l'OIT qui a déjà indiqué que l'emploi d'enfants comme jockeys pour les courses de chameaux constitue un travail dangereux en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention n° 138.

200. **Conformément à l'article 32 de la Convention et aux dispositions de la Convention n° 182 de l'OIT, que l'Oman a ratifiée, le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De prendre immédiatement des mesures efficaces pour garantir l'application de l'article 32 de la Convention et de la Convention n° 182 de l'OIT, en tenant compte de la Recommandation n° 190 de l'OIT;**
- b) **D'entreprendre une action en vue d'une initiative régionale sur cette question, en prenant notamment des mesures de coopération bilatérale et multilatérale; et**
- c) **De solliciter l'assistance de l'OIT.**

## **Administration de la justice pour mineurs**

201. Le Comité prend note du projet de loi sur la délinquance juvénile, tout en regrettant l'insuffisance des efforts déployés pour le faire adopter rapidement.

202. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De fixer un âge minimum pour la responsabilité pénale qui soit conforme aux principes et dispositions de la Convention;**

b) **De faire en sorte que le système de justice pour mineurs tienne pleinement compte sur le plan de la législation et au niveau pratique des dispositions de la Convention, en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que des autres normes internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale;**

c) **De faire promulguer rapidement le projet de loi sur la délinquance juvénile et de veiller à allouer les ressources nécessaires à sa bonne application;**

d) **De faire en sorte qu'il ne soit recouru à la privation de liberté qu'en dernier ressort, pour la période la plus brève possible, que cette mesure soit autorisée par le tribunal, et que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes;**

e) **De veiller à ce que les enfants aient accès à une aide judiciaire et à des mécanismes indépendants et efficaces d'enregistrement des plaintes;**

f) **D'envisager l'adoption d'autres mesures que la privation de liberté, telles que la probation, les travaux d'intérêt général et les peines avec sursis;**

g) **De former du personnel spécialisé dans les domaines de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants; et**

h) **De solliciter une assistance, auprès notamment du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par le biais du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

## **9. Protocoles facultatifs**

203. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, d'autre part, la participation d'enfants aux conflits armés.**

## 10. Diffusion de la documentation

204. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer une large diffusion du rapport initial auprès du grand public et de songer à publier conjointement ce rapport, les réponses écrites à la liste des points à traiter, les comptes rendus analytiques correspondants et les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport. Ce document devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à mieux faire connaître la Convention, son application et son suivi aux représentants des pouvoirs exécutif et législatif et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales intéressées.

### Portugal

205. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique du Portugal (CRC/C/65/Add.11) à ses 731<sup>e</sup> et 732<sup>e</sup> séances (CRC/C/SR.731 et 732), tenues le 1<sup>er</sup> octobre 2001, et a adopté les observations finales ci-après à sa 749<sup>e</sup> séance, tenue le 12 octobre 2001 (CRC/C/SR.749).

#### A. Introduction

206. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie et des réponses fort utiles qui ont été fournies à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/POR/2). Il note que le dialogue engagé avec la délégation de l'État partie, qui comprenait des représentants de tous les secteurs, a été très constructif.

#### B. Aspects positifs

207. Le Comité salue les changements profonds apportés à la législation dans divers domaines. Il relève notamment que le système de la justice pour mineurs prévoit désormais des interventions séparées pour les enfants et les jeunes de 12 à 16 ans selon qu'ils sont «à risque» ou auteurs d'une infraction. À cet égard, le système de protection et de sécurité sociales a été modifié de manière à cibler les enfants et les parents à risque et vivant dans la pauvreté. Le Comité se félicite également de la création d'un système préscolaire, du relèvement à 18 ans de l'âge minimum de la conscription et de l'adoption de la loi 15/98 renforçant la protection des demandeurs d'asile.

208. Le Comité note que l'État partie a ratifié plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme en rapport avec les droits de l'enfant, dont la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, les Conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 de l'OIT concernant, respectivement, l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

209. Le Comité se félicite des progrès enregistrés par l'État partie dans la mise en œuvre de la Convention grâce à l'application de plusieurs stratégies globales.



## **C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations**

### **1. Mesures d'application générales**

#### **Stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention**

210. Le Comité est préoccupé par l'absence de stratégie nationale globale de mise en œuvre de la Convention.

211. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'élaborer une stratégie nationale globale de mise en œuvre de la Convention;**
- b) De fixer des priorités et des délais pour sa mise en œuvre;**
- c) De déterminer les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie et de les allouer.**

#### **Coordination**

212. Compte tenu de ses observations finales formulées en 1995 (CRC/C/15/Add.45) sur le rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.30) et de l'existence de la Commission nationale pour la protection des enfants et des jeunes à risque et des commissions de district, le Comité juge extrêmement préoccupant que la structure nationale de coordination de l'application de la Convention pour tous les enfants, dont il avait recommandé la création en 1995, n'ait pas été mise en place.

213. **Le Comité recommande de nouveau à l'État partie:**

- a) De mettre au point une structure de coordination de l'application de la Convention pour tous les enfants;**
- b) D'accorder une attention particulière à la coordination au niveau ministériel;**
- c) De s'employer à assurer la participation de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, à la mise en œuvre de la Convention.**

#### **Ressources allouées**

214. Le Comité note que les ressources allouées à l'éducation, à la santé et à la protection sociale tendent à augmenter et que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, joue un rôle important dans la fourniture de ces services. Cependant, il demeure préoccupé par l'absence de renseignements indiquant qu'une priorité est accordée à la mise en œuvre des droits sociaux des enfants dans les budgets de l'État partie aux niveaux national, régional et local.

215. **En vue de parvenir à la pleine application de l'article 4 et d'éliminer la pauvreté, le Comité demande instamment à l'État partie de chercher des moyens de garantir le respect des droits de tous les enfants, y compris ceux appartenant à des milieux défavorisés**

**et à des communautés isolées, en particulier dans le domaine de la santé, de l'éducation et d'autres services de protection sociale, conformément à l'article 2.**

### **Collecte de données**

216. Le Comité a conscience de l'utilité des données collectées par l'État partie, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, mais constate que:

a) Dans bien des domaines, les données collectées ne couvrent pas toutes les tranches d'âge, par exemple les données concernant les enfants handicapés ne portent que sur ceux de moins de 15 ans;

b) Les données concernant certaines questions relevant de la Convention, par exemple l'avortement, l'abus de stupéfiants et les mauvais traitements et la privation de soins, y compris les abus et l'exploitation sexuels, sont inexistantes ou insuffisantes;

c) Les données collectées ne sont pas suffisamment utilisées pour élaborer et renforcer des politiques et des programmes de mise en œuvre de la Convention et pour en suivre l'application.

**217. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De continuer à renforcer les mécanismes existants afin de créer un système efficace de collecte des données dans tous les domaines relevant de la Convention;**

**b) De veiller à ce que la collecte de données porte sur toute la période de l'enfance jusqu'à l'âge de 18 ans et sur tous les domaines se rapportant aux droits protégés par la Convention;**

**c) De veiller à ce que les données soient ventilées notamment, selon le cas, par sexe, âge, minorité et lieu de résidence (ville ou campagne);**

**d) De se servir davantage des données pour améliorer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes et des politiques adoptés en vue de donner effet à la Convention.**

### **Coopération internationale**

218. Le Comité note que la contribution de l'État partie à la coopération internationale a représenté 0,26 % du PIB en 1999, alors que l'Organisation des Nations Unies a recommandé aux États Membres de consacrer 0,7 % de leur PNB à l'aide au développement.

**219. Le Comité recommande à l'État partie d'augmenter progressivement ses contributions à la coopération internationale, conformément aux objectifs fixés par l'Organisation des Nations Unies, en accordant une attention particulière aux droits de l'enfant.**

### **Coopération avec la société civile**

220. Le Comité note que l'État partie coopère étroitement avec la société civile en ce qui concerne les droits de l'enfant.

221. **Le Comité encourage l'État partie:**

a) **À poursuivre et de renforcer sa coopération fructueuse avec la société civile, notamment avec les organisations non gouvernementales, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention;**

b) **À inciter les organisations non gouvernementales à adopter une démarche axée sur les droits de l'enfant.**

## **2. Principes généraux**

222. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adopté une approche globale de la mise en œuvre des principes généraux relatifs aux droits de l'enfant.

### **Non-discrimination**

223. Le Comité prend acte des nombreuses initiatives prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination, notamment la création de mécanismes, la réalisation d'études et la mise en œuvre de politiques. Il est toutefois préoccupé par la discrimination qui s'exerce de facto à l'égard des enfants et des familles pauvres vivant dans les régions rurales et urbaines moins développées, en particulier à l'égard des Roms et de leurs enfants.

224. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer ses efforts afin d'assurer le respect du droit à la non-discrimination de tous les enfants sans exception, en accordant une attention particulière aux enfants et aux familles pauvres, en particulier aux enfants roms et à ceux qui vivent dans les régions moins développées.**

225. Le Comité demande que des renseignements précis lui soient fournis dans le prochain rapport périodique sur les mesures et programmes ayant trait à la Convention relative aux droits de l'enfant qui auront été mis en place par l'État partie afin de donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés lors de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et compte tenu de l'Observation générale n° 1 concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, qui a trait aux buts de l'éducation.

### **Respect des opinions de l'enfant et participation de l'enfant**

226. Le Comité note les efforts que fait l'État partie pour assurer la participation des enfants et est heureux qu'une loi fixe l'âge auquel l'opinion de l'enfant doit être prise en compte dans une procédure administrative ou judiciaire le concernant, d'une manière qui corresponde à son âge et sa maturité. Il note en outre que l'État partie s'attache à résoudre les difficultés ayant trait aux conceptions culturelles de la valeur de l'opinion de l'enfant à l'école et dans la société (voir par. 123 du rapport de l'État partie) et dans la prise des décisions le concernant aux plans national et local.

**227. À la lumière de l'article 12 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à continuer de renforcer la participation des enfants et le respect de leurs opinions, au plan aussi bien national que local, d'une manière qui corresponde à leur âge et leur maturité.**

### **Survie et développement**

228. Le Comité partage les préoccupations de l'État partie face au nombre extrêmement élevé d'accidents, notamment d'accidents de la route, dont les enfants sont victimes.

**229. Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu des conclusions du Groupe de travail pour la prévention des accidents, d'encourager l'adoption de mesures visant à faire baisser le nombre d'accidents touchant les enfants et à en atténuer les conséquences, notamment par la législation, la standardisation des jouets et des articles pour enfants et la formation des professionnels concernés et des familles avec enfants à la prévention des accidents.**

## **3. Libertés et droits civils**

### **Châtiments corporels**

230. À la lumière de ses observations finales de 1995, le Comité juge préoccupant que les châtimens corporels continuent d'être infligés aux enfants dans le cadre familial, qu'il n'existe pas de loi interdisant ce type de châtimens et que les mesures adoptées pour en prévenir l'utilisation soient insuffisantes.

**231. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'adopter une loi interdisant les châtimens corporels dans la famille et dans tout autre contexte auquel la législation existante ne s'applique pas;**

**b) De mettre en place des mécanismes afin de mettre fin à la pratique des châtimens corporels, notamment des campagnes d'information destinées aux parents, aux enseignants et aux enfants;**

**c) De promouvoir, comme solution de remplacement, des moyens de discipline positifs, participatifs et non violents dans tous les secteurs de la société;**

**d) De mettre au point des systèmes obligeant les professionnels qui s'occupent d'enfants à signaler la pratique des châtimens corporels dans la famille lorsqu'ils la repèrent.**

## **4. Milieu familial et protection de remplacement**

### **Milieu familial**

232. Le Comité accueille avec satisfaction la décision de l'État partie d'élaborer un ensemble de politiques pour la famille, prévoyant notamment des modifications de la protection sociale et une couverture sociale qui tient compte du niveau de ressources, comprend des dispositions spéciales pour les familles et les enfants et est étendue aux personnes qui ne paient pas de cotisations

sociales. Le Comité est également heureux que le Programme national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale fixe des priorités en matière de protection de l'enfant et prévoit notamment des mesures d'appui visant à aider les familles à faire face à leurs responsabilités à l'égard des enfants. Néanmoins, le Comité demeure préoccupé par:

- a) Les effets néfastes que la pauvreté, les mauvaises conditions de logement, le chômage, le travail non contractuel, et l'incidence élevée de l'alcoolisme chez les parents ont sur les droits de l'enfant dans un grand nombre de familles;
- b) L'insuffisance de services gratuits de garderies préscolaires, ce qui rend encore plus compliquée la situation déjà difficile des familles pauvres.

**233. Le Comité recommande à l'État partie de ne rien négliger, dans toutes les limites des ressources dont il dispose, pour aider les familles à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants et pour garantir la protection des droits de tous les enfants dans le cadre familial.**

#### **Mauvais traitements et défaut de soins, y compris les abus et l'exploitation sexuels**

234. Le Comité prend acte de l'initiative récente de l'État partie tendant à mettre au point des mécanismes permettant aux médecins, aux enseignants et autres professionnels concernés de porter plainte lorsqu'ils ont des raisons de penser qu'il y a abus sexuel ou exploitation sexuelle d'un enfant (loi n° 99 du 25 août 2001).

**235. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De renforcer le suivi des cas de mauvais traitements et de défaut de soins et la collecte de données à ce sujet;**
- b) **De rendre obligatoire pour les professionnels qui s'occupent d'enfants de signaler à un organe compétent les cas de mauvais traitements, y compris les abus sexuels, et de faire en sorte que les personnes appelées à signaler ces cas soient dûment formées et protégées;**
- c) **D'assurer la réadaptation des enfants victimes de mauvais traitements.**

#### **Protection de remplacement**

236. Le Comité est préoccupé:

- a) Par le fait que le placement en institution des enfants privés de milieu familial reste la solution la plus fréquente (voir, en particulier, le paragraphe 89 du rapport de l'État partie); et
- b) Par l'insuffisance de la réévaluation du placement des enfants vivant en institution (voir par. 206 du rapport).

**237. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De privilégier le placement dans des familles d'accueil, notamment en allouant des ressources financières suffisantes à ces familles et en les conseillant;**
- b) D'élaborer des politiques visant à retirer les enfants des institutions et de continuer à s'efforcer de réduire le nombre de placements en institution;**
- c) De réévaluer en profondeur la situation des enfants vivant en institution, en veillant à ce que cet examen ait lieu régulièrement et fréquemment et prenne en considération l'opinion et l'intérêt supérieur de l'enfant.**

**5. Santé et bien-être**

238. Le Comité note avec satisfaction que le taux de mortalité infantile diminue depuis quelques années, que les soins de santé primaires sont assurés par des services aussi bien publics que privés, pour un coût extrêmement modique, et que les services hospitaliers sont offerts à deux niveaux. Il considère néanmoins préoccupant que:

- a) Le taux de mortalité infantile et de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans ainsi que l'incidence de la tuberculose chez les enfants demeurent supérieurs à la moyenne régionale, en particulier dans certaines zones rurales du nord et aux Açores;
- b) Le système public de soins de santé, notamment les services de santé mentale, demeure insuffisant, de même que l'accès aux soins de santé primaires dans certaines régions du pays;
- c) Les dépenses de santé de l'État partie soient sensiblement plus faibles que celles d'autres pays de la région, ce qui nuit au respect du droit des enfants aux soins de santé.

**239. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'investir davantage dans les services de santé publics, notamment en faisant appel au soutien de la société civile;**
- b) De veiller à ce que tous les enfants aient accès à des soins de santé de la meilleure qualité possible dans tout le pays.**

**Enfants handicapés**

240. Le Comité est heureux que l'État partie mette l'accent sur l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires. Il demeure cependant préoccupé par l'inégalité de la répartition des ressources destinées à l'éducation des enfants handicapés puisque celles-ci vont pour l'essentiel à Lisbonne, ce qui rend l'accès à l'éducation spéciale difficile pour certains enfants.

**241. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De poursuivre et de renforcer ses efforts pour assurer l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires;**

**b) De revoir la distribution des ressources destinées à l'éducation des enfants handicapés afin que celle-ci soit accessible à tous les enfants qui en ont besoin.**

**Santé des adolescents**

242. Tout en notant la création d'un réseau de coopération avec les Ministères de la santé et de l'éducation axé sur l'éducation dans le domaine de la santé des adolescents, le Comité demeure préoccupé par le nombre élevé de grossesses précoces et l'absence de données sur les avortements.

**243. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De prendre des mesures pour faire face aux problèmes liés à la santé des adolescents, notamment les grossesses précoces et les maladies sexuellement transmissibles, par exemple dans le cadre d'une éducation sexuelle informant les adolescents de moyens de contraception comme les préservatifs;**

**b) De renforcer ses services de santé mentale et d'orientation, en veillant à ce qu'ils soient accessibles aux adolescents et à leur écoute.**

**VIH/sida**

244. Tout en notant le Programme d'éducation sanitaire lancé par l'État partie pour lutter, entre autres, contre le VIH/sida, le Comité demeure préoccupé par le nombre important de personnes infectées par le VIH et de personnes atteintes du sida (10,4 pour 100 000) dans l'État partie, et en particulier par les cas de transmission du virus de la mère à l'enfant.

**245. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De continuer à renforcer ses programmes de prévention du VIH/sida, notamment ses programmes d'information sur les pratiques sexuelles sans risque;**

**b) D'augmenter le nombre d'interventions au niveau des soins de santé primaires pour lutter contre la transmission du VIH de la mère à l'enfant.**

**6. Éducation, loisirs et activités culturelles**

246. Le Comité note que le nombre des enfants qui terminent leurs études secondaires a sensiblement augmenté; il note aussi la mise en œuvre du programme d'extension à l'enseignement du troisième cycle, le développement de l'éducation préprimaire et le programme d'intégration sociale favorisant le retour des enfants pauvres à l'école. Quelques questions préoccupantes demeurent:

a) Le faible niveau de l'investissement dans le domaine de l'éducation, notamment dans l'éducation préscolaire;

- b) La faiblesse des effectifs de l'enseignement préscolaire;
- c) Le taux relativement élevé d'abandon scolaire et de redoublement aux niveaux primaire et secondaire; seuls 32 % des enfants achevant leur scolarité primaire sans avoir redoublé une année et 22,9 % des enfants abandonnant l'école en neuvième année;
- d) L'utilisation restreinte de l'informatique à l'école;
- e) Le nombre relativement faible d'enfants poursuivant leurs études dans l'enseignement tertiaire, associé à une nette disparité entre les garçons (42 %) et les filles (57 %).

**247. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'investir davantage dans l'éducation;**
- b) De rechercher les causes des taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement;**
- c) De prendre des mesures pour faciliter l'accès à l'éducation préscolaire;**
- d) De poursuivre ses efforts pour que les enfants soient plus nombreux à achever leurs études secondaires;**
- e) De prendre des mesures afin de réduire le taux d'abandon scolaire et de mettre en œuvre la réforme prévue de l'enseignement secondaire;**
- f) D'encourager l'utilisation de l'informatique à l'école;**
- g) De faire le nécessaire pour accroître les effectifs de l'enseignement supérieur, en veillant à réduire les disparités entre les sexes;**
- h) De poursuivre et de renforcer ses efforts pour que tous les enseignants bénéficient d'une formation professionnelle;**
- i) De fournir une aide spéciale aux familles à faible revenu afin que leurs enfants soient plus nombreux à fréquenter les établissements scolaires;**
- j) D'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre le plan d'action en faveur des droits de l'homme, y compris le droit des enfants à l'éducation, compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation.**

**Loisirs**

248. Le Comité prend acte des programmes «Appui aux associations de jeunes» et «Initiative», et de la promotion du sport à l'école. Il constate toutefois avec préoccupation que:

- a) Les activités sportives ne bénéficient pas d'un soutien financier suffisant;
- b) Le nombre d'enfants, et en particulier d'adolescents, faisant du sport dans l'État partie est beaucoup plus faible que dans d'autres pays de la région.



249. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'investir davantage dans les activités sportives à l'école;**
- b) **De prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir et soutenir le sport et autres activités de loisirs pour les enfants, en accordant une attention particulière aux enfants qui vivent en dehors des principales régions urbaines.**

#### **7. Mesures spéciales de protection**

##### **Réfugiés**

250. Tout en notant l'aide fournie par l'État partie aux réfugiés, le Comité constate avec préoccupation:

- a) Qu'il n'existe pas de procédure spécifique définissant le statut de réfugié pour les demandeurs d'asile mineurs;
- b) Que les mineurs n'ont pas toujours accès à une assistance psychologique lorsque cela est nécessaire.

251. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'établir une procédure permettant de définir le statut de réfugié pour les demandeurs d'asile mineurs;**
- b) **De faire en sorte que les mineurs puissent bénéficier d'une aide psychologique;**
- c) **D'assurer la pleine mise en œuvre de toutes les dispositions de la loi sur l'asile n° 15/98.**

##### **Enfants des rues**

252. À la lumière de ses observations finales de 1995, le Comité demeure préoccupé par le nombre d'enfants vivant dans les rues des grandes villes de l'État partie.

253. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'étudier les causes du phénomène des enfants des rues et d'en déterminer l'ampleur;**
- b) **D'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale pour lutter contre les causes de ce phénomène, notamment en allouant une aide aux familles et en s'employant à assurer des conditions de logement décentes et l'accès à l'éducation;**
- c) **De renforcer son aide aux enfants des rues, notamment en ce qui concerne la santé, l'éducation, l'alimentation et le logement, le traitement de la toxicomanie et les services de conseil;**

**d) De veiller à ce que les enfants des rues soient informés de leurs droits et de les associer davantage à l'action menée pour que ces droits soient respectés.**

#### **Abus de stupéfiants**

254. Le Comité prend acte de la stratégie nationale de lutte contre les drogues, mais demeure préoccupé par l'absence de données sur l'abus de stupéfiants, l'alcoolisme et le tabagisme.

**255. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De poursuivre ses efforts pour prévenir l'abus de stupéfiants chez les enfants, notamment en interdisant que ces substances leur soient vendues et en s'attaquant aux facteurs qui rendent les enfants vulnérables à la drogue;**

**b) D'étudier la corrélation entre les accidents et l'abus de stupéfiants et de prendre des mesures préventives et répressives à cet égard;**

**c) De poursuivre ses efforts de sensibilisation des enfants et des adultes aux risques liés à l'abus de stupéfiants, et de veiller à ce que les enfants toxicomanes bénéficient des soins, de la réadaptation et du soutien dont ils ont besoin.**

#### **Justice pour mineurs**

256. Le Comité se félicite de la mise en œuvre par l'État partie des recommandations qu'il lui a adressées en 1995 concernant la réforme du système de justice pour mineurs et des systèmes de protection et de sécurité sociales. Les questions suivantes continuent toutefois de le préoccuper:

a) Les enfants de plus de 16 ans peuvent ne pas bénéficier pleinement des garanties nécessaires dans le cadre d'une procédure pénale (voir, par exemple, les paragraphes 473 et 501 du rapport de l'État partie);

b) La réforme de la justice pour mineurs n'a pas été complètement menée à bien;

c) Les données concernant le placement d'enfants dans des familles d'accueil ou en institution sont insuffisantes.

**257. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De poursuivre ses efforts afin de mettre pleinement en œuvre la réforme du système de justice pour mineurs;**

**b) De veiller à ce que le processus de réforme soit mené de façon à assurer, dans tous les cas, le plein respect des normes internationales, en particulier des articles 37, 40 et 39 de la Convention, ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);**

**c) De veiller, en particulier, à ce que les droits des enfants de 16 ans et plus soient pleinement protégés dans le cadre de la justice pour mineurs.**

## **Minorités**

258. Tout en notant que l'État partie prend des mesures pour répondre aux besoins spécifiques des enfants appartenant à certaines minorités, le Comité demeure préoccupé par la situation sociale difficile des enfants roms et par leur accès insuffisant à l'éducation.

259. **Le Comité demande instamment à l'État partie:**

a) **De prendre des mesures pour améliorer et appliquer plus efficacement la législation et les politiques existantes afin de protéger les droits de tous les enfants membres d'un groupe minoritaire, en accordant une attention particulière à la situation des enfants roms;**

b) **De continuer à associer les minorités, y compris les enfants, à la mise en œuvre de ces politiques.**

## **8. Protocoles facultatifs**

260. Le Comité note qu'à la faveur de l'examen de son rapport, l'État partie lui a annoncé son intention de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et d'adopter les lois correspondantes.

261. **Le Comité recommande à l'État partie de ratifier également le Protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés.**

## **9. Diffusion de la documentation**

262. Le Comité constate que la diffusion du rapport initial de l'État partie a été limitée, et il exprime l'espoir que le deuxième rapport périodique sera largement diffusé dans tout le pays.

263. **À la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites à la liste des points à traiter présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que soit envisagée la publication du rapport ainsi que des comptes rendus analytiques pertinents et des observations finales adoptées par le Comité. Ces documents devraient être largement diffusés de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, son application et sa surveillance à tous les niveaux de l'administration de l'État partie et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.**

## **Qatar**

264. À ses 733<sup>e</sup> et 734<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.733 et 734), tenues le 2 octobre 2001, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial du Qatar (CRC/C/51/Add.5), qui avait été reçu le 29 octobre 1999, et a adopté les observations finales ci-après à sa 749<sup>e</sup> séance, tenue le 12 octobre 2001 (CRC/C/SR.749).

## **A. Introduction**

265. Le Comité note que le rapport initial de l'État partie a été établi conformément à ses directives concernant l'établissement des rapports. Il prend note de la présentation dans les délais prescrits des réponses écrites contenant les informations demandées. Il se félicite en outre de la présence d'une délégation de haut niveau et représentative, qui a contribué à l'instauration d'un dialogue franc et ouvert et a permis de mieux comprendre le processus de mise en œuvre de la Convention.

## **B. Aspects positifs**

266. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi n° 25 de 2001 concernant l'éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants dans l'État partie.

267. Le Comité se félicite de la création du Conseil suprême des affaires familiales.

268. Le Comité se félicite de la mise en place d'un programme national visant à faire largement connaître les dispositions de la Convention.

269. Le Comité se félicite des récentes initiatives prises par l'État partie, notamment de la mise en place du programme de développement des jardins d'enfants et du lancement de la campagne pour la sécurité routière.

270. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie de la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182).

271. Le Comité prend note avec satisfaction de l'aide financière généreuse accordée aux pays en développement.

## **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

272. Notant les valeurs universelles de l'égalité et de la tolérance inhérentes à l'islam, le Comité constate que les interprétations étroites des textes de la religion islamique dans l'État partie, en particulier dans les domaines concernant la législation relative au statut personnel, risquent d'entraver l'exercice de certains droits de l'homme protégés en vertu de la Convention.

## **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

### **1. Mesures d'application générales**

#### **Réserve**

273. Le Comité se félicite d'apprendre que l'État partie examine à nouveau la réserve qu'il a émise à l'égard de la Convention afin de la modifier ou de la retirer. Il note avec préoccupation que le caractère vaste et imprécis de la réserve générale émise par l'État partie risque de mettre en cause l'application d'un grand nombre des dispositions de la Convention et suscite des interrogations quant à sa compatibilité avec les objectifs de la Convention, ainsi qu'avec sa mise en œuvre de façon générale.

**274. Le Comité encourage l'État partie à achever rapidement son réexamen de sa réserve, dans le but d'en restreindre la portée et, en dernier lieu, de la retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993.**

### **Législation**

275. Le Comité prend note du projet de loi sur les enfants; toutefois, il constate avec préoccupation que plusieurs des droits énoncés dans la Convention (notamment à l'article 2 sur la non-discrimination) ne sont pas dûment consacrés dans la législation interne.

**276. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De procéder à un examen complet de sa législation interne, y compris des règlements administratifs et des règles de procédure juridique, afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment aux normes énoncées dans la Convention;**

**b) De veiller à la promulgation rapide de la législation concernant les droits de l'enfant et à sa mise en œuvre effective;**

**c) De faire en sorte que les dispositions législatives soient suffisamment claires et précises, qu'elles soient publiées et accessibles au public.**

### **Coordination**

277. Le Comité note que le Conseil suprême des affaires familiales est l'organe principal chargé au Qatar de la mise en œuvre de la Convention, tâche dont il s'efforce de s'acquitter par l'entremise de ses divers comités bénévoles (le Comité de la maternité et de l'enfant, le Comité des affaires féminines, etc.). Toutefois, il note avec préoccupation que son optique de la Convention n'est pas suffisamment fondée sur les droits et qu'en conséquence l'efficacité de ces comités dans la pleine mise en œuvre de la Convention est restreinte. De plus, le Comité note que, dans son rapport national sur le suivi du Sommet mondial pour les enfants, le Qatar a indiqué que la bureaucratisation excessive et l'insuffisance de la communication entre organisations avaient contribué à un double emploi des programmes, à une dispersion des ressources et à une impossibilité de tirer des enseignements des expériences acquises par d'autres institutions.

**278. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De veiller à ce que l'élaboration et l'application de sa prochaine stratégie nationale et de son prochain plan national d'action pour les enfants prévus pour une durée de 10 ans, y compris la mise en œuvre de la Convention, soient complètes, fondées sur les droits de l'homme et entreprises dans le cadre d'un processus ouvert de consultation et de participation;**

**b) D'accorder davantage d'attention à la coordination intersectorielle et à la coopération au niveau des administrations nationales et locales et entre celles-ci.**

### **Coopération avec la société civile**

279. Notant la création du Comité pour la coordination entre institutions gouvernementales et associations non gouvernementales, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des efforts entrepris pour impliquer la société civile dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans le domaine des libertés et droits civils.

280. **Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'envisager la participation systématique de la société civile, en particulier des associations pour l'enfance, à toutes les étapes de la mise en œuvre de la Convention, notamment pour ce qui est des libertés et droits civils;**

**b) De faire en sorte que la législation régissant les ONG soit conforme aux dispositions de l'article 15 de la Convention et aux autres normes internationales en matière de liberté d'association, à titre de mesure visant à faciliter et à renforcer la participation de ces organisations.**

### **Collecte de données**

281. Le Comité se félicite de l'information selon laquelle le Conseil de la planification s'emploie à créer une base de données intégrée sur la famille.

282. **Le Comité encourage l'État partie:**

**a) À poursuivre ses efforts pour mettre en place un système permettant de rassembler des données désagrégées sur toutes les personnes de moins de 18 ans pour tous les domaines visés dans la Convention, notamment en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables (non-nationaux, enfants vivant dans les zones reculées, enfants handicapés, enfants de familles économiquement défavorisées, etc.) et à s'appuyer sur ces données pour évaluer les progrès réalisés et élaborer des politiques de mise en œuvre de la Convention;**

**b) À faire appel à l'assistance technique, de l'UNICEF notamment.**

### **Structures de suivi**

283. Le Comité note l'information donnée par la délégation concernant la mise en place d'une ligne téléphonique «protégée» à l'intention des enfants.

284. **Le Comité encourage l'État partie à étendre et à renforcer ce service pour les enfants en danger.**

285. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant chargé de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et de recevoir et d'examiner des plaintes.

286. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De mettre en place une institution nationale indépendante de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), chargée de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local; cette institution devrait être accessible aux enfants et être autorisée à recevoir et à examiner des plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant d'une façon respectueuse de l'enfant et à traiter ces plaintes de façon efficace;**

b) **De faire appel à l'assistance technique, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF notamment.**

#### **Allocation de ressources**

287. Le Comité prend note des investissements importants et des ressources budgétaires accrues consacrées à la santé, à l'éducation et à d'autres domaines du secteur social.

288. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De poursuivre et de renforcer ses efforts visant à allouer le maximum de ressources – humaines et financières – à la santé, à l'éducation, à la culture et à d'autres services sociaux;**

b) **D'entreprendre des efforts analogues pour veiller à la pleine application de la Convention;**

c) **D'évaluer régulièrement l'incidence des allocations de ressources budgétaires sur la mise en œuvre des droits de l'enfant.**

#### **Formation/Diffusion de la Convention**

289. Le Comité se félicite de la mise en place du programme national pour la diffusion de la Convention. Toutefois, il note avec préoccupation que la connaissance de la Convention parmi les professionnels travaillant avec et pour les enfants et le public en général, y compris les enfants eux-mêmes, reste insuffisante. Il note avec préoccupation que l'État partie ne mène pas les activités voulues de diffusion, de sensibilisation et de formation de façon systématique et ciblée.

290. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De renforcer, d'élargir et de poursuivre son programme pour la diffusion d'informations sur la Convention et sa mise en œuvre parmi les enfants et les parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs et à tous les niveaux des pouvoirs publics, notamment en s'efforçant d'atteindre les groupes vulnérables qui sont analphabètes ou n'ont pas reçu d'éducation classique;**

**b) De mettre en place des programmes de formation systématiques et permanents aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants (notamment les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents des administrations locales, le personnel des établissements et des lieux de détention pour enfants, les enseignants et le personnel de santé);**

**c) De faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF notamment.**

## **2. Définition de l'enfant**

291. Le Comité note avec préoccupation que les âges minimums du mariage et de l'accession à l'emploi ne sont pas énoncés clairement dans la loi qatarienne.

**292. Le Comité recommande à l'État partie de passer en revue sa législation pour faire en sorte que les âges minimums du mariage et de l'accession à l'emploi soient conformes aux principes et aux dispositions de la Convention, non différenciés selon le sexe et explicites, et de veiller à ce qu'ils soient appliqués conformément à la loi.**

## **3. Principes généraux**

### **Non-discrimination**

293. Tout en notant les progrès sensibles qui ont été réalisés dans l'amélioration de la condition de la femme au Qatar, le Comité est néanmoins préoccupé par la persistance de la discrimination dans l'État partie, qui est contraire à l'article 2 de la Convention. Il est particulièrement préoccupé par la discrimination à l'égard des femmes et des enfants nés hors mariage en vertu de la loi actuelle sur le statut personnel (notamment en matière d'héritage, de garde et de tutelle).

**294. Eu égard à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De prendre des mesures efficaces, y compris de promulguer ou d'abroger des textes de lois si nécessaire, pour empêcher et éliminer la discrimination fondée sur le sexe et la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle;**

**b) De prendre toutes les mesures possibles pour concilier les normes relatives aux droits de l'homme fondamentaux et les textes islamiques;**

**c) De prendre toutes les mesures appropriées, notamment en menant de vastes campagnes d'éducation de la population, pour prévenir et combattre les comportements sociaux négatifs à cet égard, en particulier au sein de la famille;**

**d) De former les membres de la profession judiciaire, en particulier les magistrats, aux approches sexospécifiques; les dirigeants religieux devraient être mobilisés pour appuyer les efforts dans ce sens.**



295. Le Comité est préoccupé par les disparités existant dans l'exercice des droits économiques et sociaux, en particulier des droits à la santé et à l'éducation, dont sont victimes les enfants des zones rurales et les enfants non nationaux.

**296. Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent sans discrimination de tous les droits énoncés dans la Convention, conformément à l'article 2;**

b) **De continuer à accorder la priorité aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables et à consacrer des ressources et des services sociaux en leur faveur;**

c) **D'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.**

297. **Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale du Comité n° 1 concernant l'article 29 1) de la Convention sur les buts de l'éducation.**

#### **Intérêt supérieur de l'enfant**

298. Le Comité note avec préoccupation que dans les décisions concernant les enfants, notamment dans les questions relatives au droit de la famille, le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention n'est pas toujours une considération essentielle.

**299. Le Comité recommande à l'État partie de passer en revue sa législation et les mesures administratives existantes pour veiller à ce que le principe énoncé à l'article 3 de la Convention y soit dûment incorporé et que ce principe soit pris en considération lorsque des décisions administratives, réglementaires, judiciaires ou autres sont prises.**

#### **Droit à la vie**

300. Le Comité est gravement préoccupé par le fait qu'en vertu de la loi de 1994 concernant les mineurs, la peine de mort ou une peine d'emprisonnement à vie peut être imposée pour des délits commis par des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6 et du paragraphe a) de l'article 37 de la Convention.

**301. Le Comité recommande instamment à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que la loi interdise l'imposition de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement à vie pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans.**

### **Respect des opinions de l'enfant**

302. Le Comité relève avec préoccupation que les comportements traditionnels à l'égard des enfants dans la société risquent de restreindre le respect des opinions de ces derniers, en particulier au sein de la famille et dans les établissements scolaires.

303. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De continuer à promouvoir et à encourager, au sein de la famille et dans les établissements scolaires, les institutions, les tribunaux et les organes administratifs, le respect des opinions des enfants et leur participation dans toutes les questions les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;**

b) **De mettre au point des programmes de formation spécialisée dans le cadre communautaire à l'intention des parents, des enseignants, des travailleurs sociaux et des représentants locaux, afin que ces derniers puissent acquérir la capacité d'aider les enfants à exprimer leurs opinions éclairées et de faire en sorte que ces opinions soient prises en considération;**

c) **De faire appel à l'assistance technique, de l'UNICEF notamment.**

## **4. Libertés et droits civils**

### **Nationalité**

304. Le Comité note avec préoccupation que la loi de 1961 sur la nationalité ne prévoit pas d'accorder la citoyenneté aux enfants de femmes qatariennes mariées à des non-nationaux, contrairement aux cas dans lesquels le père est qatarien.

305. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir le droit des enfants à une nationalité, sans discrimination fondée sur le sexe de l'un ou l'autre des parents, conformément aux articles 2 et 7 de la Convention.**

### **Protection contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants**

306. Le Comité note avec grande préoccupation que, contrairement aux dispositions du paragraphe a) de l'article 37 de la Convention, en vertu de la loi de 1994 concernant les mineurs, il est possible d'infliger à des personnes de moins de 18 ans des sanctions judiciaires telles que les coups de fouet.

307. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que la loi interdise les coups de fouet et l'imposition d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants aux personnes qui ont pu commettre des crimes alors qu'elles avaient moins de 18 ans.**

## **5. Milieu familial et protection de remplacement**

### **Violences/abus/négligence/maltraitance**

308. Le Comité regrette l'insuffisance des informations et de la prise de conscience concernant les mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille et dans les établissements.

309. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'effectuer une étude afin d'évaluer la nature et l'ampleur des mauvais traitements et des abus dont les enfants sont victimes, ainsi que d'élaborer des politiques et des programmes pour lutter contre ce phénomène;**
- b) De prendre des mesures législatives pour interdire toutes les formes de violence physique et mentale à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels et les violences sexuelles au sein de la famille et dans les établissements;**
- c) De mener des campagnes d'éducation publique sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et de promouvoir des formes de discipline positive et non violente plutôt que le recours aux châtiments corporels;**
- d) De mettre en place des procédures et des mécanismes efficaces de réception, de suivi et d'enquête sur les plaintes, y compris des moyens d'intervention le cas échéant;**
- e) D'entreprendre des enquêtes et des poursuites dans les cas de mauvais traitements, en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas pénalisé dans les poursuites juridiques et que sa vie privée soit protégée;**
- f) De fournir aux victimes des services de soins, de rétablissement et de réintégration;**
- g) De dispenser aux enseignants, aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs sociaux, aux juges et aux professionnels de la santé une formation leur permettant de reconnaître, de signaler et de gérer les cas de mauvais traitements;**
- h) De faire appel à l'assistance technique, de l'UNICEF et l'OMS notamment.**

## **6. Santé et bien-être**

### **Santé des adolescents**

310. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des informations disponibles concernant la santé des adolescents et par le manque d'accès des adolescents aux services de conseils en matière de santé de la reproduction et de santé mentale.

**311. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De veiller à ce que les adolescents aient la possibilité de recevoir une éducation en matière de santé de la reproduction et dans d'autres domaines de leur santé, et à ce qu'ils puissent bénéficier de services de conseils confidentiels et adaptés à leurs besoins;**
- b) De renforcer les efforts dans le domaine de l'éducation en matière de santé des adolescents au sein du système éducatif;**
- c) De faire appel à l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS, notamment.**

**Enfants handicapés**

312. Le Comité note la création du Centre national pour les handicapés et l'élaboration du projet de loi sur les personnes handicapées. Il note en outre les efforts entrepris par l'État partie en matière de sensibilisation et d'intégration.

**313. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'examiner les politiques et les pratiques suivies en ce qui concerne les enfants handicapés, y compris les projets de loi, compte dûment tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa Journée de débat général sur «les droits des enfants handicapés» (voir CRC/C/69);**
- b) De continuer à faire participer les enfants handicapés et leurs familles à la réalisation d'enquêtes et d'études de politique générale;**
- c) D'intensifier les efforts afin de fournir les ressources professionnelles et financières nécessaires;**
- d) D'entreprendre davantage d'efforts pour promouvoir et élargir les programmes communautaires de réadaptation, y compris les groupes de soutien aux parents, et l'inclusion dans le système éducatif des enfants atteints de toutes les formes de handicap;**
- e) De demander l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS, notamment.**

**7. Éducation, loisirs et activités culturelles**

**Éducation**

314. Le Comité note avec préoccupation que les buts de l'éducation tels qu'ils sont exposés dans le rapport ne sont pas pleinement conformes aux buts énoncés à l'article 29 de la Convention et en particulier que:

- a) Le système d'éducation publique met toujours l'accent sur l'apprentissage par cœur plutôt que sur l'acquisition de facultés d'analyse et ne soit pas axé sur l'enfant;**

b) Le choix de certaines filières de niveau préparatoire et secondaire peut être restreint pour les filles; et que

c) la mise en valeur et le respect des droits de l'homme, de la tolérance et de l'égalité des sexes ainsi que des minorités religieuses et ethniques ne font pas explicitement partie des programmes scolaires.

**315. Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation:**

a) **D'entreprendre un processus de réforme des programmes scolaires et des méthodes d'enseignement – avec la pleine participation des enfants –, l'accent étant placé sur l'importance de la stimulation de la pensée critique et des capacités à résoudre les problèmes;**

b) **D'axer l'éducation sur le développement maximum de la personnalité, des aptitudes et des facultés mentales et physiques de l'enfant;**

c) **D'intégrer dans les programmes scolaires l'éducation relative aux droits de l'homme, y compris aux droits des enfants, en particulier sous l'angle du développement et du respect des droits de l'homme, de la tolérance et de l'égalité des sexes ainsi que des minorités religieuses et ethniques;**

d) **De demander l'assistance de l'UNICEF et de l'UNESCO, notamment.**

316. Le Comité prend note du décret ministériel de 1993 interdisant les châtiments corporels dans les établissements scolaires, mais il reste préoccupé par le fait que cette question ne fasse pas l'objet de suffisamment d'attention.

**317. Le Comité recommande à l'État partie de susciter une prise de conscience, parmi les enseignants et les autres professionnels travaillant dans les établissements scolaires, des effets négatifs des châtiments corporels et de prendre d'autres mesures appropriées pour prévenir et éliminer cette pratique.**

## **8. Mesures spéciales de protection**

### **Exploitation économique**

318. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur le travail des enfants dans les secteurs des services agricoles et domestiques.

**319. Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'entreprendre une enquête nationale sur les causes, l'ampleur et les incidences du travail des enfants;**

b) **D'appliquer la Recommandation de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (n° 146) et la Recommandation de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 190);**

- c) **De ratifier la Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (n° 138);**
- d) **De demander une assistance, à l'OIT notamment.**

### **Courses de chameaux**

320. Le Comité est profondément préoccupé par les dangers auxquels sont exposés les enfants utilisés pour les courses de chameaux. Il note en particulier avec préoccupation que parfois de très jeunes enfants sont utilisés, sont victimes de trafic, en particulier dans les pays d'Afrique, notamment le Soudan, et d'Asie du Sud, et sont privés d'éducation et de soins de santé; il note que ces activités provoquent de graves blessures et entraînent même la mort. Il partage l'opinion de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, qui a indiqué précédemment que l'emploi d'enfants comme jockeys pour chameaux constituait un travail dangereux au sens de l'article 3 1) de la Convention n° 138 de l'OIT.

**321. Le Comité recommande à l'État partie, pour se conformer à l'article 32 de la Convention et à la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182), qu'il a ratifiée:**

- a) **De prendre immédiatement des mesures efficaces pour veiller à l'application de l'article 32 de la Convention et de la Convention n° 182 de l'OIT, compte tenu de la Recommandation n° 190 de l'OIT;**
- b) **D'appliquer – conformément à toutes les normes internationales en matière de travail – les recommandations du comité créé par le Conseil suprême des affaires familiales pour examiner la question de l'emploi d'enfants dans les courses de chameaux;**
- c) **De continuer à renforcer ses efforts en vue de lancer une initiative régionale dans ce domaine, notamment par le moyen de la coopération bilatérale et multilatérale;**
- d) **De demander l'assistance de l'OIT.**

### **Administration de la justice pour mineurs**

322. Le Comité est préoccupé par le fait que les personnes de moins de 18 ans peuvent être poursuivies pour crimes de la même façon que les adultes (soit sans procédures spéciales) et sont passibles des mêmes peines que les adultes. De plus, il est préoccupé par la criminalisation des délits d'état.

**323. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De fixer un âge minimum de la responsabilité pénale qui soit conforme aux principes et aux dispositions de la Convention;**
- b) **De veiller à ce que la législation et la pratique concernant la justice pour mineurs soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention, en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles**

des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale;

c) D'accélérer la promulgation du projet de loi sur la justice pour mineurs, en veillant à ce que la nouvelle loi soit applicable à toutes les personnes de moins de 18 ans et que des ressources appropriées soient allouées en vue de sa mise en œuvre effective;

d) De veiller à ce que les mesures privatives de liberté ne soient appliquées qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, qu'elles soient ordonnées par un tribunal et que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes;

e) De veiller à ce que les enfants aient accès à l'aide juridictionnelle et à des mécanismes indépendants et efficaces d'examen des plaintes;

f) D'envisager des mesures autres que la privation de liberté, notamment la mise à l'épreuve, l'affectation à des services communautaires ou les peines avec sursis;

g) De former des professionnels dans le domaine de la réhabilitation et de la réintégration sociale des enfants;

h) De demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

## 9. Protocoles facultatifs

324. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés.

## 10. Diffusion de la documentation

325. Enfin, le Comité recommande que l'État partie, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, assure à son rapport initial une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier le rapport ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité, les comptes rendus des séances consacrées à l'examen du rapport et les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de cet examen. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi aux pouvoirs publics, au Parlement et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.

## Cameroun

326. Le Comité a examiné le rapport initial du Cameroun (CRC/C/28/Add.16), reçu le 4 avril 2000, à ses 737<sup>e</sup> et 738<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.737 et 738), tenues le 4 octobre 2001,

et a adopté les observations finales ci-après à sa 749<sup>e</sup> séance, tenue le 12 octobre 2001 (CRC/C/SR.749).

### **A. Introduction**

327. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément à ses directives. Il prend note également de ce que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/CAM/1) ont été présentées en temps utile et lui ont permis de mieux appréhender la situation des enfants dans l'État partie. Il note par ailleurs avoir eu un dialogue constructif, direct et franc avec la délégation de l'État partie. Le Comité relève que la présence d'une délégation de haut niveau composée de personnes participant directement à la mise en œuvre de la Convention lui a permis d'évaluer plus pleinement la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

### **B. Aspects positifs**

328. Le Comité se félicite de l'adoption:

- a) De la loi sur l'orientation de l'éducation (loi n° 98/004);
- b) De la loi portant loi-cadre dans le domaine de la santé (loi n° 96/03);
- c) De la loi relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs, à l'extradition et à l'entraide judiciaires en matière de trafic des enfants, des substances psychotropes et des précurseurs (loi n° 97/019);
- d) De la loi de finance n° 2000/08 incorporant le principe de la gratuité de l'enseignement primaire dans les écoles publiques;
- e) Du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des structures pour la petite enfance (décret n° 2001/110/PM).

329. Le Comité se félicite également de la ratification, par un décret du 17 avril 2001, de la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

330. Il se félicite de la création, en 1998, du Parlement des enfants.

331. Il note avec satisfaction que l'État partie est partie aux six traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

332. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour améliorer la situation des enfants réfugiés.

### **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

333. Le Comité reconnaît que les difficultés économiques et sociales rencontrées par l'État partie ont eu une incidence négative sur la situation des enfants et ont entravé la pleine mise en œuvre de la Convention. En particulier, la présence dans l'État partie de 230 tribus



parlant des langues différentes, associée à l'existence du dualisme juridique (droit civil et *common law*), à la coexistence du droit coutumier et du droit écrit, à des pratiques traditionnelles qui ne sont pas propices à la réalisation des droits de l'enfant et à un taux d'analphabétisme élevé, entravent la pleine application de la Convention. L'éloignement et l'inaccessibilité de certaines régions, ainsi que les disparités de développement entre elles, l'entravent également.

## **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

### **1. Mesures d'application générales**

#### **Législation**

334. Le Comité note que l'État partie s'est engagé dans un processus visant à harmoniser sa législation avec la Convention, mais il demeure préoccupé de constater que celle-ci, y compris le droit coutumier, est très fragmentaire et partiellement inadaptée, dépassée et non conforme à la Convention et que des coutumes et traditions, qui empêchent les enfants de jouir pleinement de leurs droits, persistent.

**335. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation interne pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention. À cet égard, il lui recommande:**

- a) De prendre des mesures, en utilisant une approche fondée sur le respect des droits, pour harmoniser la législation existante, y compris le droit coutumier, avec la Convention;**
- b) D'envisager d'adopter un code des enfants très complet, qui reflète les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant;**
- c) D'adopter un code de la famille très complet.**

#### **Coordination**

336. Le Comité note que le Ministère des affaires sociales, et plus particulièrement la Direction du bien-être de la famille et de l'enfant et la Direction de la solidarité nationale, est chargé de la coordination de l'action gouvernementale portant sur les questions relatives aux enfants, mais il s'inquiète de l'absence de mécanisme interinstitutions responsable de la coordination au niveau national, et, en particulier au niveau local, des activités de promotion et d'application de la Convention. Il juge en outre préoccupant que le pays n'ait pas de stratégie globale de mise en œuvre des différents plans d'action relatifs aux droits de l'enfant.

**337. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour confier la responsabilité principale de la coordination de la mise en œuvre de la Convention à un seul organe ou mécanisme. À cette fin, il lui recommande également d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes et de prendre des mesures appropriées pour faire participer les ONG.**

### **Structures de suivi indépendantes**

338. Le Comité prend note du décret n° 90/1549 du 8 novembre 1990 portant création d'une Commission nationale des droits de l'homme et des libertés. Toutefois, il estime préoccupant qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant chargé de suivre et d'évaluer effectivement les progrès accomplis dans l'application de la Convention et habilité à recevoir et à présenter des plaintes.

**339. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'envisager de créer, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe), une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, qui serait chargée de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention aux niveaux national et local. Cette institution devrait être accessible aux enfants et habilitée à recevoir des plaintes concernant des violations des droits de l'enfant et à leur donner suite de manière efficace et en respectant les besoins de l'enfant;**

**b) De poursuivre ses efforts en vue de mettre au point une stratégie de bonne gouvernance et de combattre la corruption, en particulier dans le secteur social;**

**c) De demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, entre autres.**

### **Ressources pour les enfants**

340. Tout en notant que l'État partie a pour priorité d'accroître le budget alloué à l'enseignement, le Comité s'inquiète de la baisse des dépenses publiques et de ses conséquences négatives sur le financement des services sociaux en faveur de l'enfance en particulier. Il s'inquiète aussi de ce que l'article 4 de la Convention concernant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels «dans toutes les limites des ressources dont [les États parties] disposent» n'ait pas reçu une attention suffisante.

**341. Tout en reconnaissant que la situation économique est difficile, le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De faire tout ce qui est en son pouvoir pour accroître la part du budget allouée aux droits de l'enfant et, dans ce cadre, de veiller à consacrer des ressources humaines suffisantes à ce domaine et à garantir que la mise en œuvre des politiques concernant les enfants soit considérée comme une priorité;**

**b) De trouver les moyens d'entreprendre une évaluation systématique de l'impact des allocations budgétaires sur la mise en œuvre des droits de l'enfant, et de collecter et de diffuser des informations à cet égard.**

### **Collecte de données**

342. Le Comité se félicite de la publication des indicateurs pour les enfants et les femmes par la Direction des statistiques et de la comptabilité nationale, mais il s'inquiète de l'absence

de collecte systématique et complète de données détaillées pour tous les domaines visés dans la Convention et tous les groupes d'enfants, collecte qui permettrait de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de prendre la mesure de l'impact des politiques concernant les enfants.

**343. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De mettre au point un système de collecte de données et des indicateurs conformes aux dispositions de la Convention et ventilés par sexe, âge, groupes autochtones et groupes minoritaires, zones urbaines et rurales. Les données collectées devraient couvrir tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, l'accent étant mis sur ceux qui sont particulièrement vulnérables, notamment les enfants victimes de violence, de négligence ou de mauvais traitements, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes marginalisés, tels que les Pygmées, les Bororos, et les Mafa et d'autres enfants ayant besoin d'une protection spéciale (voir D.8);**

**b) D'utiliser ces indicateurs et données pour formuler des politiques et des programmes et les évaluer aux fins de l'application effective de la Convention.**

**Coopération avec la société civile**

344. Prenant acte de la loi régissant les organisations non gouvernementales (loi n° 99/014), le Comité s'inquiète de l'insuffisance des efforts déployés pour appliquer cette loi et faire participer la société civile à la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans le domaine des droits et libertés civils.

**345. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De faire systématiquement participer les communautés et la société civile, notamment les associations de protection de l'enfance, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne la procédure législative et la formulation des politiques et des programmes ainsi que les libertés et droits civils;**

**b) De veiller à ce que la législation régissant les ONG soit pleinement appliquée.**

**Diffusion de la Convention et formation à ses dispositions**

346. Tout en prenant note des mesures prises pour promouvoir une large diffusion des principes et dispositions de la Convention (par des émissions de radio, des séminaires et ateliers, par exemple), le Comité estime que ces mesures doivent être renforcées et généralisées. À cet égard, il s'inquiète de l'absence de plan systématique de formation et de sensibilisation des groupes professionnels qui travaillent pour et avec les enfants.

**347. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De redoubler d'efforts pour diffuser les principes et les dispositions de la Convention afin de sensibiliser la société aux droits des enfants par le biais de la mobilisation sociale;**

- b) De traduire la Convention dans les principales langues nationales écrites afin d'en assurer la diffusion à grande échelle;**
- c) De faire systématiquement participer les notables locaux à ses programmes afin de lutter contre les coutumes et traditions entravant la mise en œuvre de la Convention, et de trouver des moyens de communication créatifs pour les analphabètes;**
- d) De faire des efforts d'éducation et de formation systématiques destinés à faire connaître les dispositions de la Convention aux membres de toutes les catégories de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les employés municipaux et locaux, le personnel des établissements et des lieux de détention pour enfants, les enseignants, le personnel soignant, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux;**
- e) D'inviter la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés à mettre davantage l'accent, dans le cadre de ses activités éducatives et promotionnelles, sur les droits de l'enfant;**
- f) D'inscrire l'enseignement des droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires;**
- g) De demander une assistance technique au Haut-Commissariat des droits de l'homme et à l'UNICEF, entre autres.**

## **2. Définition de l'enfant**

348. En ce qui concerne l'âge minimum légal du mariage, le Comité est préoccupé par la différence entre les garçons (18 ans) et les filles (15 ans). Cette différence est discriminatoire et favorise la pratique des mariages précoces, toujours très répandue. Le Comité est préoccupé en outre par le fait que l'âge à partir duquel et jusqu'auquel l'enseignement est obligatoire n'a pas été fixé, par le fait qu'un enfant de moins de 18 ans peut être enrôlé dans les forces armées sans le consentement de ses parents et par le fait que l'âge à partir duquel un enfant peut consulter un médecin sans le consentement de ses parents n'a pas non plus été fixé.

349. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage tant pour les filles que pour les garçons et de mettre au point des programmes de sensibilisation avec la participation des notables locaux et de la société dans son ensemble, y compris les enfants eux-mêmes, pour réduire la pratique des mariages précoces;**
- b) De fixer l'âge à partir duquel et jusqu'auquel l'enseignement est obligatoire;**
- c) De fixer à 18 ans l'âge à partir duquel un enfant peut être enrôlé dans les forces armées et en dessous duquel l'enrôlement n'est pas possible, même avec le consentement des parents;**

**d) De fixer un âge à partir duquel un enfant peut consulter un médecin sans le consentement de ses parents, ceci afin que les adolescents puissent avoir accès aux services de santé.**

### **3. Principes généraux**

#### **Non-discrimination**

350. Le Comité note que la Constitution interdit la discrimination et que l'État partie a récemment pris des mesures pour qu'il y ait davantage de filles inscrites à l'école dans les zones d'éducation prioritaires, mais la persistance d'une discrimination le préoccupe, et en particulier les disparités quant à l'exercice des droits qui leur sont reconnus par les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables (notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants des régions rurales et des provinces les moins avancées (Extrême-Nord, Nord et Adamawa), les enfants pygmées et d'autres enfants appartenant à des groupes de population marginalisés).

**351. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention sans faire l'objet de discrimination, comme le prévoit l'article 2;**

**b) De faire en sorte que les services sociaux s'occupent en priorité des enfants appartenant aux groupes marginalisés et les plus vulnérables.**

352. **Le Comité demande que des informations spécifiques soient incluses dans le prochain rapport périodique sur les mesures et programmes mis en train par l'État partie conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 portant sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (les buts de l'éducation).**

#### **Le droit à la vie, à la survie et au développement**

353. Le Comité est vivement préoccupé par les conditions dans lesquelles vivent les enfants détenus, elles sont si mauvaises qu'elles mettent leur vie en danger.

**354. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants détenus aient accès aux services de santé et d'éducation, pour qu'ils soient nourris et pour que leurs conditions de vie répondent à leurs besoins et soient compatibles avec les droits garantis par la Convention.**

#### **Respect des opinions de l'enfant**

355. Tout en notant que le Parlement des enfants, très apprécié, sert de cadre dans lequel les enfants peuvent exprimer leurs opinions, le Comité s'inquiète de ce que celles-ci sont

insuffisamment respectées au sein de la famille, à l'école, au tribunal, devant les autorités administratives et dans la société en général, en raison d'attitudes traditionnelles.

**356. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts:**

**a) Pour promouvoir et faciliter, au sein de la famille et dans les écoles, les tribunaux, y compris les tribunaux coutumiers, et dans les organes administratifs, le respect des opinions de l'enfant et leur participation à toutes les questions les concernant, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, conformément à l'article 12 de la Convention;**

**b) Pour donner des renseignements d'ordre éducatif, notamment aux parents, enseignants, fonctionnaires, membres de la justice et à la société dans son ensemble sur les droits des enfants de participer et de faire entendre leurs opinions;**

**c) Pour créer des conseils municipaux pour les enfants.**

#### **4. Libertés et droits civils**

##### **Enregistrement des naissances**

357. Tout en prenant note de l'ordonnance n° 81/2 du 29 juin 1981, qui rend obligatoire la déclaration d'une naissance au bureau de l'état civil du lieu de naissance ainsi que la désignation d'officiers d'état civil, le Comité reste préoccupé par le grand nombre d'enfants dont la naissance n'est pas enregistrée.

**358. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance, y compris par le biais de campagnes de sensibilisation, et d'envisager de constituer des équipes d'enregistrement itinérantes.**

##### **Torture et maltraitance**

359. Ayant pris connaissance du rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture concernant sa visite au Cameroun (E/CN.4/2000/9/Add.2), et en accord avec les observations finales du Comité contre la torture (A/56/44, par. 60 à 66) et du Comité des droits de l'homme (A/55/40, par. 184 à 227), le Comité est vivement préoccupé par les traitements cruels, inhumains ou dégradants, assimilables parfois à des actes de torture dont les enfants sont victimes, notamment dans les commissariats de police, les centres de détention et les prisons. Il est également très préoccupé par les cas de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire d'enfants.

**360. À la lumière des recommandations du Comité contre la torture (CAT/C/XXV/Concl.5 du 6 décembre 2000) et du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.116 du 4 novembre 1999), le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'étudier les causes des actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants et la fréquence de ces actes, afin de faire cesser et d'empêcher ces violations des droits de l'enfant;**

- b) De créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les cas signalés de torture, de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire d'enfants, et de traduire les responsables en justice;**
- c) D'adopter des mesures législatives pour garantir l'indemnisation et la réadaptation les plus complètes des enfants victimes de tortures;**
- d) De créer des structures accessibles aux enfants, qui tiennent compte de leurs besoins, pour recueillir leurs plaintes; et**
- e) De former systématiquement les forces de police, le personnel pénitentiaire et le personnel judiciaire aux droits fondamentaux des enfants.**

## **5. Milieu familial et protection de remplacement**

### **Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant**

361. S'il existe dans le droit interne des dispositions prévoyant le versement d'une pension alimentaire en cas de divorce ou de séparation de corps, le Comité est préoccupé de constater qu'elles ne sont guère appliquées, en raison principalement d'une ignorance généralisée de la loi. Il est préoccupé également par l'absence de dispositions juridiques relatives à l'entretien des enfants nés hors mariage.

**362. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De faire largement connaître, notamment aux femmes analphabètes, les dispositions de la législation nationale relatives au versement d'une pension alimentaire;**
- b) De veiller à ce que les groupes de professionnels chargés de traiter de cette question reçoivent la formation adéquate et que les tribunaux se montrent plus rigoureux quant au versement des pensions par les parents solvables qui ne s'exécutent pas;**
- c) De prendre des mesures pour garantir autant que possible l'entretien des enfants nés hors mariage par leurs parents, en particulier leur père.**

### **Enfants privés de leur milieu familial**

363. Le Comité se dit très préoccupé par le fait que les structures d'accueil des enfants privés de leur milieu familial sont insuffisantes et que de nombreux enfants n'ont pas accès à ce type d'assistance. En outre, il s'inquiète du manque de formation appropriée du personnel et de l'absence de politique claire concernant l'examen des dossiers des enfants placés dans ce genre de structure. Il s'inquiète aussi de ce qu'il n'existe pas de structure législative pour la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant en cas d'adoption à l'étranger.

**364. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'adopter d'urgence un programme visant à renforcer et accroître les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de remplacement des enfants, et prévoyant**

**notamment le renforcement des structures existantes, une meilleure formation du personnel et l'octroi de ressources accrues aux organismes pertinents;**

**b) De faire en sorte que le placement d'enfants en institution fasse l'objet de contrôles périodiques;**

**c) De mettre au point une procédure officielle pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant en cas d'adoption à l'étranger et d'envisager de ratifier la Convention de 1993 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale; et**

**d) De demander à cette fin l'aide de l'UNICEF.**

### **Protection contre les sévices et la négligence**

365. Tout en notant que les sévices à enfants sont considérés comme un crime aux termes de l'article 350 du Code pénal et qu'une étude nationale sur les sévices à enfants a été entreprise par le Ministère des affaires sociales, le Comité est vivement préoccupé par la très grande fréquence des sévices à enfants dans la famille et à l'école et par le manque de statistiques à cet égard.

**366. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De faire en sorte que l'étude entreprise par le Ministère des affaires sociales sur la violence à la maison et à l'école soit achevée dans les meilleurs délais, d'évaluer l'ampleur, la nature et les causes de cette violence afin d'adopter des mesures et des politiques efficaces, conformément à l'article 19 de la Convention, et de contribuer à faire changer les comportements;**

**b) De mener des enquêtes approfondies sur la violence au sein de la famille et à l'école, dans le cadre de procédures judiciaires prenant en compte les besoins des enfants, et de punir les responsables, tout en veillant à garantir le droit de l'enfant à sa vie privée;**

**c) D'accorder l'importance qui convient aux opinions des enfants dans les actions en justice, de fournir aux enfants témoins le soutien dont ils ont besoin devant la justice, de favoriser la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réintégration sociale des victimes de viol, sévices, négligence, maltraitance, violence ou exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et de prendre des mesures pour empêcher la criminalisation et la stigmatisation des victimes;**

**d) Demander l'aide de l'UNICEF, entre autres.**

### **6. Santé et bien-être**

367. Le Comité prend note de l'adoption de plusieurs programmes nationaux tendant à la survie de l'enfant et de la création d'une sous-direction pour la santé de la famille au sein du Ministère de la santé, mais il n'en est pas moins vivement préoccupé par le taux de mortalité élevé et croissant des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans ainsi que par la faible espérance de vie de la population de l'État partie. Il demeure également préoccupé par l'insuffisance persistante des ressources (tant financières qu'humaines) à la disposition des services de santé des districts



et des régions. En outre, le Comité s'inquiète de ce que la survie et le développement des enfants de l'État partie continuent d'être menacés par des maladies durant la petite enfance, telles que des infections respiratoires aiguës et la diarrhée, ainsi que par la malnutrition chronique. La médiocrité de l'assainissement et l'insuffisance de l'accès à l'eau potable, en particulier dans les communautés rurales, inspirent aussi des préoccupations.

**368. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'intensifier ses efforts en vue d'allouer des ressources appropriées et d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes d'envergure pour améliorer la situation en ce qui concerne la santé des enfants, en particulier dans les régions rurales;**

**b) D'améliorer l'accès aux soins de santé primaires; de réduire la mortalité maternelle et infantile; de prévenir et de combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés; de promouvoir des pratiques d'allaitement maternel adéquates et de renforcer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;**

**c) De rechercher des voies supplémentaires de coopération et d'assistance pour améliorer la santé des enfants avec, notamment, l'OMS et l'UNICEF.**

**Santé des adolescents**

369. Le Comité s'inquiète de ce que la santé des adolescents n'ait pas reçu une attention suffisante, notamment les questions liées à la santé développementale, mentale et génésique ainsi qu'à l'abus des drogues. Le Comité est également préoccupé par la situation particulière des filles étant donné, par exemple, le pourcentage très élevé de mariages précoces, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur leur santé.

**370. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'entreprendre une étude détaillée visant à analyser la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, avec la pleine participation de ceux-ci, et d'utiliser cette étude comme base pour formuler des politiques et des programmes axés sur la santé des adolescents, et des adolescentes en particulier;**

**b) De renforcer les services psychopédagogiques prenant en compte les besoins des adolescents et de les rendre accessibles à ceux-ci.**

**VIH/sida**

371. Tout en prenant note de l'existence d'un programme national de prévention du sida et des efforts déployés par l'État partie dans ce domaine (accord, par exemple, avec des sociétés pharmaceutiques pour permettre l'achat de médicaments contre le sida à peu de frais), le Comité demeure extrêmement préoccupé par le nombre élevé et croissant d'adultes et d'enfants touchés par le VIH/sida et le grand nombre d'enfants rendus orphelins par le VIH/sida. À cet égard, le Comité s'inquiète du manque de protection de remplacement pour ces enfants.

**372. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De redoubler d'efforts pour prévenir l'expansion du VIH/sida et de prendre en compte les recommandations adoptées par le Comité à l'issue de sa journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, par. 243);**
- b) D'étudier d'urgence les moyens de réduire les répercussions du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida sur la vie familiale et affective et l'éducation des enfants ainsi que sur leur accès à l'adoption;**
- c) De faire participer les enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes préventifs;**
- d) De demander une assistance technique supplémentaire, notamment à l'ONUSIDA.**

**Pratiques traditionnelles préjudiciables**

373. Tout en notant que les cas de mutilation génitale féminine ne sont pas aussi nombreux dans l'État partie que dans d'autres pays de la région, le Comité s'inquiète du recours à cette pratique dans l'État partie et de l'absence d'interdiction juridique ou de stratégie nationale de prévention dans ce domaine.

**374. Le Comité exhorte l'État partie à adopter une législation interdisant la pratique des mutilations génitales féminines et de mettre en œuvre des programmes visant à faire prendre conscience à la population de ses effets préjudiciables. Le Comité recommande à l'État partie de tirer parti des efforts accomplis à cet égard par d'autres États de la région.**

**Enfants handicapés**

375. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie (et en particulier la loi n° 83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées et la création d'une Sous-Direction de la protection des personnes handicapées au Ministère des affaires sociales), le Comité est préoccupé par le manque de statistiques sur les enfants handicapés dans l'État partie, par la situation des enfants handicapés physiques et mentaux et, en particulier, par leur accès limité aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. Le Comité s'inquiète également de constater que les mauvaises conditions sanitaires et la pauvreté conduisent à une augmentation du nombre d'enfants handicapés.

**376. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De veiller à ce que des données pertinentes et détaillées soient utilisées pour élaborer des politiques et des programmes en faveur des enfants handicapés;**
- b) D'examiner la situation de ces enfants en ce qui concerne leur accès à des soins de santé adaptés, à l'éducation et à l'emploi;**

- c) De prendre note des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69);**
- d) De consacrer suffisamment de ressources pour renforcer les services à l'intention des enfants handicapés, soutenir leurs familles et former du personnel spécialisé;**
- e) De renforcer les politiques et les programmes visant à intégrer les enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire, à former des enseignants et à rendre les écoles accessibles aux enfants handicapés;**
- f) De procéder à des études génétiques et autres pour déterminer les causes des handicaps dans l'État partie;**
- g) De sensibiliser la population aux droits fondamentaux des enfants handicapés;**
- h) De demander une assistance, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.**

#### **Niveau de vie**

377. Le Comité prend note des difficultés d'ordre socioéconomique et du plan global de réduction de la dette adopté récemment par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international dans le cadre de l'initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés. Il constate toutefois avec préoccupation qu'un nombre croissant d'enfants ne jouissent pas de leur droit à un niveau de vie suffisant, notamment les enfants des familles pauvres, les orphelins du sida, les enfants vivant dans la rue, les enfants vivant dans des régions rurales reculées ou sous-développées et les enfants appartenant à des groupes de population marginalisés. En outre, tout en notant que l'État partie a exprimé l'intention d'améliorer la couverture du système de sécurité sociale, il s'associe à ses préoccupations quant à l'accès limité à ce type d'assistance et à la nécessité de réformer le système de sécurité sociale.

**378. Conformément à l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'intensifier ses efforts en vue d'apporter un soutien et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées et de garantir aux enfants le droit à un niveau de vie suffisant;**
- b) D'accorder une attention particulière aux droits et besoins des enfants dans le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et dans tous les programmes visant à améliorer le niveau de vie du pays;**
- c) De coopérer et de coordonner ses efforts avec la société civile et les communautés locales;**
- d) De réformer le système de sécurité sociale en vue d'élargir sa couverture lorsque les études entreprises à cette fin auront été achevées.**

## 7. Éducation, loisirs et activités culturelles

379. Tout en prenant note de l'adoption de la loi sur l'orientation de l'éducation (loi n° 98/004) et de la loi de finance n° 2000/08, le Comité demeure profondément préoccupé par le fait que l'éducation primaire n'est pas encore entièrement gratuite pour tous dans l'État partie. Il s'inquiète aussi du faible niveau d'instruction des enfants, des disparités entre les sexes, entre les zones rurales et urbaines et entre les régions en ce qui concerne la scolarisation, de l'accès limité des enfants handicapés à des structures d'enseignement scolaire ou de formation professionnelle, du grand nombre d'enfants qui ont plusieurs années de retard dans leur éducation primaire, du taux élevé d'abandon scolaire, du nombre élevé d'enfants par classe et de la baisse du nombre d'enseignants dans le primaire par suite du gel du recrutement. Le Comité est également préoccupé par le fait que la violence et les sévices sexuels à l'école sont très répandus.

380. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'appliquer d'urgence la loi de finance n° 2000/08 pour que l'enseignement primaire devienne gratuit pour tous et d'aider en outre financièrement les familles pauvres pour ce qui concerne les frais de transport, le cas échéant, et l'achat des uniformes et du matériel scolaire;**

b) **De relever le niveau d'instruction des enfants, notamment en réduisant effectivement les taux d'abandon scolaire, en accroissant le nombre de salles de classe et d'enseignants, en formant des enseignants et des inspecteurs scolaires et en offrant une formation permanente à ceux qui sont déjà en poste, en mettant au point des manuels scolaires nationaux types et en relevant les taux de scolarisation;**

c) **De veiller à ce que les enfants handicapés aient accès à des structures d'enseignement scolaire et de formation professionnelle et à ce que les filles et les garçons ainsi que les enfants des zones urbaines, rurales et moins avancées, ou appartenant à des groupes de population marginalisés, aient le même accès à l'éducation;**

d) **De poursuivre ses efforts pour inclure «l'éducation pour la paix et la tolérance» et l'enseignement des droits des enfants et des autres droits de l'homme au programme des écoles primaires et secondaires;**

e) **De concevoir l'enseignement de manière qu'il réponde aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et dans l'Observation générale du Comité sur les buts de l'enseignement;**

f) **De surveiller et de faire respecter l'interdiction des châtiments corporels à l'école et d'inculquer aux enseignants d'autres façons de faire régner la discipline;**

g) **De prendre des mesures contre les enseignants ayant un comportement violent et abusif à l'égard des élèves;**

h) **De créer des structures qui répondent aux besoins des enfants, dans le cadre desquelles les enfants puissent présenter des plaintes;**

- i) De prendre des mesures pour empêcher les brutalités et les violences sexuelles exercées par certains élèves sur d'autres;**
- j) De poursuivre ses efforts concernant des projets d'enseignement spéciaux pour les enfants appartenant à des groupes marginalisés, comme les Pygmées;**
- k) D'encourager les enfants à participer à tous les aspects de la vie scolaire;**
- l) De demander l'aide de l'UNICEF et de l'UNESCO.**

## **8. Mesures spéciales de protection**

### **Enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés**

381. Tout en reconnaissant les efforts qui ont été faits pour améliorer la situation des enfants réfugiés, le Comité est préoccupé par l'insuffisance de normes, procédures, politiques et programmes de nature à garantir et à protéger les droits des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés, notamment en ce qui concerne leur enregistrement, l'enseignement à leur donner et d'autres services sociaux.

**382. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De mettre en place un système national de détermination du statut de demandeur d'asile et d'intégrer les droits des réfugiés dans sa législation interne;**
- b) De créer d'urgence un système d'enregistrement des enfants réfugiés;**
- c) D'envisager de ratifier les Conventions de 1954 et de 1961 sur l'apatridie;**
- d) De poursuivre et de développer des liens de coopération avec des organisations internationales telles que le HCR et l'UNICEF.**

### **Exploitation économique, notamment travail des enfants**

383. Tout en notant que l'État partie a récemment ratifié (en août 2001) la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, le Comité est vivement préoccupé par le fait que le travail des enfants est extrêmement répandu dans l'État partie et qu'il arrive que des enfants travaillent de longues heures en dépit de leur jeune âge, ce qui a un effet négatif sur leur développement et leur assiduité scolaire. Le Comité est également préoccupé par les pratiques de travail forcé auxquelles sont soumis les enfants appartenant à certains groupes de population, tels les Pygmées et les Kirdi.

**384. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'envisager de ratifier et d'appliquer la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de les éliminer;**

**b) D'adopter et d'appliquer le plan d'action nationale de lutte contre le travail des enfants;**

**c) De renforcer l'application des lois relatives au travail et d'accroître le nombre d'inspecteurs du travail;**

**d) De continuer à demander l'aide de l'OIT en vue de participer au Programme international pour l'abolition du travail des enfants.**

#### **Vente, traite et enlèvement d'enfants**

385. Le Comité est vivement préoccupé par le grand nombre d'enfants vendus par leurs parents puis exploités sur le marché du travail. Il est préoccupé également par les informations faisant état de cas de traite d'enfants dans un but d'exploitation dans l'État partie et dans les pays voisins. Il est également préoccupé par la possibilité que l'adoption internationale soit utilisée à des fins de traite.

**386. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De prendre des mesures pour prévenir et combattre la vente et la traite des enfants, et notamment de mettre sur pied une campagne de sensibilisation et des programmes éducatifs, en particulier à l'intention des parents;**

**b) De faciliter la réunion des enfants victimes avec leurs familles et de les faire bénéficier de soins adéquats et d'activités de réadaptation;**

**c) De ratifier la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.**

#### **Enfants vivant dans la rue**

387. Le Comité exprime les préoccupations que lui inspire le nombre croissant d'enfants vivant dans la rue et l'absence de mécanisme spécifique pour répondre à cette situation et leur apporter l'aide dont ils ont besoin.

**388. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De veiller à ce que les enfants des rues aient accès à une nourriture suffisante, des vêtements, des logements, des soins de santé et des possibilités d'éducation, y compris des moyens de formation professionnelle et d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, afin de favoriser leur plein épanouissement;**

**b) De veiller à ce que ces enfants aient accès à des services de réadaptation et de réintégration lorsqu'ils sont victimes de violences physiques ou sexuelles et lorsqu'ils sont toxicomanes, à une protection contre les exactions policières et à des services de nature à favoriser une réconciliation avec leurs familles;**

c) **D'entreprendre une étude sur les causes et l'ampleur du phénomène et d'élaborer une stratégie générale pour faire face au problème du nombre élevé et croissant d'enfants vivant dans la rue, dans le but de prévenir et de réduire ce phénomène.**

#### **Exploitation sexuelle à des fins commerciales et pornographie**

389. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris la prostitution et la pornographie, en particulier parmi ceux qui travaillent ou vivent dans la rue. Il est préoccupé également par l'insuffisance des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants victimes de ce genre de violence et d'exploitation.

**390. Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à déterminer l'ampleur du phénomène d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment la prostitution et la pornographie, et de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996.**

#### **Administration de la justice pour mineurs**

391. Tout en reconnaissant les efforts entrepris par l'État partie dans ce domaine, par le biais de l'adoption de lois, de décrets et de circulaires ministérielles, le Comité demeure préoccupé par le peu de progrès accomplis dans la création d'un système performant de justice pour mineurs dans le pays. Il est préoccupé en particulier par l'absence de tribunaux et de juges pour mineurs ainsi que par le manque de travailleurs sociaux et d'enseignants dans ce domaine. En outre, il s'inquiète vivement des mauvaises conditions de détention, dues notamment au surpeuplement des prisons, au recours excessif à la détention provisoire, aux longues périodes de détention provisoire, aux délais d'attente avant le procès, à l'absence d'aide à la réinsertion et à la réintégration des mineurs après la procédure judiciaire, ainsi qu'à la formation sporadique des juges, procureurs et personnel pénitentiaire. Notant que les enfants âgés de moins de 14 ans ne font pas l'objet de sanctions pénales, le Comité s'inquiète néanmoins de ce que l'âge minimum de la responsabilité pénale est trop bas (10 ans).

**392. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.**

393. En outre, le Comité recommande à l'État partie:

a) **De relever l'âge de la responsabilité pénale;**

**b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient créés des tribunaux pour mineurs et pour que soient nommés des juges pour mineurs spécialement formés dans toutes les régions du pays;**

**c) De n'envisager une mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible et de limiter, par des dispositions législatives, la durée de la détention provisoire;**

**d) De faire en sorte que les enfants disposent d'une assistance juridique dès le début de la procédure judiciaire;**

**e) De protéger les droits des enfants privés de liberté, d'améliorer les conditions de détention, notamment en apportant des solutions au problème du surpeuplement dans les prisons et en créant des prisons spéciales pour enfants, adaptées à leur âge et à leurs besoins, et, dans l'intervalle, de faire en sorte que les enfants soient séparés des adultes en prison ainsi que dans les centres de détention provisoire dans l'ensemble du pays;**

**f) De veiller à ce que les mêmes sanctions ne soient pas prononcées dans le cas des enfants en conflit avec la loi et des adultes;**

**g) De veiller à ce que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille;**

**h) De faire en sorte que les détenus soient soumis à des examens médicaux réguliers pratiqués par du personnel médical indépendant;**

**i) De mettre en place une structure indépendante, à l'écoute des besoins des enfants et accessible à ceux-ci, pour leur permettre de présenter des plaintes;**

**j) De mettre en place des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs;**

**k) De s'efforcer de mettre en place un programme de réadaptation et de réinsertion des jeunes après une procédure judiciaire; et**

**l) De demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des forces policières, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre (ONU) de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

## **Minorités**

394. Le Comité est vivement préoccupé par la situation insatisfaisante dans laquelle se trouvent les enfants pygmées et les enfants d'autres groupes marginalisés, dont les droits, pour la plupart, ne sont pas respectés, notamment le droit aux soins de santé, à l'éducation, à la survie et au développement, le droit de jouir de leur propre culture et d'être à l'abri de la discrimination.



Le Comité est également préoccupé par le déplacement des familles pygmées, y compris les enfants, en raison de la politique en matière d'exploitation forestière.

**395. Le Comité invite instamment l'État partie à rassembler d'urgence des informations complémentaires sur les Pygmées ainsi que sur d'autres groupes de population marginalisés, et à élaborer un plan d'action pour protéger leurs droits.**

#### **9. Protocoles facultatifs et amendement à l'article 43.2 de la Convention**

396. Le Comité note que l'État partie n'a pas ratifié les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, d'autre part, la participation d'enfants aux conflits armés. Le Comité se félicite de ce que l'État partie a récemment accepté l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu duquel le nombre des membres du Comité passe de 10 à 18.

**397. Le Comité encourage l'État partie à ratifier et à appliquer les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.**

#### **10. Diffusion de la documentation**

**398. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que soit envisagée la publication du rapport, des observations finales adoptées à son sujet par le Comité, et des comptes rendus analytiques correspondants. Ce document devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, son application et sa surveillance aux dirigeants et au grand public, notamment aux organisations non gouvernementales.**

#### **Gambie**

399. À ses 739<sup>e</sup> et 740<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.739 et 740), tenues le 5 octobre 2001, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de la Gambie (CRC/C/3/Add.61), reçu le 20 novembre 1999, et a adopté les observations finales ci-après à sa 749<sup>e</sup> séance, tenue le 12 octobre 2001 (CRC/C/SR.749).

#### **A. Introduction**

400. Le Comité accueille favorablement le rapport initial de l'État partie, mais il regrette que celui-ci n'ait pas été établi en pleine conformité avec ses directives. Il se félicite d'avoir reçu suffisamment à l'avance les réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/GAM.1), ce qui lui a permis de mieux appréhender la situation des enfants dans l'État partie. Il estime encourageant le dialogue constructif qu'il a mené avec l'État partie et les réactions positives aux suggestions et recommandations formulées durant le débat. Il relève que la venue d'une délégation de haut niveau composée de personnes participant directement à la mise en œuvre de la Convention lui a permis de mieux évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

## **B. Aspects positifs**

401. Le Comité accueille avec satisfaction l'inclusion d'un article relatif aux droits de l'enfant dans la Constitution de 1997.
402. Le Comité se félicite de la récente ratification de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.
403. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a mis au point et lancé une politique nationale et un programme national en matière de nutrition (2000-2004). Il accueille également avec satisfaction le projet participatif pour la santé, la population et la nutrition, qui a été lancé avec l'appui de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement.
404. Le Comité se félicite du lancement en 2001 du Projet de riposte rapide au VIH/sida (HARRP), lancé en 2001, qui contribuera à la lutte contre la propagation du virus.
405. Le Comité se félicite de la réalisation en 1998, en coopération avec l'UNICEF, d'une enquête nationale sur le handicap, dont l'objet était de déterminer les formes et la répartition géographique des handicaps touchant les enfants afin d'organiser une planification dans ce domaine.
406. Le Comité se félicite de la création d'une commission de soutien au Mouvement mondial pour l'enfance à l'Assemblée nationale.
407. Le Comité se félicite de la mise en œuvre de la Politique nationale de l'éducation pour la période 1988-2003 et note avec satisfaction que le troisième Programme pour le secteur éducatif a récemment été lancé avec pour objectif d'accroître l'accès à l'éducation et d'améliorer la qualité et l'utilité de l'éducation dans l'État partie. Enfin, le Comité se félicite également de la mise en place du fonds d'affectation spéciale pour l'octroi de bourses aux filles, mesure d'accès à l'égalité introduite en 2000 pour favoriser leur scolarisation.

## **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

408. Le Comité reconnaît que les difficultés économiques et sociales rencontrées par l'État partie ont eu et ont toujours une incidence négative sur la situation des enfants et ont entravé la pleine mise en œuvre de la Convention. Il prend en particulier note des répercussions du niveau élevé des paiements au titre de la dette extérieure et de la montée du taux de chômage et de la pauvreté, tout spécialement sur les enfants des groupes les plus vulnérables. Le Comité note en outre que la pénurie de ressources humaines qualifiées et le taux élevé d'accroissement de la population compromettent également la pleine mise en œuvre de la Convention. Il reconnaît par ailleurs que la coexistence de différents groupes ethniques et de plusieurs systèmes juridiques (*common law*, droit coutumier et charia), de même que les effets de certaines pratiques traditionnelles contraires aux droits de l'enfant, sont autant d'autres éléments allant à l'encontre de la pleine mise en œuvre de la Convention.

## D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### 1. Mesures d'application générales

#### Législation

409. Tout en notant que le chapitre IV de la nouvelle Constitution (1997) est entièrement consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, un article étant particulièrement consacré aux enfants (art. 29), le Comité est préoccupé par le fait que la législation interne, notamment le droit coutumier et la charia, ne reflète pas pleinement les principes et les dispositions de la Convention. Il est également préoccupé de ce que la législation consacrant les droits de l'enfant est fragmentée en différents textes de loi. Il s'inquiète de la persistance de coutumes et traditions qui compromettent le plein exercice des droits de l'enfant dans l'État partie.

**410. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces, notamment de procéder à un examen approfondi de l'ensemble de sa législation existante, pour veiller à ce que le droit interne, y compris le droit coutumier et le droit islamique, soit pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, le Comité encourage par ailleurs l'État partie à accélérer la promulgation d'un code général des droits de l'enfant. Le Comité recommande en outre fortement à l'État partie de mettre rapidement en œuvre le Programme de promotion et de protection des droits de l'homme, qui prévoit la mise en conformité des lois internes avec la Convention. Le Comité recommande enfin à l'État partie de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.**

#### Coordination

411. Tout en notant avec satisfaction qu'une personne responsable a récemment été nommée par le Parquet général et le Ministère de la justice pour assurer la liaison entre l'UNICEF et le Ministère dans l'action menée pour appliquer pleinement la Convention, le Comité est préoccupé de ce que la Commission nationale relative aux droits de l'enfant, qui devait coordonner et faciliter les travaux en vue de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les programmes et politiques relatifs aux enfants, n'ait pas encore été créée et de ce qu'il n'y ait toujours pas dans l'État partie de mécanisme efficace de coordination de la mise en œuvre de la Convention.

**412. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes mesures utiles en vue de créer la Commission nationale relative aux droits de l'enfant et d'assurer la coordination efficace de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local. À cette fin, il lui recommande également d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes et de prendre des mesures appropriées pour faire participer des ONG.**

#### Collecte des données

413. Le Comité constate avec préoccupation que dans l'État partie, le mécanisme en place de collecte des données ne permet ni de recueillir des données désagrégées sur tous les aspects

de la Convention, ni de suivre et d'évaluer les progrès accomplis, ni de déterminer les retombées des mesures prises en faveur de l'enfance.

**414. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de se doter d'un mécanisme global permettant de recueillir des données désagrégées par sexe, âge, minorité et lieu de résidence (rural/urbain). L'État partie devrait en outre élaborer des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer efficacement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et de déterminer les effets des mesures prises en faveur de l'enfance. Pareil mécanisme devrait couvrir tous les domaines visés par la Convention et tous les mineurs de 18 ans, une attention spéciale étant accordée aux enfants particulièrement vulnérables. Dans cette optique, le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique du FNUAP, du PNUD et de l'UNICEF, entre autres.**

#### **Structures de suivi indépendantes**

**415. Tout en notant que le Ministère de la protection sociale est actuellement chargé de connaître des plaintes des particuliers pour violation des droits de l'enfant et d'y faire droit, le Comité constate que le mandat du Bureau du Médiateur n'est pas adapté. Le Comité est préoccupé de ce que l'État partie n'a pas établi de mécanisme de suivi indépendant qui recevrait les plaintes des particuliers pour violations des droits de l'enfant et serait chargé d'enquêter à leur sujet.**

**416. Le Comité encourage l'État partie à étendre le mandat du Bureau du Médiateur ou à mettre en place une structure de suivi indépendante qui serait habilitée à recevoir des plaintes concernant des violations des droits de l'enfant et à leur donner suite. Cette structure devrait être créée conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) et chargée de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention au niveau national et, le cas échéant, au niveau local; elle devrait être accessible aux enfants et habilitée à recevoir des plaintes concernant des violations des droits de l'enfant et à leur donner suite de manière efficace et en respectant les besoins de l'enfant. Le Comité suggère en outre à l'État partie de lancer une campagne de sensibilisation afin que les enfants aient effectivement recours à la structure qui serait ainsi créée. Le Comité recommande, enfin, à l'État partie de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.**

#### **Ressources consacrées aux enfants**

417. Le Comité se félicite des efforts importants qui ont été faits pour progresser sur la voie du développement durable, prend note de la hausse des crédits budgétaires alloués aux services sociaux et a conscience des difficultés économiques et sociales rencontrées par l'État partie, mais il reste préoccupé de ce qu'à la lumière de l'article 4 de la Convention, toute l'attention voulue n'a pas été accordée par celui-ci à l'allocation de fonds budgétaires, aussi bien au niveau national qu'au niveau local, dans le souci de l'intérêt supérieur des enfants et «dans toutes les limites des ressources dont [il dispose]».

**418. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention**

**en accordant la priorité à l'octroi des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des groupes défavorisés sur les plans économique et géographique, dans toute la limite des ressources disponibles (aux niveaux national et local) et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale. Le Comité recommande en outre à l'État partie de donner la priorité aux enfants, et spécialement à ceux nécessitant une protection spéciale, dans le cadre du Programme stratégique de lutte contre la pauvreté, dont l'élaboration devrait être achevée en décembre 2001.**

### **Diffusion de la Convention**

419. S'il prend note des initiatives prises par l'État partie pour promouvoir la connaissance des principes et des dispositions de la Convention, le Comité constate toutefois avec préoccupation que certains groupes professionnels, les enfants, les parents et le grand public n'ont toujours pas une connaissance suffisante de la Convention et de l'approche axée sur les droits consacrés dans ce texte.

**420. Le Comité recommande à l'État partie d'amplifier ses efforts tendant à faire largement connaître et comprendre aux adultes comme aux enfants les dispositions de la Convention. Il l'encourage à cet égard à faire usage des moyens traditionnels de communication et d'associer les médias à ses campagnes de sensibilisation. Le Comité recommande de renforcer l'action menée pour assurer une formation et une sensibilisation appropriées et systématiques des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités scolaires, le personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, ainsi que le personnel des établissements accueillant des enfants et les chefs traditionnels ou communautaires. Le Comité recommande également à l'État partie d'accélérer la mise en œuvre du programme établi pour l'enseignement des droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant, dans les écoles. Il encourage par ailleurs l'État partie à prendre les mesures voulues pour faire traduire la Convention dans les langues locales. Il lui suggère en outre de faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.**

## **2. Définition de l'enfant**

421. Le Comité est préoccupé par l'absence de définition juridique claire de l'enfant dans l'État partie et par les différents âges minimums légaux, qui sont incompatibles avec la Convention, discriminatoires et/ou fixés trop bas.

**422. À la lumière du paragraphe 60 du rapport initial de l'État partie, le Comité recommande à celui-ci de prendre les dispositions législatives nécessaires pour:**

- a) Établir une définition claire de l'enfant, conformément à l'article premier et à d'autres principes et dispositions connexes de la Convention;**
- b) Fixer à 18 ans l'âge de nubilité, pour les filles comme pour les garçons;**

c) **Établir des âges minimaux clairs pour l'enseignement obligatoire, l'admission à l'emploi et l'enrôlement dans les forces armées, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention.**

### **3. Principes généraux**

#### **Non-discrimination**

423. Tout en notant que la Constitution de 1997 vise à éliminer toutes les formes de discrimination, le Comité note avec inquiétude que le paragraphe 5 de son article 33 exclut les questions de droit civil, telles que le mariage, le divorce ou l'héritage, ainsi que les questions relevant du droit coutumier, et que le principe de non-discrimination n'est pas appliqué de manière adéquate à certains groupes vulnérables d'enfants, en particulier les filles, les enfants nés hors mariage et les enfants handicapés. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'accès limité de ces enfants à des services sanitaires et éducatifs et autres services sociaux adéquats.

**424. Le Comité, renvoyant au paragraphe 70 du rapport initial de l'État partie, encourage l'État partie à modifier sa Constitution de façon à exclure toutes les formes de discrimination et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre des lois, politiques et programmes garantissant le principe de non-discrimination et la pleine application de l'article 2 de la Convention, en particulier en ce qu'il intéresse les groupes vulnérables d'enfants.**

**425. Le Comité demande que le prochain rapport périodique comprenne des renseignements précis sur les mesures et programmes en rapport avec la Convention adoptés par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à la lumière également de l'Observation générale n° 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).**

#### **Respect des opinions de l'enfant**

426. Le Comité relève avec préoccupation que des pratiques et attitudes traditionnelles continuent d'entraver la pleine mise en œuvre de l'article 12 de la Convention.

**427. Le Comité recommande à l'État partie de définir une approche systématique visant à sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation, en particulier à l'échelon local et dans les communautés traditionnelles, et à encourager le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille et à l'école ainsi que dans le système de prise en charge et le système judiciaire.**

### **4. Libertés et droits civils**

#### **Enregistrement des naissances**

428. Le Comité note que la loi prévoit l'enregistrement des enfants à la naissance. Or, il constate avec préoccupation que bon nombre d'enfants, en particulier les enfants naissant au domicile de leurs parents et les enfants vivant dans les communautés rurales, ne sont pas

enregistrés. Il est également préoccupé par la difficulté que les enfants ont à obtenir des actes de naissance, pourtant nécessaires pour avoir accès à l'éducation.

**429. Compte tenu des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de sensibilisation auprès des fonctionnaires nationaux, des sages-femmes, des dirigeants communautaires et religieux ainsi que des parents eux-mêmes pour assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance. Il recommande également à l'État partie de faciliter la délivrance d'actes de naissance, par exemple en combinant enregistrement de la naissance et délivrance automatique d'un acte de naissance gratuit.**

### **Châtiments corporels**

430. Le Comité note avec une grande inquiétude que les châtiments corporels continuent d'être administrés à l'école, dans la famille, dans les institutions de prise en charge et dans les centres de détention pour mineurs et sont toujours imposés à titre de sanction dans le cadre de l'appareil répressif.

**431. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des dispositions législatives interdisant toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtiments corporels, en tant que sanction pénale dans le système de justice pour mineurs, mais aussi dans les écoles et les institutions de prise en charge ou dans la famille. Il l'encourage à intensifier ses campagnes de sensibilisation visant à promouvoir le recours, à tous les niveaux de la société, à des formes positives, participatives et non violentes de discipline plutôt qu'aux châtiments corporels.**

## **5. Milieu familial et protection de remplacement**

### **Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant**

432. Le Comité prend note du fait que la loi relative à l'entretien des enfants (Titre 44:03 des Lois de la Gambie) fait obligation aux parents d'apporter un soutien financier aux enfants et que le Ministère de la protection sociale a aidé les parents à se conformer à cette loi. Cependant, tout en prenant note des difficultés socioéconomiques de l'État partie, le Comité relève avec préoccupation que le montant des aliments est généralement insuffisant et souvent décidé de manière empirique.

**433. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour revoir ses politiques, directives et procédures quant à l'administration et à la mise en œuvre de la loi relative à l'entretien des enfants de façon à garantir un recouvrement adéquat et effectif des pensions alimentaires.**

### **Protection des enfants privés de milieu familial**

434. Le Comité est préoccupé par l'accroissement du nombre d'enfants privés de milieu familial et par l'inadéquation des facilités et services qui leur sont destinés. Il est également préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant de recueil des plaintes des enfants placés en institution, l'insuffisance du contrôle dont fait l'objet leur placement, ainsi que le manque de personnel qualifié dans ce secteur. Le Comité note aussi avec inquiétude l'insuffisance des ressources

financières et humaines affectées à la protection de remplacement, ainsi qu'au Ministère de la protection sociale.

**435. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures requises pour améliorer la protection de remplacement, notamment en y affectant, ainsi qu'au Ministère de la protection sociale, des ressources financières et humaines adéquates. Il recommande en outre à l'État partie de dispenser une formation supplémentaire, concernant notamment les droits de l'enfant, aux travailleurs sociaux et aux agents de l'action sociale, de procéder au réexamen périodique des décisions de placement en institution et d'instituer un mécanisme indépendant de recueil des plaintes pour les enfants placés en établissement d'accueil.**

### **Adoption et placement familial**

436. Tout en notant que la loi relative à l'adoption (1992) régit les modalités d'adoption (nationales et internationales), le Comité constate avec inquiétude que l'adoption informelle, dans le cadre de laquelle le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est généralement pas contrôlé, est largement acceptée et pratiquée dans l'État partie. Tout en prenant note des efforts entrepris pour mettre en place un programme de placement dans des familles d'accueil dans l'État partie, le Comité est préoccupé par la préférence toujours accordée au «placement informel» dans la famille élargie.

**437. Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de renforcer les procédures administratives régissant l'adoption nationale et internationale officielle, afin de prévenir le recours abusif à la pratique que constitue l'adoption informelle et de garantir la protection des droits de l'enfant. Face au nombre grandissant d'enfants privés de leur milieu familial, le Comité recommande à l'État partie de promouvoir et de favoriser l'adoption officielle, et de renforcer son programme de placement dans des familles d'accueil. En outre, le Comité encourage l'État partie à adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

### **Abus/négligence/délaissement/maltraitance/violence**

438. Le Comité prend note avec préoccupation du nombre élevé et croissant d'affaires de violences physiques et sexuelles sur enfants, en particulier à l'école, dans les institutions de prise en charge et au sein de la famille. Le Comité est également préoccupé par la sensibilisation et l'information insuffisantes quant à la violence domestique, aux mauvais traitements et aux abus (sexuels, physiques et psychologiques) à l'encontre d'enfants, ainsi que par l'insuffisance des ressources financières et humaines affectées aux programmes destinés à combattre la maltraitance des enfants.

**439. Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie de réaliser des études sur la violence domestique, les mauvais traitements et sévices (dont les sévices sexuels au sein de la famille) en vue de définir des politiques qui contribueront à l'évolution des comportements traditionnels et à améliorer la prévention et le traitement des cas de violence sur enfants. Le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité d'introduire un système efficace de signalement des enfants victimes de sévices, notamment sexuels.**



**Il recommande également que les affaires de violences, de mauvais traitements et de sévices sur enfants fassent l'objet d'enquêtes appropriées, dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants, et que des sanctions soient prises à l'encontre des auteurs, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Conformément à l'article 39 de la Convention, des mesures devraient être prises pour assurer la réadaptation des victimes comme des auteurs. Des efforts devraient en outre être entrepris en vue de prévenir la culpabilisation et la stigmatisation des enfants victimes de sévices. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF et du PNUD, entre autres.**

## **6. Santé et bien-être**

### **Droit à la santé et à l'accès aux services de santé**

440. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour améliorer les soins de santé à la disposition des enfants avec, notamment, la politique nutritionnelle nationale et le projet participatif pour la santé, la population et la nutrition. Cependant, il est préoccupé par la pénurie de personnel médical qualifié, le manque de médicaments, d'équipements et d'aide aux professionnels de la santé, les taux élevés de mortalité maternelle, infantile et juvénile, le taux élevé de malnutrition, l'incidence croissante de l'infection à VIH/sida, l'incidence élevée du paludisme et des infections aiguës des voies respiratoires, l'insuffisance de dispositifs d'assainissement et l'accès limité à l'eau potable, en particulier dans les zones rurales.

441. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De débloquer des ressources suffisantes pour renforcer ses politiques et programmes tendant à améliorer la situation sanitaire des enfants;**
- b) **De prendre toutes les mesures voulues pour accroître le nombre de spécialistes qualifiés dans les domaines médical et sanitaire – tradipraticiens compris; faciliter la coopération entre le personnel médical qualifié et les tradipraticiens, en particulier les accoucheuses; réduire les taux de mortalité maternelle, infantile et juvénile; accroître l'accès à l'eau potable; améliorer l'assainissement; prévenir et combattre la malnutrition; faire reculer le paludisme et les infections aiguës des voies respiratoires;**
- c) **De prendre toutes les mesures voulues pour faciliter un accès accru aux services sanitaires, notamment en supprimant ou en rationalisant les prestations payantes dans le domaine des soins de santé primaires afin de réduire la charge pesant sur les familles pauvres;**
- d) **De poursuivre sa coopération dans le cadre du programme intégré de lutte contre les maladies de l'enfance et des autres mesures tendant à améliorer la santé des enfants avec l'OMS et l'UNICEF, entre autres.**

### **Santé des adolescents**

442. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des programmes et des services et l'absence de données adéquates relatives à la santé des adolescents, à la violence, aux suicides, à la santé

mentale, à la consommation d'alcool et d'autres substances et, plus particulièrement, aux mariages précoces et forcés, aux grossesses précoces et aux MST.

**443. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa politique dans le domaine de la santé des adolescents, notamment l'éducation relative à la santé en matière de reproduction. Le Comité lui suggère en outre d'entreprendre une étude multidisciplinaire de portée générale visant à mieux évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents. Il recommande de plus à l'État partie d'entreprendre des campagnes de sensibilisation tendant à décourager les mariages précoces et forcés et de débloquer les ressources humaines et financières voulues pour accroître le nombre de travailleurs sociaux et de psychologues ainsi que de mettre en place des services de soins, d'orientation et de réadaptation adaptés aux adolescents. Il est en outre recommandé à l'État partie de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.**

#### **VIH/sida**

444. Tout en prenant note du lancement du programme de riposte rapide au VIH/sida, le Comité reste extrêmement préoccupé par le taux alarmant et croissant d'adultes et d'enfants touchés par le VIH/sida et par le grand nombre d'enfants rendus orphelins par le VIH/sida. Le Comité s'inquiète par ailleurs du manque de structures d'accueil pour ces enfants.

**445. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De redoubler d'efforts pour prévenir l'infection à VIH/sida et de prendre en compte les recommandations adoptées par le Comité à l'issue de sa journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, par. 243);**

**b) D'étudier les moyens de réduire les répercussions du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida sur la vie familiale et affective et l'éducation des enfants ainsi que sur leur accès à l'adoption;**

**c) D'associer les enfants à la formulation et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de prévention;**

**d) De demander une assistance technique, notamment à l'ONUSIDA.**

#### **Mutilations génitales féminines**

446. Tout en notant le lancement, en mars 1997, du premier Plan national d'action pour l'éradication des mutilations génitales féminines, le Comité reste préoccupé par le fait que les mutilations génitales féminines ne sont pas interdites par la loi et continuent à être très répandues dans l'État partie. Le Comité est également préoccupé par la persistance d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables, tels les mariages précoces, consanguins et forcés.

**447. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives et de mener des campagnes de sensibilisation pour combattre et éliminer la pratique persistante des mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé, à la survie et au développement des enfants, en particulier les filles. Le Comité demande**

**instamment à l'État partie d'introduire des programmes de sensibilisation des praticiens et du grand public dans le but de faire évoluer les comportements traditionnels et de décourager les pratiques néfastes.**

### **Enfants handicapés**

448. Le Comité est préoccupé par l'inadéquation de la protection juridique et l'insuffisance des équipements et services destinés aux enfants handicapés. Il est également préoccupé par le nombre limité d'enseignants qualifiés pour s'occuper de ces enfants et par l'insuffisance des efforts entrepris pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif et, plus généralement, dans la société. Il juge également préoccupant le niveau insuffisant de ressources allouées aux programmes d'éducation spéciale en faveur des enfants handicapés.

449. **Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339), il est recommandé à l'État partie:**

- a) **De prendre les mesures requises pour recueillir des données statistiques sur les enfants handicapés et de veiller à l'utilisation de telles données lors de la formulation des politiques et programmes en faveur de ces enfants;**
- b) **D'amplifier ses efforts visant à mettre au point des programmes de dépistage précoce pour prévenir les incapacités;**
- c) **De trouver des solutions autres que le placement en institution des enfants handicapés;**
- d) **D'établir des programmes d'éducation spéciale pour les enfants handicapés et, si possible, de les intégrer dans le système scolaire ordinaire et la société;**
- e) **D'entreprendre des campagnes d'information visant à sensibiliser la population aux droits et besoins spéciaux des enfants handicapés ainsi que des enfants souffrant de problèmes de santé mentale;**
- f) **D'accroître les ressources, tant financières qu'humaines, allouées à l'éducation spéciale et de renforcer l'appui apporté aux familles comptant des enfants handicapés;**
- g) **De faire appel à la coopération technique de l'OMS et de l'UNESCO, entre autres, en vue d'assurer la formation des professionnels, notamment des enseignants, travaillant au contact et au service des enfants handicapés.**

### **Droit à un niveau de vie adéquat**

450. Le Comité est préoccupé par la pauvreté générale et le nombre de plus en plus élevé d'enfants qui ne jouissent pas du droit à un niveau de vie adéquat, notamment ceux appartenant à des familles pauvres, les enfants des rues, les enfants réduits à la mendicité, les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile et les enfants vivant dans des communautés rurales reculées.

**451. Compte tenu de l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts tendant à apporter un soutien et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées et garantir le droit des enfants à un niveau de vie adéquat. À ce propos, il lui recommande de porter une attention particulière aux droits et besoins des enfants dans la mise en œuvre du Programme stratégique de lutte contre la pauvreté et de tous les autres programmes destinés à améliorer le niveau de vie de la population du pays. Le Comité recommande à cet égard à l'État partie de coordonner ses efforts avec ceux de la société civile et des collectivités locales.**

## **7. Éducation**

### **Droit à l'éducation et buts de l'éducation**

452. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour améliorer la situation de l'éducation dans le pays, en particulier le récent lancement du troisième programme pour le secteur éducatif. Cependant, il constate avec préoccupation que l'enseignement primaire n'est pas gratuit dans la pratique, ce qui limite encore l'accès à l'éducation, en particulier, des filles, des enfants des familles démunies et des enfants vivant dans des communautés rurales reculées. Le Comité est également préoccupé par le faible taux de scolarisation et les taux élevés d'abandon et de redoublement, la pénurie d'enseignants qualifiés, l'insuffisance du nombre d'écoles et de salles de classe, le manque de matériel didactique et les disparités géographiques en matière de scolarisation et d'accès à l'éducation. Le Comité est particulièrement préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme constaté dans l'État partie, tout particulièrement chez les filles. Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, le Comité est en outre préoccupé par la qualité de l'éducation dispensée dans l'État partie.

**453. Le Comité enjoint l'État partie de prendre des mesures, d'ordre juridique et autre, pour garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants de son territoire. Il lui recommande aussi de prendre les mesures voulues, notamment en mobilisant et en engageant les ressources financières, humaines et techniques nécessaires, pour rendre l'enseignement primaire gratuit, pour assurer une formation efficace aux enseignants, notamment aux enseignants de sexe féminin, pour améliorer la qualité de l'éducation et pour faire baisser le taux d'analphabétisme. Il lui recommande en outre d'amplifier ses efforts pour améliorer les taux de scolarisation, notamment en supprimant et/ou en rationalisant les frais de scolarité à tous les niveaux de système éducatif. L'État partie devrait accorder une attention particulière à la qualité de l'éducation, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et à l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation. Il est recommandé à l'État partie de s'employer à renforcer son système éducatif en coopérant plus étroitement avec l'UNICEF et l'UNESCO.**

## **8. Mesures spéciales de protection**

### **Enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés**

454. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des normes, procédures et politiques tendant à garantir et protéger les droits des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés, notamment s'agissant de l'accès à l'éducation, à la santé et aux autres services sociaux.

455. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures – d'ordre juridique et autres – efficaces pour assurer une protection adéquate aux enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés et de poursuivre la mise en œuvre de politiques et de programmes destinés à garantir leur accès aux services sanitaires, éducatifs et sociaux. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place des programmes de formation destinés aux agents de l'immigration et autres professionnels appelés à placer en détention ou à interroger des enfants réfugiés et demandeurs d'asile ou à être en contact avec eux. Le Comité encourage l'État partie à resserrer sa collaboration avec le HCR.**

#### **Enfants des rues**

456. Le Comité est gravement préoccupé par le nombre élevé et sans cesse croissant des enfants des rues. Il prend note en particulier de leur accès limité à la santé, à l'éducation et aux autres services sociaux, ainsi que de leur vulnérabilité face aux brutalités policières, aux sévices sexuels et à l'exploitation, sexuelle et économique.

457. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les enfants des rues aient accès à de la nourriture, des vêtements, des logements, des soins de santé et des possibilités d'éducation, y compris des moyens de formation professionnelle et d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, afin de favoriser leur épanouissement;**

b) **De veiller à ce que ces enfants aient accès à des services de prévention et de réadaptation s'ils sont victimes de violences physiques ou sexuelles et de la toxicomanie, qu'ils soient protégés contre les exactions policières et bénéficient de services de nature à favoriser une réconciliation avec leur famille;**

c) **D'entreprendre une étude pour évaluer l'ampleur et les causes du phénomène et d'envisager l'adoption d'une stratégie globale pour prévenir et enrayer le phénomène des enfants des rues, dont le nombre déjà élevé ne fait que croître.**

#### **Mendicité enfantine**

458. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'enfants mendiant dans les rues. Il note que ce sont des élèves, appelés *almudus*, placés sous la tutelle de maîtres coraniques, les *marabouts*. Le Comité s'inquiète de la vulnérabilité de ces enfants face aux exactions policières, aux sévices sexuels et à l'exploitation sexuelle et économique.

459. **Le Comité recommande à l'État partie de réaliser une étude afin de mieux évaluer l'ampleur du phénomène et de lancer des programmes visant à dissuader et empêcher les enfants de pratiquer la mendicité, programmes auxquels devraient être associés les maîtres coraniques, ou *marabouts*.**

#### **Exploitation économique**

460. Vu la situation économique actuelle et le nombre croissant d'enfants abandonnant l'école, le Comité est préoccupé par le grand nombre d'enfants exerçant un emploi ainsi que par l'absence d'informations et de données adéquates sur la situation dans l'État partie en matière

de travail et d'exploitation économique des enfants. Le Comité prend également note avec préoccupation du fait qu'il n'y a pas dans l'État partie d'âge minimum légal pour l'admission à l'emploi, comme cela est prévu dans la Convention n° 138 du BIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Le Comité est gravement préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui travaillent, notamment comme domestiques.

**461. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place des mécanismes de surveillance destinés à faire appliquer la législation du travail et à protéger les enfants de l'exploitation économique, notamment dans le secteur informel. Il lui recommande en outre de procéder à une étude exhaustive de la situation pour ce qui est du travail des enfants, notamment dans le secteur informel, des enfants travaillant dans les rues et des enfants employés comme domestiques. Le Comité invite instamment l'État partie à fixer un âge minimum légal précis d'admission à l'emploi.**

#### **Exploitation sexuelle et sévices sexuels**

462. Le Comité s'inquiète du nombre déjà élevé et en augmentation d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, prostitution et pornographie notamment, en particulier parmi les enfants qui travaillent et les enfants des rues. Il est également préoccupé par l'insuffisance de programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants victimes de ces sévices et de cette exploitation.

**463. Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à déterminer l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants (prostitution et pornographie notamment) et de mettre en œuvre des politiques de prévention et des programmes appropriés de réadaptation et de réinsertion sociale des victimes. Il encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de l'adoption d'un plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, compte tenu des recommandations formulées dans le programme d'action adopté lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.**

#### **Administration de la justice pour mineurs**

464. Le Comité relève qu'un Comité national de la justice pour enfants a été créé en 1998 pour réfléchir aux mesures à prendre en vue d'améliorer les processus de prévention et de réinsertion dans le système de justice pour mineurs. Il relève également qu'une aile pénitentiaire distincte réservée aux mineurs a été ouverte en mars 2000 pour les séparer des adultes. Cependant, le Comité est profondément préoccupé par le fait qu'un enfant puisse être passible de la peine capitale. Il est également préoccupé par l'âge de la responsabilité pénale (7 ans), l'absence de tribunaux et de juges pour mineurs, et par la pénurie de travailleurs sociaux et d'enseignants spécialisés dans ce domaine.

**465. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en place un système de justice pour mineurs conforme à la Convention, en particulier à ses articles 37, 39 et 40 et aux autres normes des Nations Unies applicables en la matière, telles que l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de**

**la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.**

466. **De plus, le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'interdire la peine de mort, l'emprisonnement à vie et la flagellation;**
- b) **D'élever l'âge de la responsabilité pénale;**
- c) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la création de tribunaux pour mineurs et la nomination de juges pour mineurs dûment formés;**
- d) **De n'envisager la privation de liberté (le placement en institution) que comme mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible;**
- e) **De garantir la séparation des adultes et des mineurs dans les prisons ainsi que dans les lieux de détention avant jugement, sur l'ensemble du territoire;**
- f) **De faire en sorte que les enfants restent en contact avec leur famille lorsqu'ils sont confrontés au système de justice pour mineurs;**
- g) **D'abolir les châtiments corporels dans le système de justice pour mineurs;**
- h) **De renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion;**
- i) **D'envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

#### **9. Protocoles facultatifs et amendement à l'article 43.2 de la Convention**

467. Le Comité constate que l'État partie a signé, mais non ratifié, les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le second l'implication d'enfants dans les conflits armés, et n'a pas encore souscrit à l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention tendant à faire passer de 10 à 18 le nombre des membres du Comité.

**468. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et l'enjoint d'accepter l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention.**

## 10. Diffusion de la documentation

469. **Enfin, le Comité recommande à l'État partie, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, d'assurer à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et d'envisager la possibilité de publier ledit rapport, assorti du compte rendu des séances consacrées à son examen et des observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi corrigé devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi aux pouvoirs publics et au grand public, y compris les ONG.**

### Paraguay

470. À sa 741<sup>e</sup> séance (voir CRC/C/SR.741), tenue le 8 octobre 2001, le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Paraguay (CRC/C/65/Add.12) qui avait été présenté le 12 octobre 1998, et a adopté les observations finales ci-après à sa 749<sup>e</sup> séance, tenue le 12 octobre 2001 (CRC/C/SR.749).

#### **A. Introduction**

471. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie, qui suit fidèlement les directives relatives à l'établissement des rapports, mettant ainsi à la disposition du Comité un grand nombre d'informations sur l'application de la Convention. Par contre, les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/PAR.2), reçues le 5 octobre 2001 seulement, ne répondent que partiellement aux questions du Comité. En outre, la délégation de l'État partie n'a malheureusement pas été en mesure de répondre à la plupart des questions posées par le Comité. Celui-ci regrette en particulier qu'il n'ait pas été possible d'examiner plus en détail la teneur du nouveau Code de l'enfance, d'autant plus que des problèmes analogues s'étaient déjà posés lors de l'examen du rapport initial de l'État partie.

#### **B. Aspects positifs**

472. Le Comité se félicite de l'adoption du Code de l'enfance qui est conforme à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 29).

473. Compte tenu de la recommandation qu'il avait formulée précédemment (CRC/C/15/Add.75, par. 41), le Comité prend note avec satisfaction de la promulgation, en 1997, de la loi sur l'adoption visant à lutter contre la traite des enfants et à établir un contrôle strict sur toutes les questions liées à l'adoption, en particulier l'adoption internationale. Il prend en outre note de la loi contre la violence dans la famille.

474. Le Comité prend note avec satisfaction de la création, en 1997, d'un bureau des plaintes émanant de mineurs chargé de recevoir les plaintes concernant les violations des droits de l'enfant, et de la mise en place, en 1998, du réseau national de lutte contre la maltraitance des enfants (REDNAMI), qui regroupe des organisations gouvernementales et non gouvernementales.



### **C. Facteurs et difficultés entravant les progrès dans la mise en œuvre de la Convention**

475. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie éprouve de nombreuses difficultés à mettre en œuvre la Convention, en particulier à cause de l'instabilité politique, de la faiblesse de la croissance économique et des insuffisances de la fonction publique. Il a conscience que les profondes disparités économiques et sociales, qui touchent en particulier les personnes vivant dans les régions rurales et les autochtones, empêchent la pleine réalisation et le plein exercice des droits reconnus dans la Convention.

### **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

#### **1. Mesures d'application générales**

##### **Recommandations précédentes du Comité**

476. Le Comité note avec une grande préoccupation que l'État partie n'a pas, ou n'a guère, donné suite à la plupart de ses recommandations (CRC/C/15/Add.75).

**477. Le Comité recommande instamment à l'État partie de donner effet à ses recommandations précédentes, en accordant une attention particulière à celles qu'il formule de nouveau ci-après.**

##### **Législation**

478. Le Comité note avec préoccupation que le Code de l'enfance adopté récemment risque de ne pas entrer en vigueur à la fin de novembre 2001, six mois après sa promulgation.

**479. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De veiller à ce que le Code de l'enfance entre en vigueur sans délai;**

**b) De faire le nécessaire pour que le Code de l'enfance soit mis en œuvre dans le strict respect de la Convention, en accordant une attention particulière à l'élimination de la notion traditionnelle de «situation irrégulière» et à la nécessité d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en place des structures satisfaisantes.**

##### **Coordination**

480. Le Comité note que le nouveau Code de l'enfance prévoit la création d'un secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence mais constate avec préoccupation que la réforme de la structure des ministères et des secrétariats au Paraguay risque de retarder l'entrée en vigueur de ce code jusqu'en juillet 2002, ce qui empêcherait l'allocation de fonds à la nouvelle structure dans le budget 2002. Il note en outre avec préoccupation que le Plan national d'action en faveur de l'enfance (PNAI) dispose de ressources économiques limitées, n'est pas connu au niveau local et que l'organe chargé d'en coordonner la mise en œuvre, le Comité du PNAI, n'a pas de crédit budgétaire et que ses membres changent constamment.

**481. Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De renforcer la coordination entre les divers organismes et mécanismes gouvernementaux qui s'occupent des droits de l'enfant tant aux niveaux national et local, conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 30);**

b) **De mettre en place sans délai le secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence;**

c) **D'affecter au secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence, dans le budget 2002, des ressources humaines et financières suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de sa tâche;**

d) **De tenir compte, dans la préparation du prochain Plan national d'action, des problèmes posés par la mise en œuvre du Plan précédent, des résultats de l'évaluation à mi-parcours et de l'analyse faite pour le rapport de fin de décennie.**

**Crédits budgétaires**

482. Tout en notant que le montant des crédits budgétaires alloués à l'enfance a augmenté, le Comité réitère que ces crédits restent insuffisants pour répondre aux priorités nationales et locales de protection et de promotion des droits de l'enfant et pour réduire et pallier les disparités entre les régions rurales et les régions urbaines pour ce qui est des services en faveur des enfants (CRC/C/15/Add.75, par. 35).

**483. Compte tenu de l'article 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie:**

a) **À redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté et ses conséquences sur les enfants;**

b) **À définir clairement ses priorités dans le domaine des droits de l'enfant de sorte que les fonds soient attribués «dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale» en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier dans le cadre des administrations locales et en faveur des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société;**

c) **À définir le montant et la part du budget consacrés aux enfants aux niveaux national et local afin d'évaluer l'effet des dépenses sur les enfants.**

**Structures de suivi**

484. Le Comité note avec préoccupation que bien que la Constitution de 1992 prévoie la création d'un poste de *Defensor del Pueblo* (médiateur chargé des droits de l'homme), aucun mécanisme n'a encore été mis en place pour recevoir et examiner les plaintes, en particulier dans le domaine des droits de l'enfant.

**485. Le Comité encourage l'État partie à créer, en se conformant aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits**

de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), un mécanisme indépendant et efficace doté de ressources humaines et financières suffisantes et auquel les enfants auraient facilement accès, pour:

- a) **Surveiller la mise en œuvre de la Convention;**
- b) **Examiner diligemment et avec tact les plaintes émanant d'enfants;**
- c) **Offrir des voies de recours en cas de violation des droits qui leur sont reconnus par la Convention. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie d'étudier la possibilité de demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et au HCDH.**

#### **Collecte de données**

486. Tout en notant la création, en 1995, d'une base de données pour suivre l'application du Plan national d'action en faveur de l'enfance (PNAI), le Comité constate avec préoccupation que les données statistiques ne sont pas mises à jour, ne couvrent pas suffisamment tous les domaines visés par la Convention et ne sont pas ventilées pour tous ces domaines et que, lorsqu'elles sont disponibles, elles ne sont pas utilisées d'une manière qui permette d'évaluer les tendances et d'aider à la formulation des politiques dans le domaine des droits de l'enfant.

487. **Conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 32), le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De renforcer davantage, d'étoffer et de mettre à jour sa base de données;**
- b) **D'utiliser ces indicateurs et ces données pour élaborer et évaluer les politiques et les programmes visant à mettre en œuvre la Convention et à en assurer le suivi.**

#### **Diffusion et formation**

488. Le Comité constate qu'une documentation sur la promotion des droits de l'homme a été distribuée tant par des institutions gouvernementales que par des organisations non gouvernementales, conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 33), mais il souligne que ces mesures doivent être renforcées, en particulier lorsqu'elles visent les populations rurales et les enfants autochtones.

489. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De redoubler d'efforts pour faire traduire les documents d'information en guaraní et dans les principales langues autochtones et de les diffuser;**
- b) **De mettre au point des méthodes plus novatrices pour promouvoir la Convention, notamment au moyen de matériels audiovisuels tels que livres d'images et affiches, en particulier au niveau local;**
- c) **D'assurer la formation et/ou la sensibilisation systématique des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les juges, les avocats,**

**les responsables de l'application des lois, les enseignants, les dirigeants d'établissement scolaire et le personnel de santé;**

**d) D'intégrer pleinement l'étude de la Convention dans les programmes d'enseignement, à tous les niveaux du système éducatif;**

**e) De demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF, à l'UNESCO et au HCDH.**

### **Coopération avec les ONG**

490. Tout en prenant note des exemples de collaboration entre institutions gouvernementales et organisations non gouvernementales, par exemple pour la préparation du Code de l'enfance et du deuxième rapport périodique de l'État partie, le Comité considère que la coopération avec les organisations non gouvernementales devrait être davantage encouragée et renforcée.

**491. Le Comité réitère la recommandation (CRC/C/15/Add.75, par. 31) par laquelle il avait encouragé l'État partie à promouvoir une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau code de l'enfance.**

## **2. Définition de l'enfant**

492. Le Comité se déclare de nouveau préoccupé par la disparité entre l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (12 ans) et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire (15 ans).

**493. Le Comité recommande à l'État partie d'élever l'âge minimum d'admission à l'emploi afin que des enfants ne commencent à travailler avant d'avoir achevé leur scolarité obligatoire.**

## **3. Principes généraux**

494. Le Comité note avec préoccupation que les principes de la non-discrimination (art. 2 de la Convention), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), du droit à la vie, et du respect de l'opinion de l'enfant (art. 12) ainsi que l'obligation faite aux États parties d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant (art. 6) ne sont pas pleinement pris en compte dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie ni dans les politiques et programmes concernant les enfants aux niveaux national et local.

**495. Le Comité réitère sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 34), dans laquelle il recommandait à l'État partie:**

**a) D'intégrer de façon appropriée les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes de loi concernant les enfants;**

**b) D'appliquer ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants en général;**

**c) D'appliquer également ces principes dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux ainsi que dans les mesures prises par les institutions de protection sociale et sanitaire, les tribunaux et les autorités administratives.**

### **Non-discrimination**

496. Le Comité est préoccupé par le fait que le principe de la non-discrimination n'est pas pleinement appliqué s'agissant des enfants appartenant aux groupes autochtones ou aux groupes qui ne parlent que le guaraní, des enfants pauvres des zones urbaines et rurales, des filles, des enfants des rues, des enfants handicapés et des enfants vivant à la campagne, notamment en ce qui concerne l'accès à des installations sanitaires et éducatives appropriées. Il note en outre avec préoccupation que, souvent, les jeunes filles enceintes ne sont pas autorisées à continuer leurs études, en particulier dans les écoles privées.

497. **Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination;**

**b) De suivre la situation des enfants qui sont exposés à la discrimination, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes vulnérables susmentionnés;**

**c) D'élaborer, en se fondant sur les résultats de ce suivi, des stratégies globales de mise en œuvre d'actions précises et ciblées visant à mettre un terme à toutes les formes de discrimination;**

**d) D'inclure dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale n° 1 du Comité concernant l'article 29 1) de la Convention (buts de l'éducation).**

## **4. Libertés et droits civils**

### **Enregistrement des naissances**

498. Le Comité note avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes autochtones et/ou qui vivent dans des zones rurales ou reculées, ne sont pas enregistrés à la naissance en raison de l'éloignement des bureaux de l'état civil ou parce que les parents ne sont pas conscients de l'importance de les déclarer. Il note en outre que l'enregistrement n'est pas gratuit.

499. **Compte tenu de l'article 7 de la Convention et conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 38), le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De sensibiliser davantage la population dans son ensemble à l'importance de l'enregistrement des naissances; et**

**b) D'améliorer le système d'enregistrement de sorte qu'il soit accessible à tous les habitants, en particulier à ceux des zones rurales et reculées, par exemple en utilisant des unités d'enregistrement mobiles.**

### **Châtiments corporels**

500. Le Comité juge préoccupant qu'au Paraguay les châtimens corporels infligés aux enfants restent socialement acceptables et soient encore pratiqués dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions.

**501. Compte tenu des articles 3, 19 et 28 2) de la Convention, le Comité encourage l'État partie:**

**a) À élaborer des mesures visant à faire prendre conscience des effets préjudiciables des châtimens corporels et à encourager au sein de la famille le recours à d'autres formes de discipline qui soient exercées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant et conformément à la Convention; et**

**b) À interdire expressément les châtimens corporels dans la famille, à l'école et dans les autres institutions.**

## **5. Milieu familial et protection de remplacement**

### **Responsabilités des parents**

502. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre de familles éclatées, qui est due en particulier à l'exode rural. Il note en outre l'insuffisance des activités d'éveil, en particulier dans les familles pauvres, ce qui peut entraver l'épanouissement des enfants.

**503. Compte tenu de l'article 18 de la Convention et conformément à ses recommandations précédentes (CRC/C/15/Add.75, par. 39 et 43), le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'améliorer les services sociaux en faveur des familles afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants, notamment grâce à des services de conseil et des programmes communautaires, en mettant l'accent sur les activités d'éveil destinées aux jeunes enfants;**

**b) De solliciter une aide internationale, notamment auprès de l'UNICEF.**

### **Sérvices et défaut de soins**

504. Le Comité prend note de la création, en 1998, du réseau national de lutte contre la maltraitance des enfants (REDNAMI), mais relève avec préoccupation que ce réseau manque de ressources humaines et financières. Il est également préoccupé par l'absence de données et d'informations sur les phénomènes de la maltraitance et de la privation de soins, par l'insuffisance des mesures, des mécanismes et des ressources existants pour prévenir et combattre les sérvices physiques et sexuels infligés aux enfants et le défaut de soins, ainsi que

par le nombre limité de services d'aide aux enfants qui en sont victimes, en particulier dans les zones rurales.

**505. Compte tenu de l'article 19 de la Convention et conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 40), le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De faire des études sur la violence dans la famille, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, afin d'évaluer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques;**
- b) D'adopter et de mettre en œuvre des mesures et des politiques appropriées et de contribuer à un changement des comportements et, à cette fin, d'allouer au réseau national de lutte contre la maltraitance des enfants les ressources humaines et financières dont il a besoin;**
- c) D'enquêter sur les cas de violence au sein de la famille et de mauvais traitements et sévices à enfants, notamment de sévices sexuels dans la famille, dans le cadre d'une procédure d'enquête et de jugement respectueuse des enfants, afin d'assurer une meilleure protection aux enfants victimes, y compris la protection de leur droit à la vie privée;**
- d) De prendre des mesures pour fournir des services de soutien aux enfants dans les procédures judiciaires et pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, de privation de soins, de mauvais traitements et de violence, conformément à l'article 39 de la Convention;**
- e) De solliciter à cet égard une coopération internationale et une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OMS.**

## **6. Santé et bien-être**

### **Santé et services médicaux**

506. Le Comité prend note de la diminution des taux de mortalité infantile et post-infantile, mais reste préoccupé par l'absence de statistiques fiables et par la persistance de taux élevés de mortalité, de morbidité et de malnutrition, en particulier parmi les enfants autochtones et les enfants qui parlent uniquement le guaraní. Il note en outre que le taux de mortalité maternelle est élevé, en grande partie à cause du nombre élevé d'avortements illégaux, en particulier dans les régions rurales. Il est également préoccupé par le niveau insuffisant de la couverture vaccinale.

**507. Compte tenu de l'article 24 de la Convention et conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 45), le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'allouer des ressources suffisantes et d'élaborer des politiques et des programmes exhaustifs afin d'améliorer la situation sanitaire de tous les enfants sans discrimination, en particulier en ciblant davantage les soins de santé primaires et en décentralisant le système de soins de santé;**

**b) De lutter contre la mortalité et la morbidité infantiles et de réduire le taux élevé de mortalité maternelle en fournissant des services de soins de santé prénatals et postnatals appropriés et en menant des campagnes pour fournir aux parents des connaissances de base sur la santé et la nutrition des enfants, les avantages de l'allaitement maternel, l'hygiène et l'assainissement de l'environnement, la planification familiale et la santé en matière de procréation;**

**c) D'élaborer un programme nutritionnel global afin de prévenir et de combattre la malnutrition, en particulier parmi les enfants autochtones et les enfants qui ne parlent que le guaraní;**

**d) De faire appel à la coopération internationale afin de mettre pleinement en œuvre son programme de vaccination;**

**e) De demander une assistance technique, notamment à l'OMS, à l'UNICEF et au FNUAP.**

### **Enfants handicapés**

508. Tout en prenant note du Plan national d'action en faveur des handicapés, le Comité constate avec préoccupation que ce plan ne peut être pleinement mis en œuvre faute de fonds et du fait d'obstacles psychologiques et architectoniques. Il note en outre avec préoccupation qu'il n'existe ni programmes ni services spécialement conçus pour les enfants. Il est également préoccupé par la pénurie générale de ressources et de personnel spécialement formé pour s'occuper de ces enfants, en particulier de ceux qui souffrent d'un handicap mental, notamment dans les régions rurales.

**509. Compte tenu de l'article 23 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'entreprendre des études pour déterminer les causes des handicaps dont souffrent les enfants ainsi que les moyens de les prévenir;**

**b) De prendre les mesures voulues pour que la situation des enfants handicapés soit surveillée afin de bien évaluer leur état et leurs besoins;**

**c) D'organiser des campagnes de sensibilisation du public dans toutes les langues, en particulier les langues autochtones, afin de susciter une prise de conscience de la situation et des droits des enfants handicapés;**

**d) D'allouer les ressources nécessaires en vue de la mise en place de programmes et de services en faveur de tous les enfants handicapés, en particulier de ceux qui vivent dans les zones rurales, et de renforcer les programmes communautaires pour que ces enfants puissent vivre chez eux avec les membres de leur famille;**

**e) D'aider les parents d'enfants handicapés en leur fournissant des conseils, et si nécessaire, une aide financière;**

**f) Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96) de l'Assemblée générale et des recommandations adoptées par le Comité**



**lors de la journée de débat général sur «Les droits des enfants handicapés» (CRC/C/69, par. 310 à 339), de continuer à encourager l'intégration des enfants handicapés dans le système d'enseignement ordinaire et leur insertion dans la société, notamment en dispensant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements scolaires plus accessibles;**

- g) De demander une assistance technique, notamment à l'OMS.**

### **Santé des adolescents**

510. Le Comité se déclare préoccupé par les taux élevés de grossesse précoce, par l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes consommant des drogues et par la multiplication des cas de VIH/sida chez les jeunes. Il note en outre qu'il y a peu de programmes et de services dans le domaine de la santé des adolescents, notamment de la santé mentale, et que les programmes de prévention et d'information dans les établissements scolaires sont insuffisants, en particulier dans le domaine de la santé génésique.

**511. Conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 45), le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'entreprendre une étude globale et pluridisciplinaire pour évaluer l'ampleur et la nature des problèmes de santé des adolescents, notamment pour mesurer l'incidence négative des MST et du VIH/sida, et d'élaborer les politiques et les programmes voulus;**
- b) D'intensifier ses efforts pour promouvoir la santé des adolescents, notamment la santé mentale, en particulier en ce qui concerne la santé en matière de procréation et l'abus de drogues, et de renforcer le programme d'éducation sanitaire dans les écoles;**
- c) D'adopter des mesures supplémentaires, notamment l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes, pour évaluer l'efficacité des programmes de formation en matière d'éducation sanitaire, en particulier en ce qui concerne la santé génésique, et pour mettre en place des services d'orientation confidentiels et adaptés aux jeunes ainsi que des installations de soins et de réadaptation accessibles sans le consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu;**
- d) De solliciter une coopération internationale supplémentaire notamment auprès du FNUAP, de l'UNICEF, de l'OMS et de l'ONUSIDA.**

## **7. Éducation, loisirs et activités culturelles**

### **Éducation**

512. Le Comité prend note avec satisfaction de la loi sur l'éducation nationale de 1998 et du taux élevé de scolarisation dans l'enseignement primaire, qui est supérieur à 95 %, mais reste préoccupé par la mauvaise qualité persistante de l'enseignement, le coût - hors frais d'inscription - de la scolarité obligatoire, les taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire et le mauvais état des infrastructures. Il note en outre avec préoccupation que les jeunes filles enceintes ne sont pas autorisées à rester à l'école.

**513. Compte tenu des articles 28 et 29 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De prendre les mesures appropriées pour accroître les crédits budgétaires consacrés à l'éducation, en particulier afin d'améliorer les infrastructures scolaires;**
- b) De veiller à ce que les élèves fréquentent régulièrement l'école et n'abandonnent pas prématurément leurs études;**
- c) De prendre des mesures pour prévenir le harcèlement et les autres formes de violence à l'école;**
- d) D'améliorer la qualité de l'enseignement afin d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 de l'article 29, conformément à l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation;**
- e) De demander une coopération technique supplémentaire, notamment à l'UNESCO et à l'UNICEF.**

#### **8. Mesures spéciales de protection**

##### **Enfants touchés par les conflits armés**

514. Le Comité constate avec une profonde préoccupation que bien que la législation de l'État partie fixe à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées, les mineurs constituent une proportion considérable des effectifs des forces armées paraguayennes et de la police nationale, et il déplore que sa précédente recommandation sur la question (CRC/C/15/Add.75, par. 36) n'ait pas été appliquée. Il note avec une profonde inquiétude le nombre de cas de torture et de mauvais traitements infligés aux conscrits, y compris des enfants, par leurs supérieurs et le nombre de cas non élucidés de décès de conscrits, dont certains étaient mineurs. En particulier, il constate avec préoccupation que la majorité de ces décès et mauvais traitements n'ont pas fait l'objet d'une enquête et que des informations font état du recrutement forcé d'enfants, notamment dans les régions rurales, et de la falsification de documents prouvant leur âge.

**515. Le Comité invite instamment l'État partie:**

- a) À mettre fin au recrutement d'enfants dans les forces armées paraguayennes et dans la police nationale, conformément à sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.75, par. 36), et à punir les personnes qui procèdent à des recrutements forcés;**
- b) À enquêter sur toutes les affaires de mauvais traitements et de décès de conscrits et à suspendre les responsables;**
- c) À poursuivre et à punir les auteurs de ces violations;**
- d) À octroyer réparation aux victimes de violations des droits de l'homme pendant le service militaire ou à leur famille;**

e) **À dispenser une formation aux droits de l'homme, notamment aux droits de l'enfant, aux responsables de l'armée;**

f) **À ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui fixe à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées.**

### **Exploitation économique**

516. Le Comité se déclare profondément préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui sont exploités économiquement, en particulier d'enfants de moins de 14 ans. Il prend note en particulier de cas de mauvais traitements de jeunes filles employées de maison et du grand nombre d'enfants qui travaillent dans les rues, souvent la nuit et dans des conditions insalubres, notamment dans la capitale, Asunción. Il note également que la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi n'a pas été ratifiée.

**517. Compte tenu de l'article 32 de la Convention et conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 43), le Comité demande de nouveau à l'État partie:**

a) **De continuer à appliquer et à renforcer sa législation relative à la protection des enfants qui travaillent;**

b) **De combattre et d'éliminer par tous les moyens possibles toutes les formes de travail des enfants, notamment en renforçant sa coopération avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants;**

c) **De ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.**

### **Exploitation sexuelle**

518. S'agissant de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui va s'aggravant, le Comité constate avec une profonde préoccupation qu'il n'existe pas de données, que la législation est insuffisante, que, souvent, les cas d'exploitation sexuelle d'enfants ne font pas l'objet d'enquêtes et ne donnent pas lieu à des poursuites, que les victimes sont stigmatisées et qu'il n'y a pas de programmes de réadaptation. Il note en outre l'absence de tout plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

**519. Compte tenu de l'article 34 de la Convention et conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 47), le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'entreprendre une étude sur ce phénomène afin d'en connaître l'ampleur et les causes pour en suivre efficacement l'évolution, et de mettre en place tous les programmes et mesures nécessaires afin de prévenir, combattre et éliminer l'exploitation et les sévices sexuels dont les enfants sont victimes;**

b) **D'élaborer et d'adopter un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants, en tenant compte du Programme d'action adopté lors**

**du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm;**

**c) De solliciter à cette fin une coopération internationale, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OMS.**

**Justice pour mineurs**

520. Tout en notant que le nouveau Code de l'enfance établit une procédure pénale spécifique pour les enfants âgés de 14 à 18 ans et qu'une division de la jeunesse a été créée au sein de la police nationale, le Comité se déclare préoccupé par la longueur des périodes de détention provisoire, par le fait que la détention n'est pas utilisée en dernier recours et que les enfants ne sont pas informés de leurs droits et ne bénéficient pas de l'assistance d'un défenseur. Il est aussi profondément préoccupé par les informations faisant état de tortures et de mauvais traitements infligés à de jeunes détenus, en particulier dans la maison de redressement Panchito López qui vient d'être détruite, et par la situation dans les centres de détention pour jeunes délinquants qui sont surpeuplés et en mauvais état. Le Comité note en outre l'insuffisance des programmes d'éducation, de réadaptation et de réinsertion mis en œuvre pendant la détention.

**521. Conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 48), le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De continuer à passer en revue les textes de loi et les pratiques applicables au système de justice pour mineurs, afin de les mettre aussi rapidement que possible en pleine conformité avec la Convention, en particulier avec les dispositions des articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec les autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);**

**b) D'accélérer la mise en œuvre pleine et entière du Code de l'enfance de 2001 qui assure aux enfants le respect des garanties prévues par la loi, et l'application de mesures de redressement dans le domaine social et éducatif;**

**c) De ne recourir à la détention avant jugement qu'en dernier ressort et de veiller à ce que cette détention soit aussi brève que possible et ne dépasse pas la durée prévue par la loi;**

**d) D'appliquer, dans la mesure du possible, des mesures autres que la détention avant jugement et autres formes de privation de liberté;**

**e) D'incorporer dans sa législation et d'appliquer dans la pratique les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, en particulier afin de leur garantir l'accès à des procédures de plainte efficaces portant sur tous les aspects de la façon dont ils sont traités;**

**f) De veiller à ce que les fonctionnaires impliqués dans des affaires de torture et de mauvais traitement infligés à des détenus soient relevés de leurs fonctions pendant**

qu'une enquête approfondie et impartiale est menée et à ce qu'ils soient traduits en justice si leur responsabilité est établie;

g) De dispenser une formation dans le domaine des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant, au personnel de l'administration pénitentiaire;

h) De prendre des mesures pour améliorer les conditions dans les centres de détention et de dispenser un enseignement approprié aux enfants privés de liberté;

i) De prendre les mesures de rééducation voulues pour favoriser la réinsertion sociale des enfants qui ont eu maille à partir avec la justice pour mineurs;

j) De solliciter l'assistance, notamment du HCDH, du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des Nations Unies pour les conseils et l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

## 9. Protocoles facultatifs

522. Le Comité encourage l'État partie:

a) À ratifier et à appliquer les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés;

b) À accepter dès que possible l'amendement à l'article 43 de la Convention.

## 10. Diffusion de la documentation

523. Enfin, le Comité recommande que, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le deuxième rapport périodique et les réponses écrites présentées par l'État partie soient largement diffusés auprès du public et que l'État partie envisage de publier le rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à leur examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au Gouvernement et au grand public, y compris aux ONG.

### Ouzbékistan

524. À ses 743<sup>e</sup> et 744<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.743 et 744), tenues le 9 octobre 2001, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de l'Ouzbékistan (CRC/C/41/Add.8), reçu le 27 décembre 1999, et a adopté les observations finales ci-après à sa 749<sup>e</sup> séance, tenue le 12 octobre 2001 (CRC/C/SR.749).

## **A. Introduction**

525. Le Comité note que le rapport initial de l'État partie a été établi selon ses directives. Il regrette toutefois que ce rapport se caractérise essentiellement par son juridisme, et qu'il ne renferme pas d'évaluation autocritique de la situation actuelle en ce qui concerne l'exercice des droits de l'enfant dans le pays. Il constate que des réponses approfondies à la liste des points à traiter ont été fournies par écrit dans les délais impartis. Il note avec satisfaction le dialogue instructif qu'il a eu avec la délégation.

## **B. Aspects positifs**

526. Le Comité note que l'État partie a ratifié les six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

527. Le Comité se déclare satisfait de ce que l'État partie a sollicité dans le domaine des droits de l'homme la coopération et l'assistance d'institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales.

528. Le Comité se félicite de l'appel lancé devant le Parlement le 29 août 2001 par le Président Karimov à une réforme judiciaire et juridique, y compris dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs.

529. Le Comité se félicite de la création de nouvelles institutions, notamment le Secrétariat de l'aide sociale à la famille, à la mère et à l'enfant et le Comité de la jeunesse. Il se félicite en outre de l'adoption de nouveaux programmes tels que le programme national visant à promouvoir la santé de la jeune génération et à renforcer les activités des commissions chargées des affaires concernant les mineurs.

## **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

530. Le Comité note que l'État partie continue, au lendemain de son indépendance, de se heurter à d'importantes difficultés économiques, sociales et politiques, qui ont de graves incidences, notamment sur les franges les plus vulnérables de la société. En outre, la catastrophe écologique qui frappe la mer d'Aral a mis environ 500 000 personnes dans une situation alimentaire précaire où elles n'ont qu'un accès limité à l'eau potable.

## **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

### **1. Mesures d'application générales**

#### **Législation**

531. Tout en notant les diverses mesures législatives déjà prises ou proposées en ce qui concerne les droits de l'enfant (par exemple le Code de la famille de 1998, le Code de la responsabilité administrative de 1996, le Code civil de 1996, le Code pénal de 1994 et le Code du travail de 1995), le Comité est préoccupé de ce que ces mesures ne constituent pas une démarche suffisamment englobante et fondée sur les droits de la mise en œuvre de la Convention.

532. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De considérer les droits de l'enfant, conformément à la Convention, comme une priorité;**
- b) **D'entreprendre une étude exhaustive des textes législatifs en vigueur, sous l'angle des droits, pour veiller à ce qu'ils soient conformes aux principes et dispositions de la Convention;**
- c) **D'envisager d'adopter un code général de l'enfance, incorporant les principes et dispositions de la Convention.**

#### **Coordination**

533. Malgré l'existence de plusieurs comités gouvernementaux traitant des questions relatives aux droits de l'enfant (par exemple le Comité de la femme et le Comité des minorités), il subsiste une absence de coordination et de coopération administratives au niveau des administrations nationale et locale.

534. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De s'attacher à préparer, à mettre au point et à appliquer un plan national d'action fondé sur les droits en vue de la mise en œuvre de la Convention, en s'engageant dans un processus d'ouverture, de consultation et de participation;**
- b) **D'instituer ou de nommer un organisme unique responsable de la coordination et de la coopération intersectorielles des autorités administratives aux échelons national et local ainsi qu'entre ces échelons, en vue de mettre en œuvre la Convention;**
- c) **D'apporter un appui suffisant aux autorités locales en vue de la mise en œuvre de la Convention.**

#### **Coopération avec la société civile**

535. Tout en notant la bonne coopération qui s'est établie dans les secteurs du développement et de la protection sociale entre l'administration et les associations nationales, les institutions d'aide bilatérale, les organisations internationales et les ONG, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour associer la société civile, en particulier dans le domaine des droits et libertés civils, à la mise en œuvre de la Convention.

536. **Le Comité souligne le rôle important que joue la société civile en tant que partenaire pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne les droits et libertés civils, la maltraitance et la justice pour mineurs. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'envisager de faire participer systématiquement la société civile, en particulier les associations de protection de l'enfance, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne les droits et libertés civils;**

**b) De veiller à ce que la loi de 1999 sur les organisations non commerciales non gouvernementales soit conforme à l'article 15 de la Convention et aux autres règles internationales relatives à la liberté d'association, de manière à faciliter et à renforcer la participation de ces dernières.**

#### **Collecte de données**

537. Le Comité est préoccupé par le fait que l'on ne collecte pas systématiquement et que l'on n'exploite pas efficacement les données ventilées concernant les mineurs de 18 ans au regard des droits énoncés dans la Convention pour évaluer les progrès et concevoir des mesures visant à mettre en œuvre la Convention.

**538. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De mettre en place un mécanisme chargé de recueillir et d'analyser systématiquement les données ventilées concernant toutes les personnes de moins de 18 ans pour tous les domaines couverts par la Convention, y compris celles appartenant aux groupes les plus vulnérables (par exemple, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants appartenant à différents groupes ethniques, les enfants vivant dans des régions reculées, les enfants handicapés ou issus d'un milieu économiquement défavorisé);**

**b) De demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF.**

#### **Structures de surveillance**

539. Le Comité note la création du poste de médiateur par la loi de 1997 sur le Commissaire (Médiateur) de l'Oliy Majlis aux droits de l'homme. Il est toutefois préoccupé de ce que:

Le mandat du Commissaire ne prévoit pas la surveillance et l'évaluation périodique des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention;

La loi de 1997, qui donne au Commissaire pouvoir d'enregistrer les plaintes et d'y faire droit, ne prévoit pas de mécanismes efficaces pour examiner les plaintes en violation des droits garantis par la Convention, notamment les plaintes émanant d'enfants.

**540. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De garantir l'indépendance de l'institution du Médiateur, comme le recommande aussi le Comité des droits de l'homme (voir CCPR/CO/71/UZB);**

**b) De renforcer son appui au Médiateur, notamment en lui fournissant des ressources humaines et financières suffisantes, afin de se conformer aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) et de manière à inclure la surveillance et l'évaluation des progrès de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local. Cette institution devrait être accessible aux enfants et avoir compétence pour enregistrer des plaintes en violations des droits de l'enfant, pour enquêter sur ces violations en employant des méthodes adaptées à l'enfant et pour y remédier;**



**c) De demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.**

#### **Ressources allouées**

541. Le Comité est préoccupé de ce qu'une attention insuffisante a été accordée à l'article 4 de la Convention concernant la mise en œuvre par les États parties «dans toutes les limites des ressources dont ils disposent» des droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

542. **Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'évaluer systématiquement l'impact des crédits budgétaires alloués sur la réalisation des droits de l'enfant et de diffuser des informations à cet égard;**

**b) D'assurer – autant que faire se peut – l'affectation et la répartition des ressources aux niveaux national et local et, si besoin est, dans le cadre de la coopération internationale;**

**c) De tenir compte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention dans tous les aspects de ses négociations avec les institutions financières internationales et d'autres donateurs, pour garantir que les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, soient bien respectés.**

#### **Formation/diffusion de la Convention**

543. Tout en notant les divers efforts déployés par les organisations internationales et régionales dans le domaine de la formation aux droits de l'homme, le Comité est préoccupé par le fait que les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, ainsi que le grand public, notamment les enfants eux-mêmes, sont peu sensibilisés à la Convention. Il est également préoccupé de ce que l'État partie ne mène pas d'activités de diffusion et de sensibilisation de façon systématique et ciblée.

544. **Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De mettre au point un programme permanent de diffusion d'informations sur la Convention elle-même et sa mise en œuvre à l'intention des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et échelons de l'administration, notamment de lancer des initiatives en direction de ceux des groupes vulnérables qui sont illettrés et n'ont pas reçu d'éducation de type scolaire;**

**b) D'élaborer des programmes permanents de formation systématique aux droits de l'homme à l'intention de toutes les catégories professionnelles qui travaillent pour et avec les enfants (par exemple: juges, avocats, responsables de l'application des lois, fonctionnaires, agents des collectivités locales, personnel des établissements et lieux de détention réservés aux enfants, enseignants, personnel soignant);**

**c) De poursuivre sa coopération avec les organisations régionales et interrégionales à cet égard, en s'assurant que la Convention fasse partie des matières étudiées;**

**d) De continuer de demander une aide, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.**

## **2. Définition de l'enfant**

545. Notant que le Code civil de 1996 fixe l'âge de la majorité à 18 ans, le Comité est préoccupé par les faits suivants:

Contradictions avec d'autres textes législatifs et décisions gouvernementales (par exemple, décision n° 319 du Conseil des ministres en date du 24 juin 1994 relative aux prestations d'invalidité versées aux enfants handicapés jusqu'à 16 ans);

Âge minimum du mariage différent pour les hommes et pour les femmes en vertu du Code de la famille de 1998;

Application laxiste des normes en matière d'âge minimum (en ce qui concerne le mariage précoce, l'achat de boissons alcoolisées, etc.).

**546. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation de manière à ce que la définition de l'enfant et les prescriptions en matière d'âge minimum soient alignées sur les principes et les dispositions de la Convention, exemptes de toute distinction fondée sur le sexe, explicites et effectivement appliquées conformément à la loi.**

## **3. Principes généraux**

547. Le Comité note le rôle important que jouent les *mahallyas* (conseils de quartier) au niveau local pour toutes les questions relatives au droit de la famille et à la protection des enfants, notamment le droit pénal des mineurs. Il est cependant préoccupé par l'absence d'informations sur le rôle que ces conseils jouent dans l'application des principes généraux de la Convention.

**548. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De sensibiliser les *mahallyas* (conseils de quartier) aux principes et dispositions de la Convention, et de faire en sorte qu'il soit tenu compte de ces principes et dispositions dans les procédures de prise de décisions de ces conseils;**

**b) De faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les règles et les règlements régissant les activités de ces conseils, non seulement dans les domaines relatifs au droit de la famille et au droit pénal des mineurs mais aussi en ce qui concerne la distribution de subsides.**

## **Le droit à la non-discrimination**

549. Le Comité est préoccupé par les disparités constatées dans l'exercice des droits de l'enfant en Ouzbékistan. Il s'inquiète en particulier:

De la situation des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables (par exemple les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, les enfants appartenant à des minorités,

les enfants handicapés et ceux qui vivent en établissement d'accueil ou dans les régions du pays socialement et économiquement peu avancées);

De ce que la garantie de non-discrimination, énoncée à l'article 2 de la Convention, risque de n'être pas respectée, par exemple par les lois relatives à la sécurité sociale qui, dans les faits, privent les non-citoyens des droits aux prestations de sécurité sociale, et imposent des frais qui risquent d'entraver l'accès aux services de santé et d'éducation.

**550. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De veiller à ce que tous les enfants relevant de sa juridiction puissent exercer tous les droits consacrés dans la Convention sans discrimination, conformément à l'article 2;**

**b) De faire en sorte que les services sociaux soient prioritaires et orientés vers les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables.**

551. Le Comité est préoccupé par le fait que le système d'enregistrement des résidents en Ouzbékistan risque, dans la pratique, de restreindre les droits des enfants appartenant à des groupes vulnérables (par exemple: réfugiés, non-citoyens, migrants et personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison de conflits, de facteurs économiques ou de catastrophes environnementales) aux soins de santé et à d'autres services sociaux. Il craint en particulier que, ces réglementations étant publiées sous diverses formes (décrets, règlements, instructions, etc.), elles puissent ne pas être suffisamment claires et faire l'objet d'abus de la part de fonctionnaires réputant à voir des migrants s'installer dans la région placée sous leur juridiction.

**552. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De faire en sorte que le système d'enregistrement soit clair et précis, et ne pose pas d'obstacles à l'accès aux services, en particulier pour les groupes les plus vulnérables;**

**b) De s'inspirer de l'expérience des États qui ont remplacé le système de la *propiska* par des systèmes qui respectent les normes internationales en matière de liberté de circulation.**

553. Tout comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par la discrimination qui existe dans les faits en raison du sexe et s'inquiète de la persistance de comportements stéréotypés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes.

**554. Le Comité encourage l'État partie à mener des campagnes générales d'éducation de la population pour prévenir et combattre la discrimination fondée sur le sexe, en particulier au sein de la famille.**

**555. Le Comité demande que figurent dans le prochain rapport périodique des informations spécifiques sur les mesures et les programmes pertinents pour la Convention relative aux droits de l'enfant lancés par l'État partie comme suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination**

**raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).**

### **Respect des opinions de l'enfant**

556. Le Comité craint que les attitudes traditionnelles affichées par la société à l'égard des enfants ne limitent l'exercice des droits consacrés à l'article 12 de la Convention, en particulier au sein de la famille.

557. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De continuer à promouvoir et à faciliter, conformément à l'article 12 de la Convention, le respect des opinions de l'enfant et sa participation à toute affaire le concernant, au sein de la famille, des institutions, à l'école, devant les tribunaux et les organes administratifs;**

b) **D'élaborer des programmes de perfectionnement, dans le cadre communautaire, à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux pour aider les enfants à formuler leurs vues et opinions en toute connaissance de cause et faire en sorte que celles-ci soient prises en considération;**

c) **De demander une aide, notamment à l'UNICEF.**

## **4. Libertés et droits civils**

### **Religion**

558. Le Comité souligne que la réalisation des droits fondamentaux de l'enfant ne saurait être dissociée de la réalisation des droits fondamentaux de ses parents, ou de la réalisation des droits de l'homme au sein de la société en général. Il prend acte de la loi de 1998 sur la liberté de conscience et des organisations religieuses, ainsi que des récentes modifications des codes civil et pénal relatives à la liberté de religion. Compte tenu de l'article 14 de la Convention, le Comité se déclare préoccupé par les restrictions imposées à la liberté de manifester sa religion, en particulier l'islam, qui ne sont pas compatibles avec les critères énumérés au paragraphe 3 de l'article 14.

559. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues, notamment en adoptant ou en abrogeant des lois si besoin est, pour prévenir et éliminer les mesures discriminatoires fondées sur la religion ou la conviction touchant la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.**

### **Accès à l'information**

560. Compte tenu de l'article 13 (droit de l'enfant de rechercher, de recevoir et de répandre des informations) et de l'article 17 de la Convention (droit d'accès à l'information, y compris à une information et à des matériels provenant de sources culturelles, nationales et internationales diverses), le Comité est préoccupé par le fait que les strictes conditions d'enregistrement

et d'autorisation des médias et des publications, ainsi que les restrictions d'accès à l'Internet, contreviennent au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

**561. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures, y compris en adoptant ou en abrogeant des lois si besoin est, pour faire en sorte que la liberté d'expression de l'enfant et son droit d'accès à l'information soient garantis et mis en œuvre.**

#### **Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

562. Le Comité est vivement préoccupé par les informations nombreuses et répétées faisant état de mauvais traitements infligés à des mineurs de 18 ans par la police, notamment d'intimidation psychologique, de châtiments corporels, y compris aux fins d'extorquer des aveux. Le Comité déplore le manque apparent de mesures visant à enquêter sur les allégations de torture, de même que l'absence de poursuites à l'encontre des auteurs présumés.

**563. Eu égard à l'article 37 de la Convention et rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, le Comité invite instamment l'État partie à:**

- a) Prendre toutes mesures utiles pour prévenir les cas de mauvais traitements;**
- b) Mettre en œuvre les recommandations faites par le Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/71/UZB) et le Comité contre la torture (A/55/44, par. 76 à 81);**
- c) Former la police au traitement des mineurs de 18 ans;**
- d) Veiller à ce que les enfants soient informés comme il convient de leurs droits au moment de leur arrestation et de leur mise en détention;**
- e) Veiller à ce que les procédures de recours soient simplifiées de sorte que des réponses appropriées soient données en temps voulu et d'une manière adaptée aux enfants; enfin, fournir aux victimes un soutien à leur réadaptation.**

### **5. Milieu familial et protection de remplacement**

#### **Enfants privés de milieu familial**

564. Le Comité se déclare préoccupé par:

Le grand nombre d'enfants, en particulier d'enfants handicapés, qui sont abandonnés ou privés de milieu familial;

Le fait que les foyers nourriciers ou d'autres formes de protection familiale de remplacement ne sont pas suffisamment développés et disponibles et qu'en conséquence, les enfants sont placés dans des établissements d'accueil;

Le fait que ces établissements (par exemple les «pouponnières»), par manque de ressources, offrent aux enfants un logement et des soins de très mauvaise qualité;

Le fait que l'emplacement et les caractéristiques de ces établissements ne facilitent pas les contacts avec les familles;

L'absence de mécanismes efficaces qui permettent aux enfants d'exprimer leurs préoccupations et de se plaindre de leurs conditions de placement;

Le fait qu'il n'y ait pas de suivi des enfants qui ont quitté les établissements où ils avaient été placés.

**565. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De prendre les mesures voulues, consistant notamment à élaborer des stratégies et mener des activités de sensibilisation, pour réduire et prévenir le phénomène des abandons d'enfants;**

**b) De promouvoir la famille, le meilleur milieu d'accueil des enfants, par le biais de services d'assistance sociopsychologique et de programmes conçus au niveau de la communauté pour aider les parents à garder leurs enfants chez eux;**

**c) De prendre les mesures voulues pour accroître et renforcer les foyers nourriciers, les maisons d'accueil de type familial et d'autres types de protection de remplacement fondée sur la famille;**

**d) De ne placer les enfants dans des établissements qu'en dernier ressort;**

**e) De prendre toutes les mesures voulues pour améliorer les conditions de vie dans les établissements pour enfants;**

**f) De faire en sorte que les enfants placés en établissement jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention, y compris le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec leurs parents et leur famille d'une manière régulière;**

**g) De fournir un soutien et une formation au personnel des établissements, y compris les travailleurs sociaux;**

**h) De créer des mécanismes efficaces pour recevoir les plaintes émanant d'enfants pris en charge et y faire droit, de contrôler la qualité de la prise en charge et de mettre en place des examens périodiques et systématiques des placements;**

**i) De fournir des services suffisants de suivi et de réintégration aux enfants qui quittent les structures d'accueil.**

**Adoption**

**566. Le Comité est préoccupé par:**

L'absence de normes nationales, en particulier en ce qui concerne la sélection des familles nourricières et adoptives;

L'absence de mécanismes d'examen, de vérification et de suivi des adoptions, ainsi que de statistiques sur le placement familial et l'adoption, notamment l'adoption internationale;

La pratique des adoptions secrètes.

**567. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De mettre en place une politique nationale globale et des directives générales régissant le placement familial et l'adoption;**

**b) De mettre en place un mécanisme central de suivi dans ce domaine;**

**c) De veiller à ce que les enfants adoptés ayant atteint l'âge de la majorité aient le droit de connaître l'identité de leurs parents biologiques;**

**d) D'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

**Violences/séviées/négligence/mauvais traitements**

568. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations et la sensibilisation insuffisante concernant la maltraitance des enfants et les séviées dont ceux-ci peuvent être victimes dans la famille, à l'école et dans les établissements d'accueil.

**569. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De réaliser une étude afin d'évaluer la nature et l'ampleur de la maltraitance des enfants et des séviées dont ils sont victimes et d'élaborer des politiques et des programmes pour y remédier;**

**b) De prendre des mesures d'ordre législatif pour interdire toutes les formes de violence physique ou mentale contre les enfants, y compris les châtiements corporels et les séviées sexuels dans la famille, à l'école et dans les établissements d'accueil, eu égard aux «Stratégies et recommandations européennes pour la protection de l'enfance» de l'OMS;**

**c) De mener des campagnes destinées à sensibiliser la population aux conséquences préjudiciables de la maltraitance des enfants, et d'encourager le recours à des formes de discipline positives, non violentes, en lieu et place des châtiements corporels;**

**d) De mettre en place des procédures et mécanismes appropriés pour recevoir les plaintes, suivre les cas, procéder à des enquêtes et intervenir s'il le faut;**

**e) D'enquêter sur les cas de maltraitance et d'engager des poursuites à leur sujet, en veillant à ce que l'enfant victime de brutalités ne soit pas soumis à des mesures vexatoires au cours de la procédure judiciaire et que son intimité soit protégée;**

**f) De fournir des soins aux victimes et d'en favoriser la guérison et la réintégration;**

**g) De former les enseignants, les responsables de l'application des lois, les éducateurs spécialisés, les juges et les professionnels de la santé à dépister, signaler et gérer les cas de maltraitance;**

**h) De solliciter une assistance auprès de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.**

### **Violence dans la famille**

570. Comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par la fréquence des violences que subissent les femmes, notamment dans la famille, phénomène qui a des conséquences néfastes sur les enfants.

571. **Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De prendre toutes mesures utiles pour mettre en œuvre la recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relative à la violence à l'égard des femmes;**

**b) De se préoccuper d'examiner et d'éliminer les obstacles socioculturels qui dissuadent les victimes de demander de l'aide;**

**c) De mettre en place une formation aux questions d'égalité entre les sexes à l'intention de tous les fonctionnaires, notamment les responsables de l'application des lois et les fonctionnaires de l'appareil judiciaire, les fonctionnaires des administrations locales et les membres des mahallyas.**

### **6. Soins de santé de base et bien-être**

572. Tout en prenant acte des efforts entrepris pour renforcer le secteur des soins de santé primaires, le Comité reste préoccupé par la détérioration de l'état de santé des groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, et tout spécialement par:

Le taux élevé de mortalité infantile;

Le taux élevé de mortalité des moins de 5 ans;

Le taux élevé de mortalité maternelle;

L'incidence élevée des maladies infectieuses telles que la tuberculose, en dépit d'une couverture vaccinale étendue;

Le fait que les accidents et les blessures sont l'une des causes principales de mortalité et de morbidité parmi les enfants et que les enfants des régions rurales et défavorisées, telles que le Karakalpakstan et le Khorezm, souffrent le plus.



**573. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De veiller à tenir ses engagements dans le domaine des soins de santé primaires en leur consacrant des ressources suffisantes (tant humaines que financières) et de faire en sorte que tous les enfants, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, aient accès aux soins de santé;**
- b) De poursuivre et de renforcer la mise en œuvre de la stratégie de l'OMS visant à promouvoir des soins périnataux efficaces, et de chercher à réduire les taux élevés de mortalité maternelle, infantile et juvénile;**
- c) D'assurer la pleine application de la stratégie de gestion intégrée des maladies de l'enfance;**
- d) D'appliquer les recommandations et directives de l'OMS visant à lutter contre les carences nutritionnelles, par exemple «Rudiments des soins aux nouveau-nés et de l'allaitement maternel», «Premier plan d'action pour l'alimentation et la nutrition» et «Alimentation et nutrition des nouveau-nés et des jeunes enfants»;**
- e) D'appliquer la Déclaration d'Amsterdam de 2000 visant à faire barrage à la tuberculose et l'Initiative pour faire reculer le paludisme dans la région de l'Europe;**
- f) De mettre en œuvre les recommandations du rapport de l'OMS intitulé «Les blessures de l'enfant – un domaine d'intérêt prioritaire pour les pays en transition d'Europe centrale et orientale et les jeunes États»;**
- g) De poursuivre sa coopération avec, entre autres, l'UNICEF et l'OMS et de solliciter leur assistance.**

574. Pour ce qui est de la santé des adolescents, le Comité est préoccupé par le nombre élevé et croissant de grossesses précoces et le fort taux d'avortement qui en résultent parmi les jeunes filles de moins de 18 ans. Il note que divers facteurs, notamment les comportements culturels et l'absence de connaissances personnelles et d'aptitudes à la communication de la part des parents, peuvent être des obstacles à l'obtention d'informations exactes et d'une aide sociopsychologique en matière de santé génésique. Le Comité est également préoccupé par l'augmentation des cas de maladies sexuelles transmissibles, en particulier de syphilis, de gonorrhée et de VIH/sida. Il est également préoccupé par l'augmentation de l'abus des drogues et du tabagisme parmi les adolescents.

**575. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'entreprendre, avec la pleine participation des adolescents, une étude globale permettant de saisir la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents et de se fonder sur cette étude pour formuler des politiques et des programmes consacrés à la santé des adolescents;**
- b) De veiller à ce que les adolescents puissent suivre et reçoivent effectivement une instruction dans le domaine de la santé génésique et dans d'autres domaines**

**intéressant la santé des adolescents, notamment la santé mentale, ainsi que des services d'aide sociopsychologique adaptés aux enfants et confidentiels;**

**c) D'envisager de participer au Réseau européen des établissements scolaires attachés à la promotion de la santé;**

**d) De solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.**

576. Eu égard à l'article 24 de la Convention, le Comité se déclare préoccupé par les problèmes d'accès limité à l'eau potable et de sécurité alimentaire, d'exposition aux produits chimiques toxiques et à d'autres dangers découlant de la catastrophe de la mer d'Aral, qui a des répercussions négatives sur la santé des enfants dans la région du Karakalpakstan.

**577. Compte tenu de l'article 24 c) de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la coopération internationale, pour prévenir et combattre les effets nocifs sur les enfants de la détérioration de l'environnement, et notamment de la pollution et de la contamination des réserves en eau.**

### **Enfants handicapés**

578. Le Comité prend acte de la loi de 1991 sur la protection sociale des personnes handicapées et du projet de programme de réadaptation médicale et sociale des personnes handicapées (2001-2005). Il est toutefois préoccupé par la mauvaise situation générale des enfants handicapés, et notamment par:

La pratique consistant à placer en établissement les enfants handicapés;

Le fait que, dans la plupart des cas, les enfants handicapés sont séparés des enfants normaux dans le cadre scolaire;

Le fait que les possibilités d'accès à des services spéciaux, de réadaptation par exemple, sont limitées et que ces services sont surchargés;

Le fait que les familles sont insuffisamment soutenues;

Les informations fournies par la délégation selon lesquelles les grossesses sont le plus souvent interrompues lorsque les examens prénatals révèlent des signes d'infirmité dans le fœtus.

**579. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'examiner les politiques et la pratique suivies à l'égard des enfants handicapés, compte dûment tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 338);**

**b) De promouvoir des méthodes novatrices de prévention des invalidités;**

c) **De fournir des services de soins pour la petite enfance et d'éducation spécialisée pour les enfants handicapés;**

d) **De faire davantage d'efforts pour mettre en œuvre des solutions autres que le placement des enfants handicapés en établissement, notamment par le moyen de programmes communautaires de réadaptation et de la réunification des enfants avec leurs parents;**

e) **De lancer des campagnes de sensibilisation, mettant l'accent sur la prévention, l'intégration dans les classes ordinaires, la protection familiale et la promotion des droits des enfants handicapés;**

f) **De prêter attention à la lutte contre les comportements négatifs de la société envers les enfants handicapés;**

g) **De donner un soutien approprié, un encadrement et une formation aux personnes qui s'occupent de ces enfants;**

h) **De demander l'aide, notamment, de l'UNICEF et de l'OMS.**

## **7. Éducation, loisirs et activités culturelles**

### **Éducation**

580. Le Comité est préoccupé par:

La faiblesse des effectifs des écoles maternelles;

La diminution des inscriptions et le taux élevé d'abandon scolaire, de redoublement et d'absentéisme dans les écoles primaires et secondaires;

Les disparités constatées en fonction du sexe et de la région;

La détérioration des infrastructures;

La détérioration de la qualité de l'éducation, notamment de l'enseignement et des programmes.

581. **Le Comité recommande à l'État partie, compte dûment tenu de son Observation générale n° 1 relative aux buts de l'éducation:**

a) **D'intensifier ses efforts pour allouer les ressources humaines et financières nécessaires à l'amélioration des infrastructures, à l'augmentation des dotations en matériels pédagogiques et en fournitures et à l'amélioration des traitements des enseignants, entre autres;**

b) **De réviser les programmes scolaires dans le sens d'une démarche axée sur l'enfant, favorisant un apprentissage actif;**

c) **De sensibiliser les ménages, en particulier les ménages à faible revenu, à l'importance des programmes d'éducation et de développement de la petite enfance, et de stimuler les systèmes communautaires informels à cet égard;**

d) **De promouvoir la participation des parents et des collectivités, en particulier des minorités ethniques, à l'administration des écoles afin d'améliorer les taux d'inscription et de surveiller la qualité de l'éducation;**

e) **D'introduire les droits de l'homme, notamment la Convention, dans les programmes scolaires, en particulier dans le premier cycle;**

f) **De demander une aide à l'UNICEF et à l'UNESCO, entre autres.**

## **8. Mesures spéciales de protection**

### **Réfugiés et personnes déplacées**

582. Conformément à l'article 23 de la Constitution, qui garantit aux non-citoyens et aux personnes apatrides les droits et libertés prévus par le droit international, le Comité se félicite de l'inclusion d'un chapitre concernant les réfugiés dans le projet de loi sur les migrations. Mais il est préoccupé de ce qu'il n'existe aucun cadre juridique pour la protection des réfugiés.

583. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De veiller à ce que le projet de loi soit conforme à l'article 22 de la Convention et aux autres normes internationales de protection et d'aide aux enfants réfugiés, d'en accélérer la promulgation et de veiller à son application effective;**

b) **D'envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'à son Protocole de 1967 et aux Conventions de 1954 et 1961 sur l'apatridie;**

c) **De poursuivre et de renforcer sa coopération avec le HCR.**

### **Conflits armés**

584. Le Comité se déclare préoccupé par les conséquences préjudiciables aux enfants des opérations militaires signalées dans le pays (par exemple, dans la région de Sourkhandarya, où des villageois ont été réinstallés, et la pose de mines dans les régions jouxtant la frontière entre l'Ouzbékistan et le Tadjikistan).

585. **À la lumière de l'article 38 et d'autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De garantir, en toutes occasions, le respect des droits de l'homme et des règles du droit humanitaire visant à faire bénéficier d'une protection et de soins les enfants qui sont touchés par un conflit armé;**

b) **De prévoir en faveur de ces enfants des mesures visant à faciliter leur réadaptation physique et psychologique.**

## **Enfants des rues**

586. Le Comité note les conséquences négatives de la crise économique actuelle et de la détérioration du milieu familial qui en découle, qui se sont traduites par l'augmentation du nombre d'enfants des rues à Tachkent et dans d'autres villes.

587. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De prendre les mesures voulues pour garantir que les enfants des rues obtiennent en quantité suffisante de la nourriture, des vêtements, un logement, des soins de santé et des possibilités d'éducation, y compris une formation professionnelle et l'apprentissage des compétences nécessaires dans la vie quotidienne, afin de garantir leur plein développement;**

b) **De faire en sorte que ces enfants bénéficient de services de réadaptation et de réintégration s'ils ont été victimes de violences physiques ou sexuelles ou s'ils sont toxicomanes, et de services de médiation pour les réconcilier avec leur famille;**

c) **De réaliser une étude sur les causes et l'ampleur de ce phénomène et d'établir une stratégie globale en collaboration avec la société civile dans le but d'empêcher et de réduire ce phénomène;**

d) **De solliciter l'assistance de l'UNICEF, entre autres.**

## **Exploitation économique**

588. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des informations disponibles sur les enfants qui travaillent, notamment dans le secteur informel, par exemple dans l'agriculture. Il est également préoccupé par le fait que les enfants qui participent à la récolte du coton peuvent être exposés à des conditions de travail dangereuses.

589. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De réaliser une enquête nationale sur les causes et l'ampleur du travail des enfants;**

b) **De fixer un âge minimum pour l'admission à l'emploi conformément aux principes et aux dispositions de la Convention, c'est-à-dire qui soit aligné sur l'âge de la fin de la scolarité, et de veiller à ce qu'il soit respecté. Les employeurs devraient être tenus de détenir une pièce prouvant l'âge des enfants qui travaillent dans leurs locaux, et de la présenter sur demande;**

c) **De mettre en place un mécanisme chargé de surveiller l'application des règles, qui ait compétence pour enregistrer les plaintes en violations et y faire droit;**

d) **De réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation du public, en particulier des parents et des enfants, sur les risques professionnels;**

**e) D'envisager de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants;**

**f) De solliciter l'aide de l'OIT.**

### **Exploitation sexuelle**

590. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des données sur l'exploitation sexuelle des enfants en Ouzbékistan et par le manque de sensibilisation à ce phénomène.

591. **Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'entreprendre une étude nationale sur la nature et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants (la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants) et de constituer et tenir à jour une base de données ventilée, grâce à laquelle des mesures pourront être élaborées et les progrès faits dans ce domaine évalués;**

**b) De revoir sa législation en veillant à ce que l'exploitation sexuelle des enfants soit considérée comme une infraction pénale, que les lois s'appliquent indifféremment aux deux sexes et punissent tous les responsables, qu'ils soient du pays ou d'origine étrangère, tout en garantissant que les enfants victimes ne soient pas pénalisés;**

**c) De veiller à ce que les procédures légales soient simplifiées afin que les mesures soient efficaces, prises en temps voulu et tiennent compte de l'intérêt des victimes;**

**d) De mettre sur pied des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale en faveur des enfants victimes;**

**e) De former le personnel devant prendre en charge les enfants victimes;**

**f) De mener des campagnes d'information afin de sensibiliser et de mobiliser le public en faveur du droit de l'enfant à l'intégrité physique et mentale et à la protection contre l'exploitation sexuelle.**

### **Administration de la justice pour mineurs**

592. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des informations dans le domaine du droit pénal des mineurs, et il est particulièrement préoccupé par:

Le fait que les enfants soient arrêtés et placés en garde à vue sans pouvoir exercer leur droit de consulter un avocat;

Le fait que les enfants soient soumis à des mauvais traitements et à des méthodes d'enquête illégales;

La longueur de la détention avant jugement;

Les conditions qui règnent dans les centres de détention et les colonies pénitentiaires en Ouzbékistan;

Le traitement réservé aux mineurs dans les écoles spéciales (par exemple, l'école spéciale de filles n° 4 de Kokand)

**593. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De fixer un âge minimum de responsabilité pénale qui soit conforme aux principes et dispositions de la Convention;**

**b) De faire en sorte que le système de justice pour mineurs intègre pleinement dans sa législation et sa pratique les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, ainsi que les autres règles internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale;**

**c) De veiller à ce que les enfants ne soient pas arrêtés arbitrairement, à ce qu'il ne soit recouru à la privation de liberté qu'en dernier ressort, pour la période la plus brève possible, que cette mesure soit autorisée par le tribunal et que les mineurs de 18 ans ne soient pas détenus avec des adultes;**

**d) De veiller à ce que les enfants aient accès à une aide juridique et à des mécanismes indépendants et efficaces d'enregistrement des plaintes;**

**e) D'envisager d'adopter d'autres mesures que la privation de liberté, telles que la probation, le travail d'intérêt collectif ou les peines avec sursis;**

**f) De former des professionnels dans le domaine de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants;**

**g) De demander une aide, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par le biais du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

## **9. Protocole facultatif**

**594. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, d'autre part, la participation d'enfants aux conflits armés.**

## **10. Diffusion du rapport**

**595. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial présenté par l'État partie soit largement diffusé dans**

**le grand public et qu'il soit envisagé de publier en même temps que ce rapport les réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité, les comptes rendus analytiques correspondants et les observations finales adoptées par le Comité au terme de l'examen de ce rapport. Le document qui serait ainsi colligé devrait être largement diffusé afin de susciter un débat et de contribuer à faire connaître la Convention aux dirigeants, aux parlementaires et au grand public, notamment les organisations non gouvernementales concernées, et de les tenir informés de son application et de son suivi.**

### **Cap-Vert**

596. Le Comité a examiné le rapport initial du Cap-Vert (CRC/C/11/Add.23) à ses 745<sup>e</sup> et 746<sup>e</sup> séances (CRC/C/SR.745 et 746), tenues le 10 octobre 2001, et a adopté les observations finales ci-après à sa 749<sup>e</sup> séance, tenue le 12 octobre 2001 (CRC/C/SR.749).

#### **A. Introduction**

597. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et des réponses écrites rapidement fournies à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/CAP/1). Il prend note du dialogue très constructif engagé avec la délégation de haut niveau de l'État partie, directement impliquée dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi que de la réaction positive qu'elle a eue aux diverses suggestions du Comité.

#### **B. Aspects positifs**

598. Le Comité salue les nombreuses améliorations intervenues au cours des 20 dernières années dans le domaine des droits des enfants et de la situation des enfants dans l'État partie. Il prend note de l'amélioration sensible des indicateurs de la santé y compris, en particulier, de la forte baisse du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans et de l'augmentation importante des effectifs scolarisés.

599. Le Comité note les objectifs éducatifs très positifs définis dans le cadre des programmes d'enseignement nationaux et la création d'un institut de formation pédagogique.

600. Le Comité note l'adoption par l'État partie, en 1992, de la Constitution faisant référence aux droits de l'enfant, l'adoption d'un code des mineurs, les modifications apportées au Code civil et au Code de la famille, l'adoption d'une déclaration nationale sur la politique sociale à l'égard des enfants et des adolescents et l'attribution par l'UNICEF du prix «L'enfant et ses droits» à l'Institut cap-verdien des mineurs.

#### **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

601. Le Comité note les conditions économiques difficiles auxquelles l'État partie est confronté et la pauvreté dans laquelle vit une forte proportion de la population.

602. Le Comité note que le territoire de l'État partie est constitué de plusieurs îles, ce qui, ajouté à d'autres contraintes, rend la fourniture de services difficile. Il note en outre l'absence de ressources naturelles, les disponibilités limitées en eau potable, les périodes de sécheresse répétées et le processus de désertification.



## **D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations**

### **1. Mesures d'application générales**

#### **Législation**

603. Tout en notant les efforts récemment déployés pour modifier le Code des mineurs et le Code de la famille, le Comité constate avec préoccupation que la législation doit être renforcée davantage. En outre, la Convention n'est pas directement appliquée par les tribunaux et par les structures administratives de l'État partie, ce qui risque, étant donné l'incompatibilité de certains éléments de la législation nationale avec elle, d'entraîner des pratiques qui ne lui sont pas conformes.

604. **Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De modifier la législation dépassée et de se doter d'une nouvelle législation, notamment du nouveau Code pénal, conformément aux dispositions de la Convention;**

**b) D'encourager les mécanismes judiciaires et administratifs internes à appliquer directement la Convention dans les actions en justice.**

#### **Mise en œuvre et coordination**

605. Le Comité constate avec préoccupation que la mise en œuvre de la Convention est entravée par une coordination insuffisante entre les ministères et les autres mécanismes responsables de son application, y compris entre les institutions publiques et privées.

606. **Le Comité:**

**a) Recommande à l'État partie de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de créer un mécanisme doté d'un mandat et de ressources appropriés pour coordonner la politique et les programmes en la matière;**

**b) Notant que dans la pratique l'Instituto Cabo Verdiano dos Menores (ICM) fonctionne sur deux îles, recommande que l'État partie envisage d'en étendre les activités au reste du pays, en lui attribuant des ressources financières et humaines supplémentaires et en renforçant le statut;**

**c) Recommande à l'État partie d'œuvrer davantage à une meilleure coordination des activités des institutions publiques et privées.**

#### **Plan d'action national**

607. Tout en prenant note du plan d'action national pour l'enfance et l'adolescence adopté par l'État partie, le Comité constate avec préoccupation que ce plan n'a pas été mis en œuvre.

**608. Le Comité recommande vivement à l'État partie d'actualiser et de mettre en œuvre son plan d'action pour l'enfance et l'adolescence aux niveaux national et local, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention.**

## **Données**

609. Le Comité s'inquiète de l'absence de collecte systématique et complète de données détaillées pour tous les domaines visés par la Convention et tous les groupes d'enfants, collecte qui permettrait de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de prendre la mesure de l'impact des politiques en faveur des enfants.

610. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De mettre au point un système de collecte de données et des indicateurs conformes à la Convention et ventilés par sexe, âge, zones urbaines et rurales. Les données collectées devraient couvrir tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, l'accent étant mis sur ceux qui sont particulièrement vulnérables, notamment les enfants victimes de violence et de mauvais traitements ou privés de soins, les enfants handicapés, les enfants des rues, les enfants victimes d'exploitation sexuelle, les enfants en conflit avec la loi et les enfants vivant dans des régions isolées;**

b) **D'utiliser ces indicateurs et ces données pour formuler, mettre en œuvre et évaluer des politiques et des programmes visant à renforcer le respect de la Convention.**

## **Suivi**

611. Tout en notant la récente création de la Commission nationale des droits de l'homme et de ses sous-sommissions, le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme efficace et indépendant chargé de suivre l'application de la Convention.

612. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'envisager de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), qui serait chargée de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention aux niveaux national et local. Cette institution devrait être accessible aux enfants et habilitée à recevoir des plaintes concernant des violations des droits de l'enfant en respectant les besoins de l'enfant et à leur donner suite de manière efficace;**

b) **D'envisager la création d'un centre de liaison sur les droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits de l'homme.**

## **Allocation de ressources appropriées**

613. Tout en notant que l'État partie alloue un pourcentage non négligeable de ses ressources budgétaires à des secteurs qui s'occupent de l'enfance, le Comité reste préoccupé par le manque de données appropriées, d'où la difficulté d'évaluer avec précision les ressources directement investies dans la mise en œuvre de la Convention. Il constate en outre avec préoccupation que des ressources supplémentaires sont requises d'urgence pour garantir le respect des droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

614. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De procéder à une évaluation systématique de l'effet des allocations budgétaires sur la mise en œuvre des droits de l'enfant et de diffuser des informations à cet égard;**
- b) **De veiller à l'allocation et la distribution, dans toute la mesure possible, des ressources disponibles aux niveaux national et local et, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération internationale;**
- c) **De tenir compte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention dans tous les aspects de ses négociations avec les institutions financières internationales et d'autres donateurs, pour garantir le respect des droits économiques, sociaux et culturels des enfants.**

#### **Coopération avec la société civile**

615. Le Comité constate avec préoccupation que la société civile, notamment les ONG, n'ont pas été suffisamment associées au processus d'élaboration du rapport de l'État partie ni à la mise en œuvre de la Convention.

616. **Le Comité recommande à l'État partie de faire des efforts supplémentaires pour:**

- a) **Renforcer la coopération avec les ONG travaillant dans tous les domaines se rapportant à la mise en œuvre de la Convention;**
- b) **Soutenir les activités des ONG dans le domaine des droits de l'enfant.**

#### **Diffusion de la Convention**

617. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour promouvoir la Convention, y compris dans les écoles, le Comité continue de penser que la Convention n'est pas suffisamment connue des enfants, des personnes qui s'en occupent, des parents et du grand public en général.

618. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De redoubler d'efforts pour diffuser les principes et les dispositions de la Convention afin de sensibiliser la société aux droits de l'enfant;**
- b) **De faire participer les collectivités locales à ces programmes afin de lutter contre les coutumes et les traditions entravant la mise en œuvre de la Convention et d'adopter des mesures créatives de communication pour associer les personnes analphabètes à son action;**
- c) **De faire des efforts d'éducation et de formation systématiques pour que les dispositions de la Convention soient connues de toutes les catégories de professionnels travaillant pour et avec les enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les employés municipaux, le personnel des établissements et des lieux de détention pour enfants, les enseignants, le personnel soignant, notamment les psychologues, et les travailleurs sociaux;**

**d) De faire en sorte que les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, soient enseignés dans toutes les écoles;**

**e) De demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.**

## **2. Définition de l'enfant**

619. Le Comité constate avec préoccupation que la durée de la scolarité obligatoire, telle qu'elle est prévue aujourd'hui, est insuffisante.

**620. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'augmenter la durée de la scolarité obligatoire, y compris en relevant l'âge minimum de fin de scolarité;**

**b) De prendre des mesures pour supprimer le décalage entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et la fin de la scolarité obligatoire afin que les enfants ne terminent pas leur scolarité prématurément pour commencer à travailler;**

**c) De demander à cet égard l'assistance technique de l'UNESCO et du BIT, selon que de besoin.**

## **3. Principes généraux**

621. Le Comité constate avec préoccupation que les principes de non-discrimination (art. 2 de la Convention), d'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), de survie et de développement (art. 6), et de respect de l'opinion de l'enfant (art. 12) ne sont pleinement reflétés ni dans la législation de l'État partie, ni dans ses décisions administratives et judiciaires, non plus que dans les politiques et les programmes intéressant les enfants aux niveaux national et local.

**622. Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer dûment les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes de loi concernant les enfants et de les appliquer dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, les programmes et les services ayant une incidence sur tous les enfants. Ces principes devraient guider la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux, ainsi que les mesures prises par les institutions sociales et les établissements de soins, les tribunaux et les instances administratives.**

### **Discrimination**

623. Le Comité est préoccupé de constater que la Constitution ne contient pas de dispositions interdisant la discrimination à l'encontre des enfants handicapés et que la discrimination à l'égard des femmes, qui peut avoir une incidence sur leurs enfants, reste une pratique répandue.

**624. Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De veiller à ce que la Constitution et les autres dispositions législatives pertinentes interdisent la discrimination pour tous les motifs visés à l'article 2 de la Convention, y compris, en particulier, la discrimination sur la base de l'incapacité;**

b) **De redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, notamment grâce à des campagnes d'information et à des programmes de promotion de la femme.**

625. Le Comité demande que le prochain rapport périodique contienne des renseignements spécifiques sur les mesures et les programmes relevant de la Convention relative aux droits de l'enfant dont l'État partie s'est doté pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et tenant compte de son Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention consacré aux buts de l'éducation.

### **Participation de l'enfant**

626. Tout en notant les initiatives prises par l'État partie à cet égard, y compris la création d'un parlement des enfants et les efforts qu'il a déployés en 1998 pour sensibiliser l'opinion au droit des enfants de participer, le Comité constate avec préoccupation que ce droit n'est pas dûment respecté dans le cadre, notamment, de la famille, de l'école et de l'élaboration des politiques.

627. **À la lumière de l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir le droit des enfants de participer, notamment:**

a) **En recourant à des campagnes de promotion ciblées sur les parents, les enseignants et les enfants;**

b) **En continuant à soutenir le parlement des enfants et en veillant à ce que les conclusions et recommandations formulées par ce dernier soient prises en considération dans le processus décisionnel.**

## **4. Libertés et droits civils**

### **Enregistrement des naissances et droit à une identité**

628. Tout en saluant les progrès sensibles réalisés par l'État partie dans l'enregistrement des naissances, le Comité considère préoccupant qu'une proportion élevée d'enfants ne soit toujours pas enregistrée à la naissance.

629. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De poursuivre et de renforcer les efforts en cours pour améliorer le taux d'enregistrement des naissances, notamment en facilitant le processus d'enregistrement, en sensibilisant les parents, en augmentant les ressources mises à la disposition des autorités chargées de l'enregistrement et en créant des unités d'enregistrement des naissances dans les hôpitaux dotés de maternités;**

**b) D'accorder une attention particulière aux collectivités isolées, y compris celles qui vivent sur les îles moins peuplées.**

### **Châtiments corporels**

630. Le Comité est préoccupé de constater que les châtiments corporels sont une pratique largement répandue à la maison et à l'école et que les forces de police y ont recours contre des groupes vulnérables, comme les enfants des rues.

**631. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De prendre des mesures pour mettre fin à la pratique du châtimement corporel à l'école et à la maison;**

**b) De mener, notamment, des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour modifier le comportement de la population;**

**c) D'assurer la formation et l'information sur d'autres formes de discipline non violentes et de veiller à ce qu'elles soient exercées de manière compatible avec la dignité de l'enfant et conforme à la Convention, en particulier aux articles 19 et 28 (2).**

## **5. Milieu familial et protection de remplacement**

### **Structure familiale**

632. De l'avis du Comité, il est préoccupant que la structure familiale, et particulièrement les soins et la protection qu'elle fournit aux enfants dans l'État partie, soit affaiblie sous l'effet conjugué du manque de ressources, de la médiocrité des conditions de logement, de l'absence de centres de jours gratuits pour les familles monoparentales, de l'insuffisance de la sécurité et de la protection sociales et de la pratique de l'union libre fixe dans les relations parentales.

**633. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De réfléchir soigneusement à des moyens de mieux protéger les enfants et leurs droits dans le cadre de la famille, puis de prendre d'urgence des mesures visant à renforcer la vie familiale des enfants;**

**b) D'envisager de fournir une assistance aux familles par l'intermédiaire, notamment, d'un plan national en faveur des familles et d'une assistance supplémentaire aux familles monoparentales, qui permettrait, entre autres, de garantir que le parent n'ayant pas la garde de l'enfant s'acquitte de son obligation alimentaire;**

**c) D'étudier l'incidence de l'union libre fixe sur les enfants et d'élaborer des programmes précis pour résoudre les problèmes identifiés;**

**d) De demander l'assistance de l'UNICEF à cet égard.**

### **Séviçes, mauvais traitements et violence familiale**

634. Le Comité se déclare préoccupé par les cas de violence, y compris de violences sexuelles et d'incestes, et par les mauvais traitements subis par les enfants dans la famille. Il est également préoccupé par l'incidence de la violence familiale, qui a des répercussions néfastes sur les enfants.

**635. Le Comité recommande à l'État partie de tout mettre œuvre pour:**

**a) Procéder au suivi et à l'enregistrement des cas de violence, y compris de violences sexuelles et d'incestes, de mauvais traitements des enfants et de violence familiale, notamment à l'égard des femmes, en s'employant tout particulièrement à améliorer la collecte des données sur ces questions;**

**b) Enquêter diligemment sur les cas de violence familiale et de violence à l'école, dans le cadre d'une procédure judiciaire qui ménage la sensibilité des enfants, et punir les auteurs en veillant au respect de la vie privée de l'enfant;**

**c) Étudier la violence à l'encontre des femmes et la combattre, notamment par la promotion des droits des femmes, la mise en œuvre renforcée des dispositions pertinentes de la Constitution et d'autres instruments juridiques, et en veillant à ce que les femmes aient accès à des mécanismes de plainte appropriés;**

**d) Faire pièce aux tabous culturels qui empêchent les femmes de porter plainte pour violence;**

**e) Tenir dûment compte de l'opinion des enfants lors des procédures judiciaires, offrir des services de soutien aux enfants témoins dans des procédures judiciaires, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de séviçes, de privation de soins, de maltraitance, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et prendre des mesures pour prévenir la culpabilisation et la stigmatisation des victimes;**

**f) Demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF.**

### **Protection de remplacement**

636. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie, y compris l'étude réalisée sur le système traditionnel d'accueil des orphelins (voir notamment le paragraphe 119 du rapport de l'État partie), le Comité constate avec préoccupation que le système de placement familial a besoin d'être renforcé.

**637. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour améliorer le système de placement familial, notamment en envisageant de donner suite aux recommandations figurant dans l'étude précitée, et dans le respect des dispositions de la Convention.**

## **Adoption**

638. Prenant note, en particulier, du très grand nombre d'émigrés ayant quitté l'État partie, le Comité craint d'éventuelles violations des droits de l'enfant dans le contexte de l'adoption internationale.

**639. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

## **6. Santé et bien-être**

640. Tout en constatant les progrès notables réalisés, le Comité reste préoccupé par la santé des enfants, et par les décès d'enfants, notamment en bas âge, causés par des maladies diarrhéiques, des affections respiratoires et la malnutrition. Il est préoccupé, en particulier, par le fait que les enfants vivant dans des collectivités rurales, et surtout dans des îles reculées, ont un accès limité aux services de santé, ainsi que par la menace du VIH/sida.

**641. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De poursuivre et de renforcer ses efforts en vue d'améliorer l'accès aux soins de santé, y compris aux soins de santé primaires, en accordant une attention particulière aux causes principales de mortalité infantile et juvénile et aux principales maladies;**

**b) D'accorder une attention particulière aux enfants vivant en zones rurales et dans des îles reculées et à la prévention de la propagation du VIH/sida.**

### **Niveau de vie suffisant**

642. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie à cet égard, le Comité reste préoccupé par la forte proportion d'enfants et de familles vivant dans la pauvreté. Il est préoccupé, en particulier, par les insuffisances du système de sécurité sociale, la médiocrité des conditions de logement, le manque d'installations sanitaires appropriées et l'accès difficile à l'eau potable pour de nombreuses familles et de nombreux enfants.

**643. Le Comité invite instamment l'État partie:**

**a) À veiller à ce que son programme de lutte contre la pauvreté tienne compte des droits des enfants, notamment pour ce qui est d'un niveau de vie suffisant;**

**b) À élaborer des programmes visant à améliorer notablement le système de sécurité sociale, les conditions de logement des enfants, les installations sanitaires domestiques et l'accès à l'eau potable.**

### **Enfants handicapés**

644. Le Comité constate avec préoccupation que les droits des enfants handicapés ne sont pas pleinement respectés et que l'assistance spécialisée disponible, notamment l'assistance



économique, est insuffisante. Il est également préoccupé par l'absence d'écoles publiques ou d'enseignants spécialisés pour les enfants handicapés qui ont besoin d'installations spéciales.

**645. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De s'efforcer d'urgence de faire mieux respecter les droits des enfants handicapés, notamment les droits à la non-discrimination, à la vie de famille, à un niveau de vie suffisant, aux soins de santé, à l'éducation et aux loisirs;**
- b) De continuer à assurer et à encourager l'accès des enfants handicapés au système d'éducation normal lorsqu'ils sont capables de s'y intégrer;**
- c) De veiller à ce qu'une assistance éducative et sanitaire spécialisée soit mise à la disposition des enfants handicapés qui en ont besoin;**
- d) D'assurer des services spécialisés aux enfants handicapés qui passent dans le système éducatif normal;**
- e) De fournir une assistance supplémentaire aux familles ayant la charge d'enfants handicapés;**
- f) D'élaborer et de mettre en œuvre des campagnes d'information visant entre autres les parents, les enseignants, le personnel soignant et les enfants, sur le thème des droits des enfants handicapés, notamment le droit à un traitement égal;**
- g) De demander l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS.**

#### **Santé des adolescents**

646. Le Comité est préoccupé par les nombreux risques auxquels les adolescents sont confrontés, notamment la vie dans la rue, l'exploitation sexuelle, la maltraitance, l'alcool, le tabac, la toxicomanie et la délinquance, et par l'absence de statistiques concernant le nombre d'adolescents qui y sont exposés. Il est également préoccupé par le taux élevé de grossesses chez les adolescentes, l'incidence des maladies sexuellement transmissibles, le risque de propagation du VIH/sida et le nombre des avortements non médicalisés.

**647. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De veiller à tenir compte, dans sa politique en matière des droits de l'enfant, des risques auxquels les adolescents sont exposés et de ne rien négliger pour que ceux-ci aient accès à des soins de santé, y compris de santé mentale, et à une assistance juridique;**
- b) D'accorder une attention particulière à l'exploitation sexuelle et à la maltraitance ainsi qu'à l'alcoolisme, au tabagisme et à la toxicomanie;**
- c) D'accorder une attention particulière aux grossesses précoces, aux maladies sexuellement transmissibles, au VIH/sida et aux avortements non médicalisés, notamment en dispensant une éducation sexuelle à tous les adolescents;**

**d) De veiller à fournir une assistance sanitaire, une éducation et des services de consultations à l'écoute des enfants, dans le plein respect du droit de l'enfant à la protection de sa vie privée;**

**e) De demander une assistance technique, notamment au FNUAP et à l'OMS.**

## **7. Éducation, loisirs et activités culturelles**

648. Le Comité est préoccupé par la qualité médiocre de l'enseignement et, en particulier, par la grave pénurie de ressources et de matériels pédagogiques dans les établissements scolaires, par la formation insuffisante des enseignants et par le taux d'abandon scolaire élevé dans l'enseignement secondaire. Il constate que l'accès à l'éducation préscolaire est très limité. Tout en notant que l'égalité entre les sexes est respectée au niveau des admissions dans l'enseignement primaire, il relève avec préoccupation que certains adolescents sont exclus du système de l'enseignement obligatoire et que les enfants qui ne parlent pas couramment créole et portugais risquent d'être marginalisés, étant donné que l'enseignement est dispensé en portugais.

**649. Tout en prenant note des efforts entrepris pour accroître les effectifs scolaires, en particulier dans l'enseignement primaire, le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De s'employer d'urgence à améliorer la qualité de l'enseignement dans tout le système éducatif, notamment en se référant à l'Observation générale n° 1 du Comité sur l'article 29 de la Convention concernant les buts de l'éducation;**

**b) De renforcer la formation des enseignants et d'accroître les ressources allouées, notamment les matériels pédagogiques;**

**c) D'améliorer l'accès à l'enseignement préprimaire pour tous les enfants, en accordant une attention particulière aux enfants issus de milieux défavorisés;**

**d) De prendre des mesures pour que les enfants soient plus nombreux à achever leurs études secondaires;**

**e) De veiller à ce que tous les enfants aient pleinement accès à l'enseignement obligatoire;**

**f) De prendre des mesures pour garantir que tous les enfants parlent couramment le créole et le portugais;**

**g) De demander l'assistance technique de l'UNICEF à cet égard.**

## **8. Mesures spéciales de protection**

### **Réfugiés**

650. Le Comité constate que les réfugiés ont accès à l'État partie relativement facilement mais constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore ratifié les instruments internationaux qui ont trait à la protection des apatrides.

651. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De poursuivre ses efforts pour garantir le plein respect des droits des enfants réfugiés;**
- b) **De ratifier la Convention de 1954 sur le statut des apatrides;**
- c) **De ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.**

#### **Travail des enfants**

652. Le Comité est préoccupé par la pratique du travail des enfants, notamment par leur utilisation comme laveurs de voitures et vendeurs des rues.

653. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De veiller à ce que les normes internationales du travail soient appliquées aux enfants;**
- b) **D'envisager de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi;**
- c) **D'envisager de ratifier la Convention de l'OIT n° 138 (1973) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention de l'OIT n° 182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.**

#### **Exploitation sexuelle et traite des enfants**

654. Le Comité est préoccupé par les pratiques de violence sexuelle et d'exploitation des enfants, notamment par la prostitution des enfants, qui touchent en premier les fillettes mais aussi les jeunes garçons, comme sur l'île de Sal. Il craint que le développement du tourisme n'entraîne une augmentation de l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que des cas de traite des enfants.

655. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De faire une étude pour évaluer l'ampleur de l'exploitation sexuelle et de la prostitution et du risque de traite des enfants;**
- b) **De redoubler d'efforts pour lutter contre la violence sexuelle et l'exploitation des enfants, notamment la prostitution, entre autres par le biais du système judiciaire, des médias et de campagnes d'information, tout en garantissant la protection du droit de l'enfant à la vie privée et d'autres droits pertinents;**
- c) **De prendre des mesures pour prévenir la traite des enfants, de trouver et mettre en œuvre des solutions;**
- d) **D'élaborer un plan national d'action pour lutter contre l'exploitation sexuelle, tenant compte des recommandations formulées dans le programme d'action adopté lors**

**du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm en 1996;**

- e) De demander une assistance technique à l'UNICEF.**

**Enfants des rues**

656. Le Comité est préoccupé par la présence d'enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, en particulier dans les centres urbains de Mindelo, Praia et Sal et par le fait que ces enfants risquent d'être maltraités, ou victimes de sévices et d'exploitation, notamment en étant contraints à voler pour le compte d'adultes.

**657. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De prendre des mesures pour protéger et aider les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue;**
- b) De s'attaquer aux causes de ce problème;**
- c) D'élaborer des solutions pour empêcher que les enfants vivent et/ou travaillent dans les rues et de les aider à en sortir, notamment par des programmes de réunification familiale, une assistance éducative et une réadaptation appropriée;**
- d) De demander une assistance technique à l'UNICEF.**

**Toxicomanie**

658. Tout en notant le travail de la Commission de coordination de lutte contre la drogue, le Comité est préoccupé par l'incidence de la toxicomanie chez les enfants, en particulier dans les centres urbains de Praia, Mindelo et Sal.

**659. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De renforcer les activités de la Commission nationale;**
- b) De redoubler d'efforts pour lutter contre la toxicomanie chez les enfants.**

**Justice pour mineurs**

660. Le Comité constate avec préoccupation que les normes applicables à la justice pour mineurs ne sont pas mises en pratique en raison de graves insuffisances dans le fonctionnement de la Commission pour la protection des mineurs, de l'absence d'institutions permettant la mise en œuvre de certaines mesures relevant de la justice pour mineurs, de la capacité insuffisante des tribunaux et des retards intervenant dans le jugement des affaires, ainsi que d'un manque généralisé de ressources financières et humaines. Il est préoccupé, entre autres, par l'absence de solutions autres que la détention pour les enfants de plus de 16 ans, par l'incarcération d'enfants dans des quartiers pour adultes et par le fait que les enfants détenus ne reçoivent aucun enseignement formel.

661. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De poursuivre ses efforts pour renforcer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, en particulier de ses articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale;

b) De n'envisager la privation de liberté que comme mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible pour tous les enfants de moins de 18 ans, de limiter par la loi la durée de la détention avant jugement et de garantir l'existence de solutions autres que la détention;

c) De fournir aux enfants une assistance judiciaire dès le début de la procédure;

d) De protéger les droits des enfants privés de liberté et d'améliorer leurs conditions de détention et d'emprisonnement, notamment en résolvant le problème du surpeuplement carcéral et en créant des installations spéciales pour les enfants où les conditions de détention sont adaptées à leur âge et à leurs besoins; de veiller, en attendant, à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes et dans des locaux de détention provisoire;

e) De veiller à ce que, jusqu'à l'âge de 18 ans, les enfants en conflit avec la loi ne soient pas traités comme les adultes ni punis de la même manière;

f) De veiller à ce que, dans le système de la justice pour mineurs, les enfants ne perdent pas le contact avec les membres de leurs familles;

g) De mettre à la disposition des enfants un mécanisme de plainte indépendant, accessible et à leur écoute;

h) De mettre en place des programmes de formation aux normes internationales pertinentes à l'intention des professionnels du système de la justice pour mineurs;

i) De mettre en place un programme de réadaptation et de réinsertion des jeunes qui prenne le relais des procédures judiciaires;

j) De demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

### **9. Protocoles facultatifs et article 43 (2)**

662. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'envisager la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et du Protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés;**

b) **D'accepter l'amendement à l'article 43 (2) de la Convention.**

### **10. Diffusion de la documentation**

663. **Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que soit envisagée la publication du rapport ainsi que des observations finales adoptées par le Comité, de même que des comptes rendus analytiques correspondants. Ce document devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat, à faire connaître la Convention à tous les niveaux de l'administration de l'État partie et du grand public, notamment aux organisations non gouvernementales, et à sensibiliser à son application et à sa surveillance.**

### **III. ACTIVITÉS INTERSESSIONS DU COMITÉ**

664. Au cours de la session, les membres du Comité ont présenté à ce dernier des informations sur les réunions auxquelles ils avaient participé.

665. M<sup>me</sup> Karp a participé à la deuxième Conférence internationale sur les droits des enfants dans l'éducation, tenue du 18 au 22 août à Victoria, Colombie britannique (Canada). Elle a fait un exposé à la Conférence et a commenté l'Observation générale du Comité sur l'article 29.1 de la Convention, lors d'un débat de groupe sur la liberté de religion et l'éducation pluriculturelle. M<sup>me</sup> Karp a également participé à la huitième Conférence européenne de la Société internationale pour la prévention des mauvais traitements et négligences envers les enfants, tenue du 24 au 27 août 2001 à Istanbul. Son exposé a porté sur l'importance de la Convention pour la protection des enfants contre les mauvais traitements et les négligences.

666. M<sup>me</sup> Chutikul a fait des exposés lors des réunions ci-après: Protection de l'enfance: n<sup>os</sup> défis et nos engagements, cinquième Consultation ministérielle pour l'Orient et le Pacifique sur la construction de l'avenir des enfants, UNICEF, Beijing (mai 2001); La lutte contre la traite des enfants et des femmes: droits des enfants et des femmes, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Bangkok (juin 2001); Les droits de l'enfant: statut international et indicateurs, Symposium international sur la protection de l'enfant, Taipei (septembre 2001); L'incidence de la pauvreté et de la violence sur les enfants: l'approche fondée sur les droits, Conseil triennal de l'Organisation internationale de perspective mondiale, Los Angeles (États-Unis d'Amérique) (août 2001); Solution à la traite des femmes et des enfants, atelier sous-régional du Bassin du Mékong sur les mesures juridiques de lutte contre le crime transnational organisé et la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Institut de droit, Bangkok (septembre 2001).

667. M<sup>me</sup> Ouedraogo a participé, de même que M. Doek, à un atelier qui a eu lieu du 25 au 27 juin 2001 à Genève (Suisse) sur le thème «L'application des droits de l'homme à la santé de la procréation et à la santé en matière de sexualité – Glen Cove + 5». Elle a fait une déclaration sur les travaux du Comité des droits de l'enfant dans le domaine des droits en matière de santé de la procréation. Elle a participé, du 19 au 21 août, à la deuxième Conférence internationale sur les droits des enfants à l'éducation, tenue à Victoria. Du 31 août au 7 septembre 2001, M<sup>me</sup> Ouedraogo et M. Doek ont participé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui a eu lieu à Durban (Afrique du Sud) et où ils ont représenté le Comité. M. Doek a participé à deux groupes de discussion parallèles, l'un sur le thème «Éléments d'une alliance mondiale contre le racisme: rôles et responsabilités des organes conventionnels des droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des autres institutions compétentes» et l'autre consacré au thème «Le droit de l'enfant à l'éducation: Conférence mondiale contre le racisme et session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants».

668. M. Doek a représenté le Comité à la treizième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 25 au 27 juin 2001. Le 16 juillet, il a fait un exposé sur le placement familial et la Convention relative aux droits de l'enfant lors de la Conférence internationale sur le placement familial, qui a eu lieu à Veldhoven (Pays-Bas). Enfin, M. Doek a participé à un séminaire d'experts organisé par le Forum européen pour la protection de l'enfance, sur la question de la discrimination dans le système de la justice pour mineurs et de la protection de l'enfant.

#### **IV. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS**

669. Durant les travaux du groupe de travail de présession et au cours de la session, le Comité a tenu plusieurs réunions avec des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes compétents, dans le cadre du dialogue et des échanges qu'il entretient en permanence avec ces organismes conformément à l'article 45 de la Convention.

670. Le 25 septembre 2001, les membres du Comité se sont entretenus avec M. Juan Miguel Petit, récemment désigné Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. M. Petit s'est brièvement présenté et a indiqué au Comité que ses travaux seraient axés sur trois éléments principaux: information et collecte de données, visites sur le terrain et soutien aux particuliers et aux organisations travaillant directement avec et pour les enfants. M. Petit a insisté sur son désir de collaborer étroitement avec le Comité à l'avenir.

671. Le 2 octobre 2001, le Comité a rencontré M. Frans Röselaers, Directeur du programme focal de l'OIT sur le travail des enfants (OIT/IPEC). M. Röselaers s'est tout d'abord déclaré préoccupé par certaines formulations du projet de conclusions de la session extraordinaire consacrée aux enfants, qui pourraient remettre en cause le but internationalement accepté de l'élimination du travail des enfants. Il a indiqué que l'OIT apporterait une large contribution au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui devait se tenir à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001, en faisant partager sa longue expérience de la coopération technique dans ce domaine. Il a souligné

qu'au 2 octobre 2001, la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination avait été ratifiée par 100 États et a ajouté que l'OIT était reconnaissante au Comité de la contribution qu'il apportait à la promotion des conventions de l'OIT.

672. Enfin, M. Röselaers a informé le Comité des faits nouveaux survenus dans le cadre du programme OIT/IPEC. Il a fourni des informations sur les programmes assortis de calendriers et sur l'approche nouvelle et intégrée de l'IPEC, dont l'objectif était d'accélérer le processus d'élimination des pires formes de travail des enfants en associant action contre le travail des enfants et efforts de développement national en général. El Salvador, la République-Unie de Tanzanie et le Népal avaient été les trois premiers pays à se déclarer clairement en faveur de cette approche.

673. Au cours des échanges qui ont suivi, le Comité a demandé que l'OIT fournisse des données mieux ventilées sur le travail des enfants, y compris des indicateurs sur l'incidence du programme IPEC sur le travail des enfants dans les États concernés. Il importait également d'établir un lien systématique entre le travail des enfants et l'éducation, en particulier afin d'éviter les décalages entre l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi.

## **V. JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL**

674. Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée de débat général à un article spécifique de la Convention ou à un sujet intéressant les droits de l'enfant afin de favoriser une meilleure compréhension du contenu et de la portée de la Convention.

675. À sa vingt-troisième session, en janvier 2000, le Comité a décidé de consacrer deux journées de débat général (en septembre 2000 et en septembre 2001) à la question de «La violence contre les enfants».

676. Dans un plan d'ensemble établi pour orienter le débat général sur «La violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école» (pour le texte complet du plan d'ensemble, voir CRC/C/103, annexe VIII), le Comité a indiqué qu'il avait déjà organisé plusieurs journées de débat général sur des questions intéressant ce thème, notamment:

- En 1992 sur les enfants dans les conflits armés;
- En 1993 sur l'exploitation économique des enfants;
- En 1994 sur le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant;
- En 1995 sur la fillette;
- En 1995 sur l'administration de la justice pour mineurs.

677. Afin de disposer de suffisamment de temps pour procéder à un débat approfondi, le Comité a décidé d'axer le débat qui aurait lieu en 2000 sur la violence d'État contre les enfants



vivant dans des établissements dirigés, agréés ou contrôlés par l'État ainsi que dans le contexte des questions touchant au maintien de la loi et de l'ordre public. En 2001, l'accent serait placé sur les problèmes de la violence subie par les enfants au sein de la famille et à l'école. Cette répartition ne devait pas signifier qu'il était fait de distinction conceptuelle quelconque et ne devait pas être considérée comme une négation des nombreux aspects communs à toutes les formes de violence contre les enfants.

678. La Convention relative aux droits de l'enfant fixe des normes élevées de protection des enfants contre la violence, en particulier en vertu des articles 19 et 28 ainsi que des articles 29, 34, 37 et 40, notamment, mais compte tenu également des principes généraux énoncés aux articles 2, 3 et 12 et en particulier à l'article 6. La répartition de cette question en deux sous-thèmes pour examen approfondi par des groupes de travail devait inévitablement conduire à un certain chevauchement. Une attention particulière devait être accordée dans les débats consacrés aux deux sous-thèmes à la situation et à la vulnérabilité particulière des enfants victimes de discrimination en raison de leur appartenance ethnique et des enfants socialement et économiquement marginalisés; une attention devait également être accordée aux problèmes distincts posés parfois par la discrimination fondée sur le sexe car les filles et les garçons pouvaient subir des formes différentes de sévices et être différemment vulnérables.

679. Les deux groupes de travail devaient examiner les questions ci-après:

a) Groupe de travail I – violence au sein de la famille. La Convention relative aux droits de l'enfant consacre le principe selon lequel le devoir et la responsabilité d'élever les enfants incombent en premier lieu aux parents et aux tuteurs, qui doivent bénéficier du soutien nécessaire de l'État (art. 5 et 18). Conformément à l'article 19, les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre toute forme de violence, de brutalités, d'abandon ou de mauvais traitement, y compris la violence sexuelle, pendant qu'ils sont sous la garde de leurs parents ou de leurs représentants légaux;

b) Groupe de travail II – violence à l'école. Le premier aspect de la violence contre les enfants qui constitue une atteinte aux droits des enfants à l'école est celui de la violence exercée par les enseignants sur les élèves au nom de la discipline scolaire. Ces méthodes «disciplinaires» (notamment les châtiments corporels, mais également les autres traitements qui peuvent être qualifiés de «cruels, inhumains ou dégradants») sont contraires aux dispositions de la Convention exigeant le respect de la dignité et des droits de l'enfant, en particulier aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28. Les débats sur la violence contre les enfants à l'école devaient également porter sur le problème des brimades, de la violence et du harcèlement imposés à des élèves par d'autres élèves. L'absence de mesures propres à empêcher ces formes de violence et à en protéger les élèves peut priver les enfants de leur droit à l'éducation tel qu'il est énoncé aux articles 28 et 29 de la Convention ainsi que dans les principes généraux consacrés dans la Convention, en particulier du droit au développement énoncé à l'article 6.

680. Les objectifs essentiels de la journée de débat devaient être les suivants:

a) Exposer, analyser et examiner la nature, l'ampleur, les causes et les conséquences de la violence contre les enfants, telle qu'elle est décrite ci-dessus;

b) Présenter et examiner les politiques et les programmes (notamment les mesures législatives et autres) adoptés aux niveaux national et international pour prévenir et réduire ces types de violence contre les enfants;

c) En particulier, formuler des recommandations axées sur les mesures concrètes qui devraient et pourraient être prises par les États parties pour réduire et prévenir la violence exercée contre les enfants dans de telles situations, portant notamment sur les points suivants:

- i) L'examen de la législation pertinente;
- ii) Les stratégies efficaces à mettre en œuvre dans l'organisation de campagnes d'information et d'éducation du public visant à modifier les valeurs culturelles et les comportements sociaux qui tendent à admettre l'usage de la violence contre les enfants à l'école et au sein de la famille;

d) Compléter les recommandations adoptées par le Comité à l'issue de la journée de débat général tenue en septembre 2000 sur «La violence de l'État contre les enfants» et examiner la façon dont elles peuvent s'appliquer aux deux sous-thèmes – la violence contre les enfants à l'école et au sein de la famille.

681. Comme pour d'autres débats thématiques, le Comité a invité à participer à la discussion des représentants d'organes de l'ONU, d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, y compris d'organisations non gouvernementales, d'organismes de recherche et d'instituts universitaires et des experts.

682. Plusieurs organisations et experts ont présenté des documents et des contributions sur la question. La liste de ces documents et contributions figure à l'annexe VIII.

683. Ont participé à la journée de débat général des représentants des organisations et organismes énumérés ci-après:

#### Organismes gouvernementaux

Services de l'enfance, Ministère de l'éducation, Ministère des finances et de la planification, Ministère de la santé, Cabinet du Procureur général et Cabinet du Vice-Président du Kenya; Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève; Commission des droits de l'enfant, Ministère de l'éducation et Ministère de la justice d'Oman.

#### Organismes des Nations Unies et institutions spécialisées

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; Fonds des Nations Unies pour l'enfance; Service de liaison des ONG de l'ONU; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la santé (et son Bureau régional de l'Europe).

#### Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Défenseurs des enfants (France).

### Organisations non gouvernementales

Alliance internationale d'aide à l'enfance; Amnesty International; article 12; Association internationale des magistrats, de la jeunesse et de la famille; Association mondiale des guides et des éclaireuses; Centre des droits de l'enfant de l'Université de Gand (Belgique); Children's Rights Alliance for England; Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé des femmes et des enfants; Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises; Conseil international des femmes; Consortium for Street Children (Royaume-Uni); Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (Belgique); Defence for Children International (DCI); EPOCH-Worldwide; Falun Gong International Committee for Human Rights; Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales; Fédération pour la protection des droits de l'homme des enfants (Japon); Focal Point on Sexual Exploitation of Children; Fondation Sommet mondial des femmes; Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children; Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant; HakiElimu (République-Unie de Tanzanie); Human Rights Watch; Institut international des droits de l'enfant (Suisse); Kenya Alliance for the Advancement of Children; Organisation internationale de perspective mondiale; Organisation mondiale contre la torture (OMCT); Organisation pour la sauvegarde des droits de l'enfant (OSDE); Radda Barnen Suède; Save the Children Espagne; Save the Children Royaume-Uni; Société internationale pour la prévention des mauvais traitements et négligences envers les enfants; Union mondiale des organisations féminines catholiques; Université spirituelle internationale des Brahma – Kumaris; University of Hull Law School (Royaume-Uni); Villages d'enfants SOS.

### Experts individuels

Bruce Abramson (consultant, Suisse); Julie Biaggi (travailleuse sociale, États-Unis d'Amérique); et M<sup>e</sup> Bouhoubeyni (avocat, Mauritanie).

684. La réunion a été ouverte par M. Doek, Président du Comité des droits de l'enfant, qui a souhaité la bienvenue aux participants et aux invités. La première partie de la séance du matin (voir CRC/C/SR.729) a été consacrée aux déclarations de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Mary Robinson, d'une représentante de l'UNESCO, M<sup>me</sup> Antonella Verdiani, d'une représentante de l'UNICEF, M<sup>me</sup> Marta Santos Pais, d'un représentant de l'OMS, M. Alex Butchart et du Président.

685. M<sup>me</sup> Robinson s'est félicitée de l'organisation de la journée de débat général. Elle a rappelé les événements tragiques du 11 septembre et a souligné que la violence subie par les enfants au sein de la famille et à l'école, tout en faisant moins souvent l'objet de débats dans le contexte des droits de l'homme, était néanmoins une question d'importance fondamentale. M<sup>me</sup> Robinson a rappelé que les droits fondamentaux des enfants étaient violés non seulement lorsque ces derniers étaient victimes de violence de la part des agents de l'État, mais également lorsque les États ne s'acquittaient pas de leur obligation de protéger les enfants contre la violence infligée par autrui. Même lorsque les droits fondamentaux des enfants et ceux des adultes semblaient être en conflit, la recherche d'un équilibre entre ces droits ne devait pas entraîner leur déni. Reconnaître que les enfants étaient des sujets de droits à part entière supposait que les mauvais traitements à l'égard des enfants soient considérés comme inacceptables lorsqu'ils prennent

des formes qui seraient considérées comme intolérables si elles étaient appliquées aux adultes. La Haut-Commissaire a engagé la communauté internationale à accorder une plus grande priorité à la protection des enfants contre toutes les formes de violence.

686. M<sup>me</sup> Verdiani a souligné que les attaques perpétrées aux États-Unis avaient fait ressortir l'importance de la lutte contre la violence sous tous ses aspects, notamment grâce à la mise en place d'une culture de la paix au moyen de l'éducation, domaine important d'activité de l'UNESCO.

687. M<sup>me</sup> Santos Pais a déclaré qu'il était encourageant pour l'UNICEF de constater qu'une attention accrue était accordée à la protection des enfants contre la violence et que la nécessité d'informer davantage sur l'ampleur du problème était reconnue. Elle a souligné que certains milieux considéraient toujours qu'il n'était pas possible de discipliner, d'orienter ou d'éduquer convenablement les enfants sans une certaine forme de sanctions. Elle a appelé l'attention sur les informations utiles contenues dans les rapports établis par les États dans le cadre de l'examen des progrès accomplis depuis le Sommet mondial pour les enfants en 1990 et dans le rapport du Secrétaire général intitulé «Nous, les enfants». La protection des enfants contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation constituait l'une des cinq priorités de l'UNICEF pour les quatre années à venir. L'accent serait spécialement placé sur l'instauration d'un environnement sûr pour les enfants, à la maison comme à l'école. L'UNICEF mènerait une étude sur l'absence de violence dans l'éducation. Une attention particulière devait être accordée à la vulnérabilité particulière de différents groupes d'enfants et à la promotion de cadres d'apprentissage libres de toute violence. Le recours à la violence en tant que mesure éducative ou disciplinaire ne devrait plus jamais exister.

688. M. Butchart a souligné que la nouvelle stratégie institutionnelle de l'OMS reposait sur une approche élargie de la santé, mettant davantage l'accent sur les droits de l'homme. Les violences et les négligences envers les enfants constituaient des problèmes d'ampleur considérable qui entraînaient des souffrances à la fois au moment où l'acte était commis et de nouveau par la suite en raison du risque accru d'une nouvelle victimisation ou du risque que les victimes elles-mêmes commettent les mêmes actes à l'avenir. Il était difficile d'effectuer des comparaisons entre les pays, mais il semblait qu'il existait des variations considérables dans la fréquence des mauvais traitements envers les enfants, ce qui indiquait que la violence, avec ses nombreuses conséquences négatives pour la santé et le développement des enfants, était évitable. L'OMS s'attachait à promouvoir une approche de la prévention de la violence axée sur la santé publique et reposant sur les droits de l'homme. Les mesures de santé publique contribuaient à l'application dans la pratique de l'obligation juridique des États de protéger les droits des enfants. L'OMS était particulièrement active dans le domaine des droits de l'enfant et s'employait à instaurer des liens entre les approches des droits de l'homme et les indicateurs objectifs de la protection de l'enfance en contribuant à l'élaboration d'instruments pratiques à l'intention des décideurs et des professionnels leur permettant de mener des actions préventives aussi efficaces que possible. Dans sa résolution 49.25 adoptée en 1996, l'Assemblée mondiale de la Santé a déclaré que la violence constituait un problème de santé publique dans le monde. L'OMS publierait en 2002 son premier rapport sur la violence et la santé dans le monde, sur la base duquel elle mettrait au point un cadre mondial pour la prévention, instituant des liens entre les droits de l'homme et les instruments juridiques internationaux contribuant à promouvoir la prévention de la violence. Convaincue de la nécessité d'une approche interdisciplinaire, l'OMS se proposait de superviser la réalisation d'une enquête internationale sur l'ampleur et

la nature des différentes formes de violence à l'égard des enfants, les mesures prises pour y faire face et l'utilisation faite de la Convention. Elle pouvait également fournir, selon les besoins, une assistance technique au niveau local pour l'application de la Convention et était en outre disposée à contribuer à l'élaboration d'observations générales dans ce domaine.

689. M. Doek a souligné que lorsque la violence à grande échelle et sous des formes détestables dominait les informations, la violence à l'égard des enfants au sein de la famille et à l'école pouvait sembler être un problème mineur, alors que tel n'était pas le cas. En termes de nombre et d'incidences sur la vie entière, la violence à l'égard des enfants dans de tels milieux mettait gravement en danger le développement de l'enfant. Des millions d'enfants étaient victimes de violences physiques, sexuelles et affectives dans leur famille et de nombreux enfants étaient également victimes de brimades et de violences de la part des enseignants. Une attention spéciale devait être accordée à la vulnérabilité des enfants victimes de discrimination ethnique et des enfants marginalisés sur le plan social et économique, qui pouvaient faire l'objet de harcèlement particulier à l'école ou de violences dans la famille passant inaperçus. La discrimination fondée sur le sexe posait également des problèmes distincts car les filles comme les garçons subissaient des violences, mais pouvaient connaître différentes formes de mauvais traitements et de vulnérabilité, les filles étant parfois davantage exposées aux risques de sévices sexuels ou d'autres formes de violence au sein de la famille, notamment aux assassinats «pour sauver l'honneur» ou aux pratiques traditionnelles néfastes, alors que les garçons pouvaient être victimes de discrimination en vertu de la législation ou des valeurs sociales qui supposaient qu'ils soient soumis à l'école ou au sein de la famille à des formes brutales de «discipline» qui n'étaient pas appliquées aux filles.

690. Les participants se sont répartis en deux groupes de travail pour la suite de la séance du matin. Le Groupe de travail I sur la violence contre les enfants au sein de la famille a été présidé par M. Doek. M. John Kydd, de la Société internationale pour la prévention des mauvais traitements et négligences envers les enfants, en a été le spécialiste. Le Groupe de travail II sur la violence contre les enfants à l'école a été présidé par M<sup>me</sup> Karp, Rapporteuse du Comité. M. Rakesh Rajani, représentant de l'organisation HakiElimu, a été le spécialiste du Groupe.

691. M. Kydd a présenté le thème du débat du Groupe de travail I. Il a souligné la nécessité d'en arriver à un accord sur une approche plurisectorielle intégrée de la prévention et de l'action fondée sur une compréhension commune du problème. La Convention devait servir de cadre à la définition de la violence, applicable pour tous les types de famille et pour tous les auteurs d'actes de violence. Les catégories de violences considérées devaient également être clairement définies et il était nécessaire d'instaurer un cadre analytique permettant au mieux d'identifier les causes sous-jacentes de la violence, notamment les facteurs contribuant à la violence au sein de la famille. Une approche commune était également nécessaire pour identifier dans leur ensemble la fréquence et la gravité des violences commises au sein de la famille. M. Kydd a décrit les éléments nécessaires à la promotion de la lutte contre la violence au sein de la famille. Il s'agissait notamment de la participation des différents secteurs de la société, des décideurs et des professionnels de la santé ainsi que des éducateurs, des membres de la profession juridique, des médias, des organisations de la société civile, des dirigeants religieux et communautaires et des parents ainsi que des enfants eux-mêmes. Une attention particulière devait être accordée aux formes concrètes de participation des enfants. Il importait de définir les signes et les symptômes de la violence au sein de la famille et d'évaluer la nécessité de réformes de la législation et de la mise en place de systèmes de signalement pour les professionnels. Les priorités d'action

devaient être définies et l'attention devait être portée sur le contexte culturel et communautaire local à cette fin. Il importait en particulier d'identifier les programmes et les approches s'étant révélés utiles dans les domaines de la prévention, de l'intervention et de la réhabilitation, de la réforme de la législation, de la diffusion de la Convention et de l'éducation aux droits de l'homme, des campagnes de sensibilisation du public, de la formation de professionnels, du renforcement du soutien et de l'aide aux familles, de la réforme des systèmes de protection sociale afin d'encourager la mise en place d'équipes et d'approches pluridisciplinaires, de l'instauration de mécanismes de surveillance et d'examen des plaintes et de la participation des enfants à l'élaboration de stratégies concrètes. Des ressources et une attention accrues devaient être accordées à l'étude et à la prévention de la violence au sein de la famille. Pour que toute la priorité nécessaire soit accordée, il fallait évaluer l'ampleur du problème et le coût des mesures à prendre.

692. Les débats au sein du Groupe de travail I ont fait apparaître certaines divergences entre les participants de différents pays s'agissant des priorités et des préoccupations. Certains participants ont estimé que, dans certains pays, la priorité devait être accordée à l'élimination des tabous qui rendent l'action auprès de la famille pratiquement impossible et à l'adoption de cadres juridiques permettant d'instituer le principe fondamental de la protection contre la violence au sein de la famille. D'autres participants ont estimé qu'une telle approche risquerait de conduire à l'établissement de distinctions non fondées entre différentes formes de violences, alors qu'il importait de lutter contre toutes les formes de violences contre les enfants, y compris les violences psychologiques et affectives et la violence utilisée comme forme de «discipline». Tous les participants ont reconnu que toutes les formes de violences devaient être considérées comme inacceptables, mais certains ont estimé que les différentes formes de violences au sein de la famille nécessitaient des approches différentes pour ce qui était de la prévention et de la protection, qui devaient être prises en compte dans la définition des stratégies à appliquer. Ainsi, la lutte contre le recours aux châtiments corporels en tant que forme de discipline nécessitait une approche positive fondée sur la sensibilisation et l'information sur les incidences néfastes de telles formes de «discipline» et sur la possibilité d'autres formes de discipline et sur leur plus grande efficacité. D'autres formes de violences et de sévices au sein de la famille pouvaient être combattues sans nécessairement fournir d'autres solutions. Plusieurs participants ont souligné la nécessité d'adopter des approches larges et globales à l'égard de la violence contre les enfants au sein de la famille, notamment s'agissant de questions telles que les mutilations génitales féminines, le viol entre époux dans les cas de mariages précoces et la violence infligée par des membres de la fratrie plutôt que par des adultes. Certains participants ont été d'avis que la définition des priorités et des stratégies à appliquer progressivement devait être établie compte tenu du contexte et des circonstances et devait être laissée à la responsabilité des communautés nationales et locales.

693. Le Groupe a ensuite examiné les éléments fondamentaux qui devaient entrer dans la mise au point de stratégies efficaces de prévention, de protection et de réadaptation. Les participants ont accordé une attention particulière au rôle de la législation et à la nécessité de cadres juridiques appropriés. Certains d'entre eux ont souligné que si des lois socialement inacceptables pouvaient être impossibles à appliquer, la réforme progressive de la législation devait néanmoins jouer un rôle dans une stratégie plus générale propre à susciter des changements dans les attitudes et les valeurs culturelles qui faisaient obstacle aux efforts de prévention de la violence contre les enfants au sein de la famille.

694. Les participants ont également examiné la question de l'importance fondamentale et de la grande complexité des mesures visant à accroître le soutien et l'assistance aux familles, qui devaient jouer un rôle essentiel dans la prévention de la violence au sein de la famille, en particulier en contribuant à faire face aux pressions économiques et psychologiques et à d'autres facteurs de risque. L'accent devait être placé sur l'éducation et le soutien aux parents dans l'exercice de leurs fonctions, plutôt que sur les sanctions. Dans les mesures de prévention et de protection, il importait de considérer la séparation de la famille comme une décision de dernier ressort, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la nécessité d'éviter d'autres traumatismes. L'objectif devait être d'obtenir les meilleurs résultats en intervenant le moins lourdement possible.

695. Les participants au Groupe de travail I ont estimé que pour promouvoir l'accroissement des ressources consacrées aux mesures de prévention de la violence contre les enfants, les recherches devaient se poursuivre afin de mieux connaître les facteurs d'augmentation des risques, l'efficacité des programmes de prévention et d'intervention ainsi que les coûts sociaux et économiques réels qu'entraîne la violence. Parmi les autres mesures essentielles nécessaires, les participants ont mentionné l'amélioration de la formation à l'intention des professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment les professionnels de la santé et de l'éducation, les travailleurs sociaux, les membres de la profession judiciaire, les responsables de l'application des lois, etc.

696. M. Rajani a présenté au Groupe de travail II le thème de la violence à l'école. Il a suggéré que la violence soit définie dans le contexte de la nouvelle conception du statut et de la dignité des enfants représentée par la notion de droits de l'enfant. Dans ce contexte, même l'argument selon lequel les châtements corporels pourraient avoir un effet «bénéfique» devenait contestable. À l'école, la violence se manifestait également par les brimades, le harcèlement sexuel, etc., et il était important de connaître les liens existant entre les différentes formes de violences sans définir la notion trop largement pour éviter qu'elle ne perde de sa force. M. Rajani a souligné que l'utilité de la réforme de la législation pouvait dépendre d'autres facteurs rendant la législation efficace. Il a également évoqué la nécessité d'examiner la mesure dans laquelle les contextes locaux et culturels devraient être pris en considération, ainsi que le rôle que devraient jouer les normes universelles et les acteurs internationaux. La nécessité d'élargir l'action menée en vertu de la Convention aux niveaux international et national pour la porter au niveau des communautés locales devait également être examinée. Il importait également d'aborder la question de la façon dont les enfants pouvaient être amenés à jouer un rôle significatif et dont leur participation pouvait être institutionnalisée. En outre, M. Rajani a fait observer que les enseignants comme les parents jouaient un rôle essentiel face à la violence à l'école et a souligné la nécessité d'examiner la question de savoir si les actes de violence dans ce contexte devaient être qualifiés de délits. L'application de mesures efficaces fondées sur les droits de l'enfant nécessitait d'accorder une plus grande priorité à l'allocation de ressources et les efforts de sensibilisation devaient s'appuyer sur l'expérience acquise dans la lutte contre la violence domestique et la violence contre les femmes. Enfin, M. Rajani a indiqué que le débat devait porter sur la meilleure façon d'aborder avec le public les moyens autres que la violence qui pourraient être employés pour communiquer et maintenir la discipline et d'aider les communautés locales à rechercher d'autres solutions pour communiquer avec les enfants. Pour progresser dans son élimination, il pouvait être plus utile d'offrir des solutions positives plutôt que de condamner la violence.

697. De même que pour le Groupe de travail I, la plupart des questions examinées au cours du débat au sein du Groupe de travail II sont pleinement reprises dans les recommandations adoptées par le Comité. Le débat sur la définition de la violence a été bref, les participants ayant reconnu de façon générale que toutes les formes de violences étaient liées entre elles et qu'il serait irrationnel de s'attacher à une seule d'entre elles. Les participants ont reconnu que le problème de la violence à l'école ne se limitait pas à la seule question des châtiments corporels et qu'il s'agissait de la violence infligée aux élèves par les enseignants et de la violence entre élèves, notamment des brimades et du harcèlement verbal et des insultes. Il pouvait y avoir escalade de la violence, qui pouvait passer du stade verbal aux sévices physiques ou sexuels. De plus, la violence à l'école a été considérée comme étroitement liée à la violence dans la famille et dans la collectivité. Le débat a porté essentiellement sur la nécessité de définir des principes directeurs pour l'instauration d'un climat de sécurité dans lequel l'apprentissage pouvait avoir lieu. Les approches face à la prévention de la violence devaient être positives et inspirées par une perspective axée sur la dignité humaine de l'enfant plutôt que sur la violence elle-même. Les participants ont considéré que toutes les formes de violences devaient être jugées inacceptables, indépendamment de tout principe avancé selon lequel elles auraient une certaine utilité. Ils ont décidé d'éviter de débattre de l'universalité des normes de droits de l'homme s'agissant des châtiments corporels, tout en reconnaissant que la mise en place d'approches efficaces au niveau international devait se faire compte tenu des différents contextes locaux, notamment de la diversité des méthodes adoptées dans les différentes cultures pour élever les enfants dans des cadres non violents. Les participants se sont également largement accordés sur la nécessité d'aborder la question de la violence à l'école en adoptant une vision holistique de l'éducation englobant les écoles publiques ainsi que les établissements privés et les cadres informels.

698. Les participants ont souligné la nécessité du caractère global des efforts: si l'acteur principal dans la lutte contre la violence devait être l'État, étant donné ses obligations en vertu de la Convention, les efforts devaient venir de tous les intéressés, enfants, enseignants, parents et communautés locales. Ils ont souligné la nécessité de prendre en compte les expériences des enfants et de les faire participer au choix des méthodes d'intervention. Les enseignants devaient considérer l'élimination de la violence à l'école comme contribuant à l'amélioration de leur propre capacité professionnelle et les parents et les communautés locales devaient être incités à participer davantage à la gestion des établissements scolaires. Les participants ont souligné notamment la nécessité de la formation pédagogique, de la recherche d'autres modèles d'éducation, de l'adoption d'autres mesures disciplinaires et de la mise en place de systèmes de détection de la violence à l'école et de mécanismes centralisés de déclaration des cas de violence. Certains participants ont souligné que la déclaration obligatoire ne devait pas porter atteinte aux droits individuels de chaque enfant, mais risquait de ne pas toujours protéger l'intérêt supérieur de l'enfant si elle conduisait à l'intervention des responsables de l'application des lois dans des cas où des mesures moins perturbatrices pouvaient donner de meilleurs résultats. Les problèmes évoqués au cours du débat ont porté sur la nécessité d'induire des changements d'attitude, y compris parmi les enfants, et de faire face à l'insuffisance des ressources. Certains participants ont estimé que si les ressources étaient limitées, l'élimination de la violence représentait un objectif idéal inatteignable, alors que d'autres ont fait observer que la violence était également présente dans les écoles où les salaires des enseignants, le nombre d'élèves par classe, les matériels d'enseignement et les installations étaient appropriés. Les participants ont noté le parallèle qui pouvait être établi avec les campagnes et



la sensibilisation du public visant la violence contre les femmes et ont considéré qu'il importait d'appuyer les mouvements en faveur de l'autonomisation des enfants.

699. Au cours de la séance de l'après-midi, les groupes de travail se sont réunis de nouveau pour examiner le projet de recommandations établi par les rapporteurs de chacun des groupes, en consultation avec les présidents. Les rapporteurs des deux groupes de travail, M. Kydd et M. Rajani, ont présenté aux participants à la séance plénière les recommandations qui avaient été retenues par chacun des groupes (voir CRC/C/SR.730). Mme Karp, Rapporteuse du Comité des droits de l'enfant, a formulé des observations de conclusion. Elle a souligné que la violence contre les enfants était une question de droits de l'homme et de dignité humaine et a rappelé l'opinion exprimée clairement par le Comité qui estimait que les châtiments corporels devaient être considérés comme inacceptables et que toutes les formes de violence contre les enfants devaient être interdites. La journée de débat général avait fait ressortir la nécessité d'une approche stratégique positive axée sur les mesures constructives plutôt que sur les sanctions, afin de refléter la nouvelle perception de l'enfant consacrée dans la Convention. La responsabilisation des enfants, des enseignants, des parents et des communautés grâce à une prise de conscience accrue, à la formation, au soutien et à la pleine participation devait, il fallait l'espérer, susciter des changements et l'édification d'une société moins violente, dans laquelle le dialogue et le respect mutuel seraient privilégiés et les enfants se sentiraient en sécurité. M. Doek a rappelé à tous les participants que la violence contre les enfants pouvait avoir des incidences dramatiques et conduire les victimes à commettre eux-mêmes plus tard des actes de violence. En conclusion, il a adressé les remerciements du Comité aux deux spécialistes et aux invités et a remercié le secrétariat de l'appui qu'il avait fourni. Il a clos la séance en rappelant à tous les participants que le Comité examinerait les propositions et adopterait ses recommandations à la fin de la session.

700. Sur la base des recommandations des deux groupes de travail, les recommandations figurant ci-après ont été adoptées par le Comité.

### **Principes directeurs**

701. Le Comité demande instamment que les termes «famille» et «école» ne soient pas pris dans leur définition restreinte. Les références à la «famille» (ou aux «parents») doivent être placées dans le contexte local et peuvent renvoyer non seulement à la famille «nucléaire», mais également à la famille élargie ou même à des cercles communautaires encore plus larges comprenant les grands-parents, les frères et sœurs, d'autres membres de la famille, les tuteurs ou les personnes auxquelles les enfants sont confiés, les voisins, etc. De même, l'emploi du terme «école» (ou «enseignants») doit être compris comme signifiant les écoles, les établissements scolaires et toutes les autres structures formelles et non formelles d'apprentissage.

702. Le Comité recommande que toutes les initiatives prises sur la question de la violence à l'égard des enfants soient inspirées d'une notion différente de l'école et de la famille, qui repose sur le respect des droits et de la dignité de tous, y compris des enfants, des parents et des enseignants. La principale stratégie devrait consister à centrer ces initiatives sur cette notion plutôt que sur l'application de sanctions. Dans cette perspective, les rapports entre et parmi les enfants et les parents ou les enseignants (ainsi que d'autres membres de la famille ou d'autres élèves) sont fondés sur le respect mutuel, et la sûreté et la sécurité de tous sont encouragées.

703. Le Comité considère que la violence contre les enfants n'est en aucune circonstance acceptable, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, les mesures visant à mettre un terme à la violence contre les enfants doivent être prises compte dûment tenu des différents contextes sociaux et culturels et devraient être mises au point par des acteurs locaux pleinement engagés. Les stratégies nationales devraient être élaborées compte pleinement tenu des contextes et des acteurs locaux.

704. Pour ce qui est de la conceptualisation de la violence, le Comité recommande que le point de départ critique et le cadre de référence essentiel soient l'expérience des enfants eux-mêmes. En conséquence, les enfants et les jeunes doivent concrètement participer à la promotion et à l'institutionnalisation des mesures d'élimination de la violence contre les enfants.

705. Le Comité recommande que des efforts soient entrepris pour renforcer les liens entre les communautés et les familles et entre les communautés et les écoles. Les membres des communautés, notamment les parents, les enfants et les enseignants, doivent être dûment informés de leurs droits et participer pleinement à la vie de l'école, notamment à la gestion des établissements.

706. Le Comité reconnaît que les différentes formes de violence contre les enfants (notamment les châtiments corporels, les brimades, le harcèlement et les violences sexuelles et les agressions verbales et affectives) sont liées entre elles et que la violence dans la famille et la violence à l'école se renforcent mutuellement. Les mesures de lutte contre la violence doivent en conséquence être fondées sur une approche holistique et le refus de la tolérance à l'égard de toutes les formes de violence. La violence physique et d'autres formes plus graves de violence risquent de se produire davantage lorsque le harcèlement quotidien est toléré. L'acceptation de la violence dans un domaine rend difficile son interdiction dans un autre domaine.

### **Au niveau international**

707. Conformément aux dispositions de l'article 45 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande que le Secrétaire général soit prié, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, de réaliser une étude internationale approfondie sur la question de la violence contre les enfants. Cette étude devrait être aussi détaillée et pertinente que le rapport de l'expert désigné par le Secrétaire général, M<sup>me</sup> Graça Machel, concernant l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 du 26 août 1996). Cette étude devrait:

a) Être inspirée de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales pertinentes et tenir pleinement compte des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général en 2000 et 2001;

b) Décrire les différents types de violence dont les enfants sont victimes, indiquer la prévalence de cette violence et exposer ses incidences sur les enfants, les adultes et la société. L'étude devrait porter notamment sur la violence dans la famille et dans les foyers, dans les écoles et les établissements de soins ou d'accueil, tant publics que privés, dans le travail et dans la rue, dans les établissements de détention et dans les prisons, ainsi que sur la violence exercée par la police et sur l'application de la peine capitale et des châtiments physiques. La violence devrait s'entendre de toutes les formes de violence physique ou mentale, y compris les coups ou les sévices, les négligences ou les traitements négligents, les sévices sexuels, les brimades

à l'école et les châtiments corporels. Une attention devrait être accordée à l'impact de la discrimination (notamment fondée sur le sexe, la race, la situation économique, etc.) sur les formes de violence subies par les enfants et leur vulnérabilité;

c) Viser à rechercher les causes de la violence contre les enfants et les facteurs qui y contribuent, y compris les facteurs tels que la législation, l'éducation du public et la formation des professionnels qui contribuent ou font obstacle à la prévention, à la protection et à la réadaptation, et à examiner les liens existant entre les diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et celles d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la violence contre les enfants;

d) Se fonder essentiellement sur la recherche et la documentation existantes, notamment les rapports reçus et établis par le Comité des droits de l'enfant, par les rapporteurs spéciaux et d'autres organes des Nations Unies ou ayant un lien avec l'ONU, en particulier l'UNESCO, l'UNICEF, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le FNUAP et l'OMS, ainsi que sur les études réalisées par des universitaires, des établissements de recherche et des organisations non gouvernementales. Des informations devraient être rassemblées sur les divers mécanismes des droits de l'homme et organes et institutions des Nations Unies et sur la mesure dans laquelle le problème de la violence contre les enfants est traité dans le cadre de ces activités dans la perspective des droits de l'homme;

e) Être réalisée en collaboration avec tous les organes et institutions des Nations Unies, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme, l'UNICEF, l'OMS et l'UNESCO, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées, les établissements universitaires et les organisations internationales de professionnels, et avec la participation des enfants eux-mêmes.

Sur cette base et compte tenu des informations relatives à l'efficacité des approches existantes, l'étude devrait conduire à l'élaboration de stratégies visant à prévenir et combattre de façon efficace toutes les formes de violence contre les enfants, en énonçant les mesures à prendre au niveau international ainsi qu'au niveau des États pour offrir des mesures efficaces de prévention, de protection, d'action, de traitement, de réhabilitation et de réintégration.

708. Le Comité recommande qu'il soit tenu compte de son Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation (art. 29.1 de la Convention), dans laquelle le Comité déclare que le recours aux châtiments corporels n'est pas compatible avec les dispositions de la Convention et souligne l'incidence de la violence dans les écoles sur le non-respect du droit de l'enfant à une éducation visant à favoriser l'épanouissement de sa personnalité et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités, à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des valeurs consacrées dans la Convention et à le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre.

709. Le Comité réitère l'appel qu'il lance à tous les États, à toutes les institutions et à tous les organes concernés des Nations Unies ainsi qu'à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'ils accordent une attention prioritaire à la violence contre les enfants lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants et qu'ils fassent

en sorte que des mesures pour éliminer cette violence soient inscrites dans le plan d'action qui sera élaboré à l'issue de la session.

710. Le Comité demande instamment aux organes et institutions des Nations Unies d'adopter une démarche plus intégrée et plurisectorielle dans le domaine de la prévention de la violence contre les enfants, y compris au moyen d'approches en matière de santé publique et d'épidémiologie et en prenant en considération la pauvreté, la marginalisation sociale et économique et les incidences des formes multiples de discrimination.

711. Le Comité recommande que des efforts soient déployés au sein des mécanismes des Nations Unies chargés d'examiner les plaintes émanant de particuliers concernant des violations des droits de l'homme afin de rechercher les moyens de donner suite plus efficacement aux allégations de violence contre les enfants, y compris au sein de la famille et dans les écoles. Il encourage les organisations non gouvernementales à diffuser des informations sur l'existence et le fonctionnement des mécanismes pertinents (notamment des mécanismes prévus par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et par le nouveau Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes). Il faudrait également faire connaître les autres mécanismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux en matière de droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les Rapporteurs spéciaux sur la violence contre les femmes, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, sur le droit à l'éducation et sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes. Le Comité encourage également les organisations non gouvernementales et les autres organisations à envisager la meilleure façon de fournir une assistance juridique et autre permettant de porter devant les mécanismes des droits de l'homme existants au sein de l'ONU et au niveau régional les plaintes émanant de particuliers concernant les violations du droit des enfants de ne pas être soumis à la torture et à d'autres formes de violence.

712. Le Comité recommande que des mesures efficaces soient prises pour renforcer les mécanismes existants des Nations Unies en matière de droits de l'homme afin de veiller à ce que toutes les formes de violence contre les enfants, notamment au sein de la famille et dans les écoles, soient dûment examinées. Il encourage le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à organiser un atelier à l'intention de tous les organes conventionnels et de tous les responsables des procédures spéciales concernés, avec la participation des organes et institutions des Nations Unies, des mécanismes régionaux des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales concernés, afin d'examiner:

- a) La question de la violence contre les enfants;
- b) L'efficacité des mécanismes des Nations Unies dans la lutte contre ce phénomène et la nécessité pour les autres organes compétents des Nations Unies en matière de droits de l'homme d'inclure la question de la violence contre les enfants dans leur examen des rapports des États parties;
- c) La nécessité d'accroître cette efficacité et les moyens à prendre à cette fin, notamment la nécessité de tenir davantage compte des caractéristiques spécifiques des enfants;

d) La nécessité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention instituant une procédure d'examen des plaintes émanant de particuliers ou la mise en place d'une nouvelle procédure spéciale de la Commission des droits de l'homme;

e) La possibilité de fournir, en ayant recours aux fonds de contributions volontaires existants au sein des Nations Unies, une assistance pour la réhabilitation des enfants victimes de violence.

713. Le Comité reconnaît que les initiatives au niveau local pour la défense des droits des enfants et le Mouvement mondial en faveur des enfants offrent un cadre essentiel pour promouvoir l'élimination de la violence contre les enfants. Il se félicite du rôle joué par les enfants et les jeunes dans ces initiatives et espère qu'elles serviront de plus en plus à faire entendre leurs voix. À cet égard, il encourage les États parties, les ONG et d'autres à partager leurs données d'expérience sur les moyens efficaces de prévenir la violence contre les enfants.

### **Examen de la législation interne**

714. Le Comité demande instamment aux États parties de revoir toutes les réserves qu'ils ont formulées à l'égard de divers articles de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans le but de les retirer.

715. Le Comité demande instamment aux États parties de prendre des mesures d'urgence pour promulguer des lois ou abroger les textes existants, selon les besoins, afin d'interdire toutes les formes de violence, aussi légères soient-elles, au sein de la famille et à l'école, y compris en tant que mesures disciplinaires, comme l'exigent les dispositions de la Convention et en particulier celles des articles 19, 28 et 37 a) et compte tenu des articles 2, 3, 6 et 12, ainsi que des articles 4, 5, 9, 18, 24, 27, 29 et 39.

716. Le Comité recommande que cette législation prévoie des sanctions appropriées en cas de violations de la loi et des mesures d'indemnisation des victimes.

717. Le Comité demande instamment aux États parties de passer en revue toute la législation concernant la protection des enfants afin de veiller à ce qu'une protection efficace soit garantie, mais également que les mesures d'intervention soient pleinement adaptées aux contextes et aux situations individuelles, que la préférence soit accordée aux méthodes les moins agressives et qu'une approche positive soit mise en place afin de protéger l'enfant contre toute souffrance supplémentaire. Le Comité recommande aux États parties de passer en revue leur législation relative aux enfants privés de milieu familial afin de veiller à ce que toutes les décisions de placement fassent l'objet d'un examen périodique conformément à la loi, notamment à la demande des enfants eux-mêmes, et que la réunification familiale soit privilégiée, conformément aux prescriptions des articles 3, 9, 19 et 39 de la Convention.

7189. Le Comité recommande que l'application concrète de cette législation soit soigneusement contrôlée, notamment grâce à la fourniture de services d'éducation et de formation et à l'attribution de ressources.

### **Prévention: Prise de conscience, sensibilisation et formation**

719. Le Comité recommande aux États parties d'adopter des déclarations de politique nationale précises sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école, afin qu'elles servent d'instruments de sensibilisation, et de les diffuser dans l'ensemble du pays.

720. Le Comité recommande que chaque État partie entreprenne une étude approfondie sur l'ampleur, la nature, les causes et les conséquences de la violence contre les enfants. Cette étude devrait être largement diffusée et servir à formuler des politiques et des programmes.

721. Le Comité encourage les États parties, les ONG, les mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme et les institutions et autres organes des Nations Unies à accorder la priorité à la promotion d'une démarche plus positive visant à reconnaître les enfants en tant que détenteurs de droits fondamentaux, à faire prendre conscience des attitudes culturelles ainsi qu'à susciter des changements dans ce domaine afin de protéger les enfants contre la violence, et à souligner l'existence de méthodes de discipline plus constructives et plus efficaces. Une telle démarche supposerait ce qui suit:

a) Des campagnes d'information du public devraient être organisées, avec la participation des dirigeants religieux, traditionnels et communautaires, afin de susciter une prise de conscience et de sensibiliser le public à la gravité des violations des droits de l'homme et aux souffrances infligées aux enfants dans ce domaine, et afin d'examiner la question de l'acceptation dans les cultures de la violence contre les enfants, en incitant plutôt au refus de toutes les formes de violence contre les enfants;

b) Les enfants et les parents devraient être efficacement impliqués dans tous les aspects de l'application et du déroulement des campagnes de sensibilisation, notamment grâce à des efforts d'éducation par les pairs;

c) Les médias devraient être encouragés à jouer un rôle actif dans l'éducation du public et dans la sensibilisation. La diffusion d'informations devrait viser à appeler l'attention sur les violations et à faire connaître les opinions et les expériences des enfants face à la violence, tout en évitant le sensationnalisme et en veillant au respect du droit à l'intimité des enfants victimes. Les médias et l'industrie des loisirs devraient également éviter de diffuser des images positives de la violence quelle qu'en soit la forme;

d) Les États parties devraient faire traduire les informations appropriées sur la protection des enfants contre la violence dans les langues nationales et locales et veiller à ce que ces informations soient diffusées, par toutes les voies appropriées et avec la contribution des communautés de base, parmi tous les groupes de professionnels concernés et autres groupes concernés, les enfants, les parents et le public en général.

722. Le Comité recommande que le statut professionnel, la rémunération et les perspectives de carrière des travailleurs sociaux, des professionnels de la santé et des personnes travaillant avec les enfants soient tels que des qualifications appropriées et la recherche d'antécédents de violence puissent être exigées. Le Comité recommande également de fixer des normes minimales de qualification professionnelle et de formation pour le personnel employé dans le système scolaire et que les syndicats d'enseignants s'attachent à mettre en place des codes de conduite

et de bonne pratique pour que la discipline soit imposée sans violence. Le statut professionnel, la rémunération et les perspectives de carrière des enseignants devraient être tels que des qualifications appropriées puissent être exigées et les États parties devraient faire en sorte, lors du recrutement du personnel enseignant et administratif des établissements scolaires, que toute l'attention voulue soit accordée à la vérification de la capacité du personnel d'appliquer dûment des méthodes de discipline non violentes.

723. Le Comité recommande que les États parties, en coopération avec les ONG concernées et en faisant appel, le cas échéant, à l'assistance technique internationale, veillent à ce que tous les groupes de professionnels intéressés, notamment, mais non pas uniquement, les enseignants et le personnel de l'administration scolaire, les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé, les avocats, les membres de la profession judiciaire, les fonctionnaires de police et les membres des autres forces de sécurité, reçoivent une formation en matière de droits de l'enfant. Cette formation devrait être dispensée selon des méthodes interdisciplinaires faisant appel à la coopération, devrait porter sur les normes pertinentes en matière de droits de l'homme ainsi que sur les relations et les méthodes de discipline non violentes, et fournir des informations sur le développement de l'enfant ainsi que sur la situation, les droits et les besoins de groupes d'enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants handicapés.

724. Le Comité recommande que des informations sur les droits et la protection contre la violence soient mises à la disposition des enfants, notamment en les diffusant dans le cadre des programmes scolaires, et que les enfants participent efficacement à l'élaboration de stratégies et de solutions visant à réduire, puis éliminer la violence au sein de la famille et dans le cadre scolaire, notamment à l'adoption de mesures de lutte contre les brimades et la violence à l'école.

### **Autres stratégies de prévention et de protection**

725. Le Comité souligne que pour protéger au maximum de la violence les enfants qui sont particulièrement vulnérables en raison d'un handicap et conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention, les soins spécialisés destinés aux enfants handicapés ainsi que l'accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé et aux services de rééducation, la préparation à l'emploi et les activités récréatives doivent être mis en place de façon propre à «assurer une intégration sociale aussi complète que possible et l'épanouissement personnel de l'enfant».

726. Le Comité recommande d'accorder une attention particulière aux différentes formes de violence et de vulnérabilité dans la famille et aux mesures qui peuvent être efficacement appliquées aux enfants selon les différents groupes d'âge. Au sein de la famille, la discrimination fondée sur le sexe peut entraîner différentes formes de vulnérabilité. Si les garçons comme les filles peuvent être victimes de violences physiques et sexuelles, les garçons peuvent être particulièrement exposés à la violence physique et les filles peuvent subir des violences sexuelles, ce qui doit être pris en considération dans la planification des mesures de prévention et d'intervention. La nécessité de prévenir la discrimination raciale et d'autres formes connexes de discrimination, ainsi que la discrimination fondée sur la marginalisation sociale et économique, doit également être prise en compte dans la planification et l'apport d'un soutien aux familles ainsi que dans les enquêtes ou les interventions dans les cas de violence ou lorsqu'il existe un risque de violence.

727. Le Comité recommande d'accorder également une attention appropriée aux questions de discrimination dans la prévention et la répression de la violence contre les enfants à l'école. La discrimination fondée sur le sexe peut donner lieu à différentes formes de risques et de sévices parmi les garçons et les filles. Les garçons peuvent être davantage susceptibles d'être soumis à des châtiments corporels comme forme de discipline et peuvent être moins efficacement protégés contre la violence et les brimades de la part d'autres élèves, ainsi que la participation aux actes de violence. Si les garçons comme les filles peuvent être sexuellement agressés, les filles sont davantage susceptibles d'être victimes de violences sexuelles de la part des enseignants et d'autres élèves, ce qui peut également conduire à les priver de leur droit à l'éducation lorsque la crainte d'un tel risque les pousse à éviter de fréquenter l'école. La discrimination raciale et la xénophobie, la situation sociale et économique, la préférence sexuelle et la taille ou la force physique sont des facteurs qui exposent certains enfants à un risque plus élevé de victimisation.

728. Le Comité recommande de faire des efforts pour appliquer pleinement les dispositions des articles 18.2, 19.2, 24 et 27 de la Convention en accordant l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant. Il convient à cette fin de lutter contre toutes les formes de violence dans la famille, ainsi que de veiller à ce que chacun ait accès à des services de santé de qualité aux stades prénatal et périnatal et dans la petite enfance, afin d'encourager l'établissement de liens précoces. Le Comité encourage l'élaboration et l'application de programmes de visite dans les foyers, en soulignant que ces programmes peuvent contribuer efficacement à réduire la nécessité de mesures d'intervention.

729. Le Comité recommande aux États parties d'envisager d'adopter des plans destinés à identifier les enfants susceptibles d'être victimes de violences au sein de la famille et d'offrir des services appropriés pour réduire ce type de risque, en accordant toute l'attention voulue aux dispositions des articles 12 et 16 de la Convention.

730. Le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée à la réadaptation des enfants victimes de violences, ce qui est important pour la prévention du risque de nouveaux sévices.

731. Le Comité recommande que toute l'attention voulue soit accordée à la nécessité d'élargir l'implication et la participation aux processus de prise de décisions dans les écoles. La participation des parents et des élèves à la direction des établissements, par exemple dans le cadre de conseils d'élèves et par la représentation aux comités scolaires, notamment à l'élaboration des règles et à la surveillance de la discipline, peut contribuer à la mise en place de stratégies efficaces de prévention et à la création dans les écoles d'un climat positif dissuadant la violence, à la fois en tant que «discipline» et parmi les élèves.

732. Les stratégies efficaces de prévention de la violence à l'école doivent également porter sur les problèmes créés par l'existence ou la tolérance d'armes et de drogues dans le cadre scolaire.

### **Mécanismes de surveillance et d'examen des plaintes**

733. Le Comité recommande d'accorder d'urgence toute l'attention voulue à la mise en place de systèmes efficaces de surveillance du traitement des enfants et d'enquête sur les allégations



de mauvais traitements, y compris au sein de la famille et à l'école. Ces systèmes devraient permettre:

- a) De dispenser une formation appropriée aux professionnels qui travaillent avec les enfants – essentiellement les enseignants et les professionnels de la santé – afin qu'ils soient mieux à même de repérer les symptômes et d'évaluer la possibilité de mauvais traitements;
- b) D'inciter les établissements scolaires et les services de santé à détecter et à signaler les cas de violence contre les enfants et de fournir un traitement approprié aux victimes et aux auteurs;
- c) D'assurer l'accès sans restriction aux installations et aux dossiers et l'inspection de toutes les écoles et des autres institutions, de permettre des visites non annoncées et de prévoir des entretiens privés avec les enfants et le personnel;
- d) De suivre les opinions des enfants et les perceptions qu'ils ont de leur expérience, plutôt que de ne contrôler que la situation matérielle des familles ou l'état des installations et la fourniture de services par les institutions;
- e) De veiller à ce que les plaintes concernant des incidents de violence, reçues en vertu d'une procédure obligatoire de rapport ou par tout autre moyen de professionnels de la santé et d'autres, d'enseignants, d'établissements scolaires, d'enfants, de leurs parents et de leurs représentants légaux ainsi que d'ONG ou d'autres institutions de la société civile, donnent lieu à une action coordonnée et pluridisciplinaire pouvant ou non faire intervenir la loi au stade initial;
- f) De pouvoir faire appel sans entrave à un système disposant des ressources permettant de fournir soutien et assistance, le cas échéant, plutôt que de n'avoir recours qu'à l'intervention ou aux sanctions;
- g) De protéger les professionnels et toutes les personnes qui signalent des cas ou déposent des plaintes contre les représailles ou la responsabilisation, y compris dans les cas d'erreurs raisonnables dans l'évaluation des risques ou des sévices;
- h) De surveiller le suivi des rapports et de fournir des ressources suffisantes pour veiller à ce que le nombre de dossiers traités et les délais ne soient pas excessifs et que les enquêtes sur les cas signalés de violence soient suffisantes pour permettre une évaluation appropriée des risques;
- i) De veiller à ce que des mécanismes externes indépendants d'examen de plaintes soient chargés de recevoir les allégations de violence contre les enfants et soient en mesure de les traiter, et de fournir les pleines garanties d'une enquête indépendante et approfondie sur tous les cas de décès d'enfants ainsi que sur toutes plaintes, y compris en engageant des poursuites judiciaires dans tous les cas de sévices subis;
- j) De veiller à ce que les auteurs d'actes de violence soient tenus pour responsables, y compris, le cas échéant, qu'ils soient suspendus ou démis de leurs fonctions et poursuivis en justice pénale, et que les personnes reconnues coupables de délit de violence contre les enfants soient interdites de travail dans les établissements accueillant des enfants;

k) De veiller, lorsque les auteurs sont des enfants, à ce que les procédures soient conformes aux normes internationales en matière de justice pour mineurs;

l) De veiller à ce que les enfants bénéficient de conseils et d'aide judiciaire et à ce que les informations sur les règles et la protection existantes soient largement diffusées afin que les enfants soient conscients de l'existence et du fonctionnement du mécanisme de dépôt de plaintes, en particulier lorsque celles-ci émanent d'eux-mêmes;

m) De veiller à ce que les enfants participent à la conception de mécanismes appropriés adaptés à leurs besoins (concernant également les procédures judiciaires et les jugements devant les tribunaux) qui prennent en compte leurs besoins spéciaux, par exemple en évitant qu'ils ne doivent répéter leurs dépositions, sauf en cas d'absolue nécessité, ou en tenant compte des besoins des enfants handicapés, d'expressions linguistiques différentes, etc.;

n) De veiller à ce que les rapports des enquêtes soient diffusés (tout en maintenant le droit des enfants victimes au respect de leur vie privée) et portés à la connaissance des responsables gouvernementaux et politiques concernés.

734. Le Comité demande instamment aux États parties de veiller au rassemblement de données précises, mises à jour et désagrégées sur la fréquence, la gravité et les causes de la violence au sein de la famille et à l'école, y compris sur les opinions et les expériences des enfants, ainsi que sur l'efficacité des programmes existants et des approches adoptées.

735. Le Comité demande instamment aux États parties de veiller à ce que des informations détaillées sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école figurent dans leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris des informations sur les mesures prises pour réduire et éliminer la violence dans ces contextes.

736. Le Comité encourage les États parties à mener des recherches visant à révéler les coûts socioéconomiques cachés de la violence contre les enfants, par exemple le coût qu'entraîne un suivi psychiatrique plus tard dans la vie des enfants victimes, ainsi qu'à mieux évaluer l'efficacité des programmes existants de prévention, de protection et de réhabilitation.

### **Coordination et ressources**

737. Le Comité souligne la nécessité d'élaborer des stratégies et des plans d'action intégrés et plurisectoriels aux niveaux international, régional, national et local, afin de veiller à ce que les efforts de prévention de la violence au sein de la famille et les soins à l'intention des enfants victimes soient pleinement coordonnés et pluridisciplinaires et portent sur les causes profondes de la violence (y compris la situation socioéconomique, la discrimination et d'autres facteurs), en incitant les enfants à participer à l'élaboration de stratégies efficaces de prévention et de lutte.

738. Le Comité souligne la nécessité d'élaborer des stratégies et des plans d'action d'ensemble au niveau national, afin de veiller à ce que les efforts de prévention de la violence à l'école soient pleinement coordonnés et pluridisciplinaires et portent sur les causes profondes de la violence (notamment la discrimination), en incitant les enfants à participer à l'élaboration de stratégies efficaces de prévention et de lutte. Le Comité reconnaît qu'il est extrêmement difficile de ne pas recourir à des méthodes violentes de discipline lorsque les écoles sont surchargées et manquent

des matériels de base et lorsque les enseignants sont insuffisamment motivés et mal rémunérés. Il réaffirme avec force le droit de chaque enfant, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention, à une éducation de qualité et rappelle aux États parties et aux partenaires internationaux de développement qu'ils ont l'obligation de fournir des ressources appropriées pour que ce droit soit respecté.

739. Le Comité demande instamment qu'une attention soit accordée à la nécessité de veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la prévention et à la détection de la violence au sein de la famille et à l'école ainsi qu'à la protection et à la réadaptation des enfants victimes. Le Comité rappelle aux États parties qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de la Convention, seuls les «droits économiques, sociaux et culturels» doivent être mis en œuvre «dans toutes les limites des ressources disponibles», alors que les États parties «s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres» qui sont nécessaires pour mettre en œuvre tous les autres droits, notamment le droit des enfants d'être protégés contre toutes les formes de violences et de brutalités (art. 19).

740. Le Comité encourage les États parties, les organes et institutions des Nations Unies et les instances fournissant une assistance technique internationale à affecter des ressources aux programmes et aux mesures destinés à améliorer les mécanismes de prévention de la violence au sein de la famille et à l'école, de protection des enfants et des autres membres de la famille et de réadaptation des victimes, notamment en augmentant les ressources destinées aux familles et aux professionnels de l'éducation. Il demande instamment aux États parties et à tous les intéressés de faire en sorte que les ressources disponibles soient utilisées d'une façon permettant au mieux de prévenir la violence et de protéger les enfants contre toutes les sortes de violences. Il appelle l'attention sur la nécessité d'envisager l'allocation de ressources dans le cadre de la révision de la législation pertinente.

### **Rôle de la société civile**

741. Le Comité encourage les organisations non gouvernementales et les autres organisations de la société civile à accorder une attention accrue aux mesures de prévention et de protection des enfants contre la violence au sein de la famille et à l'école. Il engage les ONG à envisager de fournir une assistance juridique et d'autres formes d'assistance aux enfants et à leurs défenseurs, à suivre l'application de la législation et à aider les gouvernements à formuler des mesures appropriées et aussi peu perturbatrices que possible de prévention, de protection et de réadaptation, outre leur rôle de surveillance de la situation des enfants en état de vulnérabilité. Les ONG devraient s'efforcer de promouvoir les soins des enfants au sein de leur famille autant que possible et encourager la prévention et l'intervention rapide.

742. Le Comité encourage les ONG à appuyer les États parties et les enfants dans leurs efforts pour que les opinions des enfants sur la violence au sein de la famille et à l'école et leurs expériences dans ce domaine, ainsi que leurs propositions de prévention de cette violence, soient entendues et prises en compte dans les débats publics et dans l'élaboration des politiques, ainsi que dans la formulation des programmes nationaux.

743. Le Comité souligne que l'État, en chargeant les ONG de fournir des services destinés aux enfants, ne peut pas se décharger de ses propres obligations à la fois de fournir les ressources nécessaires et d'exercer le contrôle approprié.

744. Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 45 de la Convention, le Comité encourage les ONG à rassembler et à lui présenter, dans le cadre du processus d'établissement de rapports, des informations concernant toutes les formes de violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école, y compris les formes considérées culturellement «acceptables», par exemple en mettant au point et en maintenant à jour une base de données facilement accessible résumant les engagements de chaque État partie à l'égard des droits de l'homme et de la prévention de la violence et son respect de ses engagements.

745. Le Comité encourage les États parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire participer les institutions nationales de défense des droits de l'homme ainsi que les groupes de professionnels et les syndicats à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies relatives à la prévention de la violence, à la protection des enfants contre la violence et à la réadaptation des enfants victimes de violences, et à tenir ces groupes informés de l'application de ces stratégies.

## **VI. PROCHAINE JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL**

746. À sa 735<sup>e</sup> séance, tenue le 3 octobre 2001, le Comité a décidé que le thème de sa journée de débat général de septembre 2002 serait «Le secteur privé et les droits de l'enfant». Il devrait en principe adopter un plan d'ensemble à sa vingt-neuvième session. M. Citarella et M<sup>me</sup> Tigerstedt-Thätelä ont accepté d'être les points focaux du Comité pour cette journée de débat.

## **VII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

747. À sa 736<sup>e</sup> séance, tenue le 3 octobre 2001, le Comité a poursuivi son examen des questions qu'il pourrait aborder en vue de la rédaction d'observations générales futures. Il a décidé d'entreprendre, en consultation avec ses partenaires, le processus d'élaboration d'observations générales sur: a) le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme à l'égard des droits de l'enfant; et b) le VIH/sida et les droits de l'enfant. Il a également décidé de poursuivre l'examen des observations générales à sa vingt-neuvième session.

## **VIII. PROTOCOLES FACULTATIFS**

748. À sa 736<sup>e</sup> séance, tenue le 3 octobre 2001, le Comité a adopté les directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/OP/AC/1).

## **IX. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION**

749. Le projet d'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session du Comité est le suivant:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation.
3. Présentation de rapports par les États parties.

4. Examen des rapports des États parties.
5. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents.
6. Méthodes de travail du Comité.
7. Observations générales.
8. Rapport biennal à l'Assemblée générale.
9. Réunions futures.
10. Questions diverses.

#### **X. ADOPTION DU RAPPORT**

750. À sa 749<sup>e</sup> séance, tenue le 12 octobre 2001, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-huitième session. Le rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité.

**Annexe I**

**ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE  
AUX DROITS DE L'ENFANT OU Y AYANT ADHÉRÉ  
AU 12 OCTOBRE 2001 (191)**

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 <sup>a</sup>	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 <sup>a</sup>	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 <sup>a</sup>	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 <sup>a</sup>	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine <sup>b</sup>			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 <sup>a</sup>	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 <sup>a</sup>	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 <sup>a</sup>	4 juillet 1992

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 <sup>a</sup>	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie <sup>b</sup>			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Émirats arabes unis		3 janvier 1997 <sup>a</sup>	2 février 1997
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Érythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 <sup>a</sup>	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 <sup>a</sup>	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>b</sup>			17 septembre 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 <sup>a</sup>	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 <sup>a</sup>	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 <sup>a</sup>	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Îles Cook		6 juin 1997 <sup>a</sup>	6 juillet 1997
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Îles Salomon		10 avril 1995 <sup>a</sup>	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 <sup>a</sup>	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 <sup>a</sup>	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 <sup>a</sup>	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 <sup>a</sup>	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Lettonie		14 avril 1992 <sup>a</sup>	14 mai 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 <sup>a</sup>	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 <sup>a</sup>	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 <sup>a</sup>	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 <sup>a</sup>	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 <sup>a</sup>	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 <sup>a</sup>	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990



<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 <sup>a</sup>	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 <sup>a</sup>	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 <sup>a</sup>	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 <sup>a</sup>	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 <sup>a</sup>	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palaos		4 août 1995 <sup>a</sup>	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 <sup>a</sup>	7 juin 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 <sup>a</sup>	25 février 1993
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque <sup>b</sup>			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Sainte-Lucie		16 juin 1993 <sup>a</sup>	16 juillet 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin		25 novembre 1991 <sup>a</sup>	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et- les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 <sup>a</sup>	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 <sup>a</sup>	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 <sup>a</sup>	4 novembre 1995
Slovaquie <sup>b</sup>			1er janvier 1993
Slovénie <sup>b</sup>			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 <sup>a</sup>	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 <sup>a</sup>	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 <sup>a</sup>	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 <sup>a</sup>	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 <sup>a</sup>	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

<sup>a</sup> Adhésion.

<sup>b</sup> Succession.

**Annexe II**

**LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ (84) OU RATIFIÉ LE PROTOCOLE  
FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX  
DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS  
DANS LES CONFLITS ARMÉS OU Y AYANT ADHÉRÉ (6)  
AU 12 OCTOBRE 2001  
(non encore entré en vigueur)**

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Allemagne	6 septembre 2000	
Andorre	7 septembre 2000	30 avril 2001
Argentine	15 juin 2000	
Autriche	6 septembre 2000	
Azerbaïdjan	8 septembre 2000	
Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Belgique	6 septembre 2000	
Belize	6 septembre 2000	
Bénin	22 février 2001	
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Brésil	6 septembre 2000	
Bulgarie	8 juin 2001	
Cambodge	27 juin 2000	
Canada	5 juin 2000	7 juillet 2000
Chine	15 mars 2001	
Colombie	6 septembre 2000	
Costa Rica	7 septembre 2000	
Cuba	13 octobre 2000	
Danemark	7 septembre 2000	
El Salvador	18 septembre 2000	
Équateur	6 septembre 2000	
Espagne	6 septembre 2000	
États-Unis d'Amérique	5 juillet 2000	
ex-République yougoslave de Macédoine	17 juillet 2001	
Fédération de Russie	15 février 2001	
Finlande	7 septembre 2000	
France	6 septembre 2000	
Gabon	8 septembre 2000	
Gambie	21 décembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Grèce	7 septembre 2000	
Guatemala	7 septembre 2000	
Guinée-Bissau	8 septembre 2000	
Indonésie	24 septembre 2001	
Irlande	7 septembre 2000	
Islande	7 septembre 2000	1 <sup>er</sup> octobre 2001
Italie	6 septembre 2000	
Jamaïque	8 septembre 2000	
Jordanie	6 septembre 2000	
Kazakhstan	6 septembre 2000	
Kenya	8 septembre 2000	
Lesotho	6 septembre 2000	
Liechtenstein	8 septembre 2000	
Luxembourg	8 septembre 2000	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Mali	8 septembre 2000	
Malte	7 septembre 2000	
Maroc	8 septembre 2000	
Mexique	7 septembre 2000	
Monaco	26 juin 2000	
Namibie	8 septembre 2000	
Nauru	8 septembre 2000	
Népal	8 septembre 2000	
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	
Nigéria	8 septembre 2000	
Norvège	13 juin 2000	
Pakistan	26 septembre 2001	
Panama	31 octobre 2000	8 août 2001
Paraguay	13 septembre 2000	
Pays-Bas	7 septembre 2000	
Pérou	1 <sup>er</sup> novembre 2000	
Philippines	8 septembre 2000	
Portugal	6 septembre 2000	
République de Corée	6 septembre 2000	
République démocratique du Congo	8 septembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
République tchèque	6 septembre 2000	
Roumanie	6 septembre 2000	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 septembre 2000	
Saint-Marin	5 juin 2000	
Saint-Siège	10 octobre 2000	
Sénégal	8 septembre 2000	
Seychelles	23 janvier 2001	
Sierra Leone	8 septembre 2000	
Singapour	7 septembre 2000	
Slovénie	8 septembre 2000	
Sri Lanka	21 août 2000	8 septembre 2000
Suède	8 juin 2000	
Suisse	7 septembre 2000	
Turquie	8 septembre 2000	
Ukraine	7 septembre 2000	
Uruguay	7 septembre 2000	
Venezuela	7 septembre 2000	
Viet Nam	8 septembre 2000	
Yougoslavie	8 octobre 2001	

**Annexe III**

**LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ (74) OU RATIFIÉ LE PROTOCOLE  
FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX  
DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA  
PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT  
EN SCÈNE DES ENFANTS, OU Y AYANT ADHÉRÉ (8)  
AU 12 OCTOBRE 2001  
(entrera en vigueur le 18 janvier 2002)**

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Allemagne	6 septembre 2000	
Andorre	7 septembre 2000	30 avril 2001
Autriche	6 septembre 2000	
Azerbaïdjan	8 septembre 2000	
Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Belgique	6 septembre 2000	
Belize	6 septembre 2000	
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Brésil	6 septembre 2000	
Bulgarie	8 juin 2001	
Cambodge	27 juin 2000	
Chili	28 juin 2000	
Chine	6 septembre 2000	
Chypre	8 février 2001	
Colombie	6 septembre 2000	
Costa Rica	7 septembre 2000	
Cuba	13 octobre 2000	25 septembre 2001
Danemark	7 septembre 2000	
Équateur	6 septembre 2000	
Espagne	6 septembre 2000	
États-Unis d'Amérique	5 juillet 2000	
Finlande	7 septembre 2000	
France	6 septembre 2000	
Gabon	8 septembre 2000	
Gambie	21 décembre 2000	
Grèce	7 septembre 2000	
Guatemala	7 septembre 2000	
Guinée-Bissau	8 septembre 2000	
Indonésie	24 septembre 2001	
Irlande	7 septembre 2000	

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Islande	7 septembre 2000	9 juillet 2001
Italie	6 septembre 2000	
Jamaïque	8 septembre 2000	
Jordanie	6 septembre 2000	
Kazakhstan	6 septembre 2000	
Kenya	8 septembre 2000	
Lesotho	6 septembre 2000	
Liban	10 octobre 2001	
Liechtenstein	8 septembre 2000	
Luxembourg	8 septembre 2000	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Malte	7 septembre 2000	
Maroc	8 septembre 2000	2 octobre 2001
Mexique	7 septembre 2000	
Monaco	26 juin 2000	
Namibie	8 septembre 2000	
Nauru	8 septembre 2000	
Népal	8 septembre 2000	
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	
Nigéria	8 septembre 2000	
Norvège	13 juin 2000	2 octobre 2001
Panama	31 octobre 2000	9 février 2001
Paraguay	13 septembre 2000	
Pays-Bas	7 septembre 2000	
Pérou	1er novembre 2000	
Philippines	8 septembre 2000	
Portugal	6 septembre 2000	
République de Corée	6 septembre 2000	
Roumanie	6 septembre 2000	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 septembre 2000	
Saint-Marin	5 juin 2000	
Saint-Siège	10 octobre 2000	
Sénégal	8 septembre 2000	
Seychelles	23 janvier 2001	

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Sierra Leone	8 septembre 2000	17 septembre 2001
Slovénie	8 septembre 2000	
Suède	8 septembre 2000	
Suisse	7 septembre 2000	
Turquie	8 septembre 2000	
Ukraine	7 septembre 2000	
Uruguay	7 septembre 2000	
Venezuela	7 septembre 2000	
Viet Nam	8 septembre 2000	



**Annexe IV**

**COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT**

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Ibrahim Abdul Aziz AL-SHEDDI**	Arabie saoudite
M. Ghalia Mohd Bin Mahad AL-THANI**	Qatar
M <sup>me</sup> Saisuree CHUTIKUL**	Thaïlande
M. Luigi CITARELLA **	Italie
M. Jacob Egbert DOEK*	Pays-Bas
Mme Amina Hamza EL GUINDI*	Égypte
Mme Judith KARP*	Israël
Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO*	Burkina Faso
Mme Marilia SARDENBERG**	Brésil
Mme Élisabeth TIGERSTEDT-TÄHTELÄ*	Finlande

---

\* Mandat venant à expiration le 28 février 2003.

\*\* Mandat venant à expiration le 28 février 2005.

**Annexe V**

**RAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION  
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT  
AU 12 OCTOBRE 2001**

**Rapports initiaux attendus en 1992**

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et 49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	1 <sup>er</sup> novembre 1996	CRC/C/3/Add.46
Bénin	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	20 avril 1999	CRC/C/3/Add.60
Bolivie	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992	19 mars 1998	CRC/C/3/Add.58
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Égypte	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et 28
Équateur	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992	20 novembre 1999	CRC/C/3/Add.61
Ghana	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992	24 septembre 1997	CRC/C/3/Add.55
Guatemala	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992	6 septembre 2000	CRC/C/3/Add.63
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et 26
Kenya	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	13 janvier 2000	CRC/C/3/Add.62
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992	26 décembre 1997	CRC/C/3/Add.56
Maurice	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992	28 décembre 2000	CRC/C/3/Add.29/Rev.1

**Rapports initiaux attendus en 1992 (suite)**

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1 <sup>er</sup> février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et 47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et 24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992	16 février 1998	CRC/C/3/Add.57
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992	7 février 2001	CRC/C/3/Add.64
Sierra Leone	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et 20
Suède	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1 <sup>er</sup> novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992	9 juillet 1997	CRC/C/3/Add.54
Viet Nam	2 septembre 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et 21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

**Rapports initiaux attendus en 1993**

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et 17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993	22 janvier 1998	CRC/C/8/Add.41
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993	17 février 1998	CRC/C/8/Add.39
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993	7 juin 2001	CRC/C/8/Add.45

**Rapports initiaux attendus en 1993 (suite)**

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Éthiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1 <sup>er</sup> novembre 1993	20 février 2001	CRC/C/8/Add.44
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1 <sup>er</sup> février 1991	31 janvier 1993	1 <sup>er</sup> août 2000	CRC/C/8/Add.43
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.33 et 37
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993	18 janvier 2000	CRC/C/8/Add.42
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
Rép. de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. pop. lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993	1 <sup>er</sup> décembre 1999	CRC/C/8/Add.40
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993	20 octobre 1999	CRC/C/8/Add.14/Rev.1
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20 et 38
Yougoslavie	2 février 1991	1 <sup>er</sup> février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

**Rapports initiaux attendus en 1994**

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994	3 août 2000	CRC/C/11/Add.24

**Rapports initiaux attendus en 1994 (suite)**

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994	18 décembre 1997	CRC/C/11/Add.16
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994	30 novembre 1999	CRC/C/11/Add.23
Chine	1 <sup>er</sup> avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994	27 avril 1998	CRC/C/11/Add.20
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994	25 novembre 1998	CRC/C/11/Add.22
Lituanie	1 <sup>er</sup> mars 1992	28 février 1994	6 août 1998	CRC/C/11/Add.21
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994	15 avril 1998	CRC/C/11/Add.18
Rép. tchèque	1 <sup>er</sup> janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1, 9, 15 et Corr.1
Slovaquie	1 <sup>er</sup> janvier 1993	31 décembre 1994	6 avril 1998	CRC/C/11/Add.17
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

**Rapports initiaux attendus en 1995**

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995	3 avril 2000	CRC/C/28/Add.16
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995	24 mars 1998	CRC/C/28/Add.13
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995	14 avril 2000	CRC/C/28/Add.17
Îles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995	18 mars 1998	CRC/C/28/Add.12
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (États fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995	9 juin 1999	CRC/C/28/Add.15

**Rapports initiaux attendus en 1995 (suite)**

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1995	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995	5 février 2001	CRC/C/28/Add.19
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995	5 décembre 2001	CRC/C/28/Add.18
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995	13 février 1998	CRC/C/28/Add.11
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995	14 avril 1998	CRC/C/28/Add.14
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

**Rapports initiaux attendus en 1996**

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Érythrée	2 septembre 1994	1 <sup>er</sup> septembre 1996	27 juillet 2001	CRC/C/41/Add.12
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996	21 juin 2000	CRC/C/41/Add.10
Géorgie	2 juillet 1994	1 <sup>er</sup> juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996	9 décembre 1997	CRC/C/41/Add.5
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996	16 février 1998	CRC/C/41/Add.6
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996	21 juin 2000	CRC/C/41/Add.11
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996	27 décembre 1999	CRC/C/41/Add.8
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	7 septembre 1994	6 septembre 1996	26 mai 1999	CRC/C/41/Add.7
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

**Rapports initiaux attendus en 1997**

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997	4 décembre 1997	CRC/C/51/Add.2
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997	3 avril 2001	CRC/C/51/Add.7
Îles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997	28 février 2001	CRC/C/51/Add.6
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997	21 octobre 1998	CRC/C/51/Add.3
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997	29 octobre 1999	CRC/C/51/Add.5
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

**Rapports initiaux attendus en 1998**

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Andorre	1 <sup>er</sup> février 1996	31 janvier 1998	27 juillet 2000	CRC/C/61/Add.3
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998	21 octobre 1999	CRC/C/61/Add.2
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998	22 septembre 1998	CRC/C/61/Add.1
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

**Rapports initiaux attendus en 1999**

Oman	8 janvier 1997	7 janvier 1999	5 juillet 1999	CRC/C/78/Add.1
Émirats arabes unis	2 février 1997	1 <sup>er</sup> février 1999	15 avril 2000	CRC/C/78/Add.2
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999	19 janvier 2001	CRC/C/78/Add.3
Îles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		

**Rapports initiaux attendus en 2000**

Pays-Bas (Antilles néerlandaises)	17 février 1998	16 février 2000	22 janvier 2001	CRC/C/107/Add.1
--------------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997**

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	1 <sup>er</sup> septembre 1997	12 juin 2001	CRC/C/65/Add.21
Barbade	7 novembre 1997		
Bélarus	30 octobre 1997	20 mai 1999	CRC/C/65/Add.14
Belize	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Bénin	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Bhoutan	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Bolivie	1 <sup>er</sup> septembre 1997	12 août 1997	CRC/C/65/Add.1
Brésil	23 octobre 1997		
Burkina Faso	29 septembre 1997	11 octobre 1999	CRC/C/65/Add.18
Burundi	17 novembre 1997		
Chili	11 septembre 1997	10 février 1999	CRC/C/65/Add.13
Costa Rica	20 septembre 1997	20 janvier 1998	CRC/C/65/Add.7
Égypte	1 <sup>er</sup> septembre 1997	18 septembre 1998	CRC/C/67/Add.9
El Salvador	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Équateur	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Fédération de Russie	14 septembre 1997	12 janvier 1998	CRC/C/65/Add.5
France	5 septembre 1997		
Gambie	6 septembre 1997		
Ghana	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Grenade	4 décembre 1997		
Guatemala	1 <sup>er</sup> septembre 1997	7 octobre 1998	CRC/C/65/Add.10
Guinée	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Guinée-Bissau	18 septembre 1997		
Honduras	8 septembre 1997	18 septembre 1997	CRC/C/65/Add.2
Indonésie	4 octobre 1997		

**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997 (suite)**

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Kenya	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Mali	19 octobre 1997		
Malte	29 octobre 1997		
Maurice	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Mexique	20 octobre 1997	14 janvier 1998	CRC/C/65/Add.6
Mongolie	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Namibie	29 octobre 1997		
Népal	13 octobre 1997		
Nicaragua	3 novembre 1997	12 novembre 1997	CRC/C/65/Add.4
Niger	29 octobre 1997		
Ouganda	15 septembre 1997		
Pakistan	11 décembre 1997	19 janvier 2001	CRC/C/65/Add.20
Paraguay	24 octobre 1997	12 octobre 1998	CRC/C/65/Add.12
Pérou	3 octobre 1997	25 mars 1998	CRC/C/65/Add.8
Philippines	19 septembre 1997		
Portugal	20 octobre 1997	8 octobre 1998	CRC/C/65/Add.11
Rép. dém. du Congo	26 octobre 1997		
Rép. pop. dém. de Corée	20 octobre 1997		
Roumanie	27 octobre 1997	18 janvier 2000	CRC/C/65/Add.19
Saint-Kitts-et-Nevis	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Saint-Siège	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Sénégal	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Seychelles	6 octobre 1997		
Sierra Leone	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Soudan	1 <sup>er</sup> septembre 1997	7 juillet 1999	CRC/C/65/Add.15
Suède	1 <sup>er</sup> septembre 1997	25 septembre 1997	CRC/C/65/Add.3
Tchad	31 octobre 1997		
Togo	1 <sup>er</sup> septembre 1997		
Uruguay	19 décembre 1997		
Venezuela	12 octobre 1997		
Viet Nam	1 <sup>er</sup> septembre 1997	10 mai 2000	CRC/C/65/Add.20
Zimbabwe	10 octobre 1997		

**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1998**

Angola	3 janvier 1998		
Argentine	2 janvier 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.16
Australie	15 janvier 1998		
Bahamas	21 mars 1998		
Bulgarie	2 juillet 1998		
Chypre	8 mars 1998	15 septembre 2000	CRC/C/70/Add.16
Colombie	26 février 1998	9 septembre 1998	CRC/C/70/Add.5
Côte d'Ivoire	5 mars 1998		
Croatie	7 octobre 1998		
Cuba	19 septembre 1998		



**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1998 (suite)**

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Danemark	17 août 1998	15 septembre 1998	CRC/C/70/Add.6
Djibouti	4 janvier 1998		
Dominique	11 avril 1998		
Espagne	4 janvier 1998	1 <sup>er</sup> juin 1999	CRC/C/70/Add.9
Estonie	19 novembre 1998		
Éthiopie	12 juin 1998	28 septembre 1998	CRC/C/70/Add.7
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 septembre 1998		
Finlande	19 juillet 1998	3 août 1998	CRC/C/70/Add.3
Guyana	12 février 1998		
Hongrie	5 novembre 1998		
Israël	1 <sup>er</sup> novembre 1998		
Italie	4 octobre 1998	21 mars 2000	CRC/C/70/Add.13
Jamaïque	12 juin 1998	16 mai 2000	CRC/C/70/Add.15
Jordanie	22 juin 1998	5 août 1998	CRC/C/70/Add.4
Koweït	19 novembre 1998		
Liban	12 juin 1998	4 décembre 1998	CRC/C/70/Add.8
Madagascar	17 avril 1998	12 février 2001	CRC/C/70/Add.18
Malawi	31 janvier 1998		
Maldives	12 mars 1998		
Mauritanie	14 juin 1998		
Myanmar	13 août 1998		
Nigéria	18 mai 1998		
Norvège	6 février 1998	1 <sup>er</sup> juillet 1998	CRC/C/70/Add.2
Panama	10 janvier 1998		
Pologne	6 juillet 1998	2 décembre 1999	CRC/C/70/Add.12
République de Corée	19 décembre 1998	1 <sup>er</sup> mai 2000	CRC/C/70/Add.14
Rép. dém. pop. lao	6 juin 1998		
République dominicaine	10 juillet 1998		
République-Unie de Tanzanie	9 juillet 1998		
Rwanda	22 février 1998		
Saint-Marin	24 décembre 1998		
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1998		
Slovénie	24 juin 1998	18 septembre 2001	CRC/C/70/Add.19
Sri Lanka	10 août 1998	21 septembre 2000	CRC/C/70/Add.17
Ukraine	26 septembre 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.11
Yémen	30 mai 1998	3 février 1998	CRC/C/70/Add.1
Yougoslavie	1 <sup>er</sup> février 1998		

**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1999**

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Albanie	27 mars 1999		
Allemagne	4 mai 1999	23 juillet 1999	CRC/C/83/Add.7
Autriche	4 septembre 1999		
Azerbaïdjan	11 septembre 1999		
Bahreïn	14 mars 1999		
Belgique	15 janvier 1999	7 mai 1999	CRC/C/83/Add.2
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1999		
Cambodge	15 novembre 1999		
Canada	11 janvier 1999	3 mai 2001	CRC/C/83/Add.6
Cap-Vert	3 juillet 1999		
Chine	31 mars 1999		
Guinée équatoriale	14 juillet 1999		
Irlande	27 octobre 1999		
Islande	26 novembre 1999	27 avril 2000	CRC/C/83/Add.5
Lesotho	8 avril 1999		
Lettonie	13 mai 1999		
Lituanie	28 février 1999		
République centrafricaine	23 mai 1999		
République tchèque	31 décembre 1999	3 mars 2000	CRC/C/83/Add.4
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 janvier 1999	14 septembre 1999	CRC/C/83/Add.3
Slovaquie	31 décembre 1999		
Thaïlande	25 avril 1999		
Trinité-et-Tobago	3 janvier 1999		
Tunisie	28 février 1999	16 mars 1999	CRC/C/83/Add.1
Zambie	4 janvier 1999		

**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 2000**

Algérie	15 mai 2000
Antigua-et-Barbuda	3 novembre 2000
Arménie	5 août 2000
Cameroun	9 février 2000
Comores	21 juillet 2000
Congo	12 novembre 2000
Fidji	11 septembre 2000
Grèce	9 juin 2000
Libéria	3 juillet 2000
Îles Marshall	2 novembre 2000

**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 2000 (suite)**

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Inde	10 janvier 2000		
Jamahiriya arabe libyenne	14 mai 2000	8 août 2000	CRC/C/93/Add.1
Maroc	20 juillet 2000	13 octobre 2000	CRC/C/93/Add.3
Micronésie (États fédérés de)	3 juin 2000		
Monaco	20 juillet 2000		
Nouvelle-Zélande	5 mai 2000	19 février 2001	CRC/C/93/Add.4
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 2000		
République arabe syrienne	13 août 2000	15 août 2000	CRC/C/93/Add.2
République de Moldova	24 février 2000		
Sainte-Lucie	15 juillet 2000		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 novembre 2000		
Suriname	31 mars 2000		
Tadjikistan	24 novembre 2000		
Turkménistan	19 octobre 2000		
Vanuatu	5 août 2000		

**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 2001**

Gabon	10 mars 2001		
Luxembourg	5 avril 2001		
Afghanistan	26 avril 2001		
Japon	21 mai 2001		
Mozambique	25 mai 2001		
Géorgie	1 <sup>er</sup> juillet 2001	29 juin 2001	CRC/C/104/Add.1
Iraq	14 juillet 2001		
Ouzbékistan	28 juillet 2001		
Iran (République islamique d')	11 août 2001		
Nauru	25 août 2001		
Érythrée	1 <sup>er</sup> septembre 2001		
Kazakhstan	10 septembre 2001		
Kirghizistan	5 novembre 2001		
Samoa	28 décembre 2001		

**Annexe VI**

**LISTE DES RAPPORTS INITIAUX ET DES DEUXIÈMES RAPPORTS  
PÉRIODIQUES EXAMINÉS PAR LE COMITÉ AU 12 OCTOBRE 2001**

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<b><u>Troisième session (janvier 1993)</u></b>		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Égypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<b><u>Quatrième session (septembre-octobre 1993)</u></b>		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<b><u>Cinquième session (janvier 1994)</u></b>		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<b><u>Sixième session (avril 1994)</u></b>		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23
<b><u>Septième session (septembre-octobre 1994)</u></b>		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<b><u>Huitième session</u></b>		
<b><u>(janvier 1995)</u></b>		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<b><u>Neuvième session</u></b>		
<b><u>(mai-juin 1995)</u></b>		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
<b><u>Dixième session</u></b>		
<b><u>(octobre-novembre 1995)</u></b>		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46
<b><u>Onzième session</u></b>		
<b><u>(janvier 1996)</u></b>		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53
<b><u>Douzième session</u></b>		
<b><u>(mai-juin 1996)</u></b>		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<b><u>Treizième session</u></b> <b><u>(septembre-octobre 1996)</u></b>		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
<b><u>Quatorzième session</u></b> <b><u>(janvier 1997)</u></b>		
Éthiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71
<b><u>Quinzième session</u></b> <b><u>(mai-juin 1997)</u></b>		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77
<b><u>Seizième session</u></b> <b><u>(septembre-octobre 1997)</u></b>		
Rép. démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83
<b><u>Dix-septième session</u></b> <b><u>(janvier 1998)</u></b>		
Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6	CRC/C/15/Add.84
Irlande	CRC/C/11/Add.12	CRC/C/15/Add.85
Micronésie (États fédérés de)	CRC/C/28/Add.5	CRC/C/15/Add.86

**Dix-huitième session**  
**(mai-juin 1998)**

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Hongrie	CRC/C/8/Add.34	CRC/C/15/Add.87
Rép. pop. dém. de Corée	CRC/C/3/Add.41	CRC/C/15/Add.88
Fidji	CRC/C/28/Add.7	CRC/C/15/Add.89
Japon	CRC/C/41/Add.1	CRC/C/15/Add.90
Maldives	CRC/C/8/Add.33 et 37	CRC/C/15/Add.91
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2	CRC/C/15/Add.92

**Dix-neuvième session**  
**(septembre-octobre 1998)**

**Rapports initiaux**

Équateur	CRC/C/3/Add.44	CRC/C/15/Add.93
Iraq	CRC/C/41/Add.3	CRC/C/15/Add.94
Thaïlande	CRC/C/11/Add.13	CRC/C/15/Add.97
Koweït	CRC/C/8/Add.35	CRC/C/15/Add.96

**Deuxièmes rapports périodiques**

Bolivie	CRC/C/65/Add.1	CRC/C/15/Add.95
---------	----------------	-----------------

**Vingtième session**  
**(janvier 1999)**

**Rapports initiaux**

Autriche	CRC/C/11/Add.14	CRC/C/15/Add.98
Belize	CRC/C/3/Add.46	CRC/C/15/Add.99
Guinée	CRC/C/3/Add.48	CRC/C/15/Add.100

**Deuxièmes rapports périodiques**

Suède	CRC/C/65/Add.3	CRC/C/15/Add.101
Yémen	CRC/C/70/Add.1	CRC/C/15/Add.102

**Vingt et unième session**  
**(17 mai-4 juin 1999)**

**Rapports initiaux**

Barbade	CRC/C/3/Add.45	CRC/C/15/Add.103
Saint-Kitts-et-Nevis	CRC/C/3/Add.51	CRC/C/15/Add.104
Bénin	CRC/C/3/Add.52	CRC/C/15/Add.106
Tchad	CRC/C/3/Add.50	CRC/C/15/Add.107

**Deuxièmes rapports périodiques**

Honduras	CRC/C/65/Add.2	CRC/C/15/Add.105
Nicaragua	CRC/C/65/Add.4	CRC/C/15/Add.108

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<b><u>Vingt-deuxième session</u></b> <b>(20 septembre-8 octobre 1999)</b>		
<b><u>Rapports initiaux</u></b>		
Venezuela	CRC/C/3/Add.54 et 59	CRC/C/15/Add.109
Vanuatu	CRC/C/28/Add.8	CRC/C/15/Add.111
Mali	CRC/C/3/Add.53	CRC/C/15/Add.113
Pays-Bas	CRC/C/51/Add.1	CRC/C/15/Add.114
<b><u>Deuxièmes rapports périodiques</u></b>		
Fédération de Russie	CRC/C/65/Add.5	CRC/C/15/Add.110
Mexique	CRC/C/65/Add.6	CRC/C/15/Add.112
<b><u>Vingt-troisième session</u></b> <b>(10-28 janvier 2000)</b>		
<b><u>Rapports initiaux</u></b>		
Inde	CRC/C/28/Add.10	CRC/C/15/Add.115
Sierra Leone	CRC/C/3/Add.43	CRC/C/15/Add.116
Ex-République yougoslave de Macédoine	CRC/C/8/Add.36	CRC/C/15/Add.118
Afrique du Sud	CRC/C/51/Add.2	CRC/C/15/Add.122
Arménie	CRC/C/28/Add.9	CRC/C/15/Add.119
Grenade	CRC/C/3/Add.55	CRC/C/15/Add.121
<b><u>Deuxièmes rapports périodiques</u></b>		
Pérou	CRC/C/65/Add.8	CRC/C/15/Add.120
Costa Rica	CRC/C/65/Add.7	CRC/C/15/Add.117
<b><u>Vingt-quatrième session</u></b> <b>(15 mai-2 juin 2000)</b>		
<b><u>Rapports initiaux</u></b>		
Iran (Rép. islamique d')	CRC/C/41/Add.5	CRC/C/15/Add.123
Géorgie	CRC/C/41/Add.4/Rev.1	CRC/C/15/Add.124
Kirghizistan	CRC/C/41/Add.6	CRC/C/15/Add.127
Cambodge	CRC/C/11/Add.16	CRC/C/15/Add.128
Malte	CRC/C/3/Add.56	CRC/C/15/Add.129
Suriname	CRC/C/28/Add.11	CRC/C/15/Add.130
Djibouti	CRC/C/8/Add.39	CRC/C/15/Add.131
<b><u>Deuxièmes rapports périodiques</u></b>		
Jordanie	CRC/C/70/Add.4	CRC/C/15/Add.125
Norvège	CRC/C/70/Add.2	CRC/C/15/Add.126



Rapports Observations adoptées  
par le Comité

**Vingt-cinquième session**  
**(18 septembre - 6 octobre 2000)**

**Rapports initiaux**

Burundi	CRC/C/3/Add.58	CRC/C/15/Add.133
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (île de Man)	CRC/C/11/Add.19 et Corr.1	CRC/C/15/Add.134
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	CRC/C/41/Add.7 et 9	CRC/C/15/Add.135
Tadjikistan	CRC/C/28/Add.14	CRC/C/15/Add.136
République centrafricaine	CRC/C/11/Add.18	CRC/C/15/Add.138
Îles Marshall	CRC/C/28/Add.12	CRC/C/15/Add.139
Slovaquie	CRC/C/11/Add.17	CC/C/15/Add.140
Comores	CRC/C/28/Add.13	CRC/C/15/Add.141

**Deuxièmes rapports périodiques**

Finlande	CRC/C/70/Add.3	CRC/C/15/Add.132
Colombie	CRC/C/70/Add.5	CRC/C/15/Add.137

**Vingt-sixième session**  
**(8-26 janvier 2001)**

**Rapports initiaux**

Lettonie	CRC/C/11/Add.22	CRC/C/15/Add.142
Liechtenstein	CRC/C/61/Add.1	CRC/C/15/Add.143
Lituanie	CRC/C/11/Add.21	CRC/C/15/Add.146
Lesotho	CRC/C/11/Add.20	CRC/C/15/Add.147
Arabie saoudite	CRC/C/61/Add.2	CRC/C/15/Add.148
Palaos	CRC/C/51/Add.3	CRC/C/15/Add.149
République dominicaine	CRC/C/8/Add.40 et 44	CRC/C/15/Add.150

**Deuxièmes rapports périodiques**

Éthiopie	CRC/C/70/Add.7	CRC/C/15/Add.144
Égypte	CRC/C/65/Add.9	CRC/C/15/Add.145

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<b><u>Vingt-septième session</u></b> <b>(21 mai-8 juin 2001)</b>		
<b><u>Rapports initiaux</u></b>		
Turquie	CRC/C/51/Add.4	CRC/C/15/Add.152
République démocratique du Congo	CRC/C/3/Add.57	CRC/C/15/Add.153
Côte d'Ivoire	CRC/C/8/Add.41	CRC/C/15/Add.155
République-Unie de Tanzanie	CRC/C/8/Add.14/Rev.1	CRC/C/15/Add.156
Bhoutan	CRC/C/3/Add.60	CRC/C/15/Add.157
Monaco	CRC/C/28/Add.15	CRC/C/15/Add.158
<b><u>Deuxièmes rapports périodiques</u></b>		
Danemark	CRC/C/70/Add.6	CRC/C/15/Add.151
Guatemala	CRC/C/65/Add.10	CRC/C/15/Add.154
<b><u>Vingt-huitième session</u></b> <b>(24 septembre-12 octobre 2001)</b>		
<b><u>Rapports initiaux</u></b>		
Mauritanie	CRC/C/8/Add.42	CRC/C/15/Add.159
Kenya	CRC/C/3/Add.62	CRC/C/15/Add.160
Oman	CRC/C/78/Add.1	CRC/C/15/Add.161
Qatar	CRC/C/51/Add.5	CRC/C/15/Add.163
Cameroun	CRC/C/28/Add.16	CRC/C/15/Add.164
Gambie	CRC/C/3/Add.61	CRC/C/15/Add.165
Ouzbékistan	CRC/C/41/Add.8	CRC/C/15/Add.167
Cap-Vert	CRC/C/11/Add.23	CRC/C/15/Add.168
<b><u>Deuxièmes rapports périodiques</u></b>		
Portugal	CRC/C/65/Add.11	CRC/C/15/Add.162
Paraguay	CRC/C/65/Add.12	CRC/C/15/Add.166

**Annexe VII**

**LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS DONT L'EXAMEN EST PRÉVU LORS  
DES VINGT-NEUVIÈME ET TRENTIÈME SESSIONS DU COMITÉ**

**Vingt-neuvième session**  
**(14 janvier-1<sup>er</sup> février 2002)**

**Rapports initiaux**

Grèce	CRC/C/28/Add.17
Gabon	CRC/C/41/Add.10
Émirats arabes unis	CRC/C/78/Add.2
Mozambique	CRC/C/41/Add.11
Andorre	CRC/C/61/Add.3
Malawi	CRC/C/8/Add.43
Bahreïn	CRC/C/11/Add.24

**Deuxièmes rapports périodiques**

Liban	CRC/C/70/Add.8
Chili	CRC/C/65/Add.13

**Trentième session**  
**(20 mai-7 juin 2002)**

**Rapports initiaux**

Guinée-Bissau	CRC/C/3/Add.63
Saint-Vincent-et- les-Grenadines	CRC/C/28/Add.18
Niger	CRC/C/3/Add.29/Rev.1
Antilles néerlandaises	CRC/C/107/Add.1

**Deuxièmes rapports périodiques**

Tunisie	CRC/C/83/Add.1
Belgique	CRC/C/83/Add.2
Bélarus	CRC/C/65/Add.15
Espagne	CRC/C/70/Add.9

## ANNEXE VIII

### JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL SUR «LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS AU SEIN DE LA FAMILLE ET À L'ÉCOLE, 28 SEPTEMBRE 2001 LISTE DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS

1. International Federation of Social Workers “Violence against children in the family and in schools” (4 pp.)
2. Population Council-Pakistan, “Violence against children within the family and in schools” (6 pp.)
3. Toivo Rönkä “Violence against children within the family and in schools” (8 pp.)
4. NGO Group for the Convention on the Rights of the Child, Education, Literacy and Media Subgroup and Sexual Exploitation against Children Subgroup, “Violence against children within the family and in schools” (6 pp.)
5. End Physical Punishment of Children (EPOCH) New Zealand, “Violence against children within the family and in schools” (5 pp.)
6. Families First, “Not without reason: the place of physical correction in the discipline of children” (33 pp.)
7. Article 12, “Violence against children within the family” (2 pp.)
8. Daniel Mbassa Menick, “Les abus sexuels en milieu scolaire au Cameroun” (9 pp.)
9. Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, “Violence against children within the family and in schools” (5 pp.)
10. Children are unbeatable! Alliance, “Violence against children within the family in schools” (6 pp.)
11. Coalition Pravda Detyam “Communication on discrimination against schoolchildren belonging to ethnic minorities in the Russian area of Krasnodor as a factor contributing to the growth of violence among students” (4 pp.)
12. UNICEF - South Asia “Corporal punishment in schools in South Asia” (28 pp.)
13. World Organization against Torture, “Violence against children in the family” (23 pp.)
14. James W. Prescott, “Ending violence against children and women world-wide” (8 pp.)
15. Children’s Rights Alliance for England, “Violence against children within the family and in schools” (6 pp.)
16. Save the Children UK, Sweden and Spain, “Physical punishment of children” (29 pp.)
17. Human Rights Watch, “Violence against children in schools” (14 pp.)

18. SOS Kinderdorf International, "Supporting children in dealing with the impact of violence" (12 pp.)
19. NGO Coalition on Child Rights - Pakistan, "Community-based study on violence in the school and in the home, No. 1" (20 pp.)
20. NGO Coalition on Child Rights - Pakistan, "Community-based study on violence in the school and in the home No. 2" (30 pp.)
21. UNICEF, Innocenti Digest "Domestic violence against women and girls" (30 pp.)
22. EPOCH-USA, "Violence against children within the family and in schools" (4 pp.)
23. United Nations Centre for International Crime Prevention, "Violence against children within the family and in schools" (3 pp.)
24. United School, Nepal "Violence against children in schools" (2 pp.)
25. UNICEF-WCARO, "Corporal punishment in countries covered by the UNICEF West and Central Africa Office" (8 pp.)
26. WHO-ROE, "Violence prevention activities combined with the implementation of the Convention on the Rights of the Child at WHO Regional Office for Europe" (4 pp.)
27. European Network of Ombudsmen for Children (ENoch) "ENoch comes out against corporal punishment" (2 pp.)
28. WHO, "Prevention of child abuse and neglect: making the links between human rights and public health" (12 pp.)
29. Consortium for Street Children UK, "Violence against children within the family" (16 pp.)
30. World Vision International, "Violence against children within the family" (24 pp.)
31. Defence for Children International, "Submission" (2 pp.)

**Annexe IX**

**LISTE DES DOCUMENTS DE LA VINGT-HUITIÈME  
SESSION DU COMITÉ**

CRC/C/3/Add.61	Rapport initial de la Gambie
CRC/C/3/Add.62	Rapport initial du Kenya
CRC/C/8/Add.42	Rapport initial de la Mauritanie
CRC/C/11/Add.23	Rapport initial du Cap-Vert
CRC/C/28/Add.16	Rapport initial du Cameroun
CRC/C/40/Rev.19	Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité
CRC/C/41/Add.8	Rapport initial de l'Ouzbékistan
CRC/C/51/Add.5	Rapport initial du Qatar
CRC/C/65/Add.11	Deuxième rapport périodique du Portugal
CRC/C/65/Add.12	Deuxième rapport périodique du Paraguay
CRC/C/78/Add.1	Deuxième rapport périodique de l'Oman
CRC/C/109	Ordre du jour provisoire annoté
CRC/C/110	Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter
CRC/C/SR.722 à 749	Comptes rendus analytiques des séances de la vingt-huitième session

-----